

Section E

Législation et réglementation

1 Cadres légaux internationaux – instruments principaux

1.1 Introduction

Un certain nombre de cadres légaux internationaux pertinents pour la gestion présente et future des ressources zoogénétiques sont exposés dans cette section. Ces cadres incluent les instruments juridiquement contraignants et non contraignants. Le terme «droit mou» fait référence aux instruments juridiques non contraignants utilisés pour de multiples raisons, comme le renforcement de l'engagement des membres aux accords de niveau politique, la nouvelle affirmation des normes internationales et l'établissement d'une jurisprudence informelle pour d'ultérieurs traités.

1.2 Cadres légaux pour la gestion de la biodiversité

Ce sous-chapitre décrit les instruments juridiquement contraignants et le droit mou au niveau international utilisés par les gouvernements nationaux pour entreprendre la gestion et la conservation de la biodiversité, l'élaboration de politiques sur ce thème et la mise en œuvre des actions pertinentes.

Adoptée en 1992, l'Action 21 est un plan d'action auquel doivent s'engager les gouvernements, les organisations du Système des Nations Unies et d'autres acteurs au niveau mondial, national et local, pour aborder tous les aspects de l'impact humain sur l'environnement¹¹. L'Action a été préparée en parallèle avec la Conférence

des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la planète Terre) qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, et a été adoptée par 179 gouvernements. Le chapitre 14 de l'Action 21, «Promotion d'un développement agricole et rural durable», aborde la question de l'accroissement durable de la production alimentaire et de l'amélioration de la sécurité alimentaire. Parmi les domaines d'activités inclus au chapitre 14, se trouve le domaine h) sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources zoogénétiques. Les activités liées à la gestion spécifiée dans ce domaine stipulent que les gouvernements devraient:

«a) Etablir pour les populations en danger des plans de préservation des espèces prévoyant notamment la collecte et le stockage de sperme ou d'embryons, ainsi que la conservation du patrimoine zootechnique indigène dans les exploitations agricoles ou sa préservation in situ; b) Prévoir et mettre en oeuvre des stratégies d'expansion des espèces; c) Choisir des populations indigènes sur la base de leur importance régionale et de leur unicité génétique, en vue d'un programme décennal suivi de la sélection de cohortes supplémentaires des races indigènes aux fins d'expansion.»

Ensuite, au Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, le développement agricole et rural durable était une des questions

¹¹ www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/

PARTIE 3

abordées dans le Plan de mise en œuvre. Les paragraphes 6(i) et 38 de la Déclaration finale soulignent l'importance du développement agricole et rural durable pour la mise en œuvre d'une approche intégrée visant à accroître la production alimentaire et améliorer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments de façon durable pour l'environnement.

La Convention sur la diversité biologique (CDB)¹², un cadre international juridiquement contraignant pour la gestion de la biodiversité, a été signée par 150 gouvernements au Sommet de la planète Terre de Rio. En 2005, les parties étaient de 188. Les trois objectifs de la CDB, comme ils sont indiqués à l'article 1, sont: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La conservation des ressources zoogénétiques et phytogénétiques nécessaires à l'alimentation et à l'agriculture est abordée par son programme de travail sur l'agrobiodiversité. La CDB affirme que, si les états ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources (article 3), ils ont également le devoir de les conserver et de faciliter l'accès à des fins d'utilisation rationnelle par d'autres parties contractantes (article 15). Le besoin d'un développement et d'une intégration politique est reconnu dans la CDB et les gouvernements doivent élaborer des stratégies nationales sur la biodiversité (article 6a) et intégrer «la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels» (article 6b). En l'an 2000, la CDB a été renforcée par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui est abordé de façon détaillée ci-après.

La nature particulière de la biodiversité agricole a été constamment reconnue par la Conférence des Parties de la CDB. Les décisions V/5 et II/15 mentionnent de façon spécifique que «la diversité

biologique agricole a sa propre spécificité et donc des caractéristiques et des problèmes distincts appelant des solutions particulières». La décision V/5 soutient le travail de la FAO sur les ressources zoogénétiques et déclare que: «les évaluations des ressources génétiques présentant un grand intérêt pour l'alimentation et l'agriculture... seront réalisées par les pays, y compris par le biais des programmes de la FAO». De plus, la décision VI/5 de la Conférence des Parties, «invite les Parties, d'autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir ... l'appui voulu pour permettre aux pays ... de participer pleinement au processus d'établissement du premier rapport sur l'état des ressources zoogénétiques dans le monde et d'appliquer les mesures de suivi arrêtées lors de ce processus».

La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) a été la première enceinte permanente intergouvernementale s'adressant aux ressources génétiques utiles à l'agriculture. A présent, 167 gouvernements et la Communauté européenne sont membres de la Commission. Ses statuts prévoient qu'elle:

«aura un rôle de coordination et elle s'occupe des questions de politique générale, sectorielles et inter-sectorielles touchant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture...»

«servira d'instance intergouvernementale pour les négociations et ... surveillera l'évolution, à la demande des organes directeurs de la FAO, des autres accords internationaux, engagements, codes de conduite ou instruments concernant les ressources génétiques qui présentent un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture et ... surveillera le fonctionnement de ces instruments ...»

«favorisera et supervisera la coopération entre la FAO et d'autres organes

¹² www.biodiv.org

internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'occupent de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable des Nations Unies, et ... veillera à mettre en place des mécanismes appropriés de coopération et de coordination en consultation avec ces organismes.»

La Commission a été créée en 1983, ainsi que la Commission des ressources phytogénétiques. En 1995, son mandat a été élargi pour englober tous les éléments de la diversité agrobiologique avec un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. Ce mandat est mis en œuvre par une approche graduelle et le travail s'est jusqu'à présent concentré sur les ressources phytogénétiques et zoogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. Les principaux résultats de la Commission incluent:

- en 1983, l'adoption de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, un instrument volontaire qui a représenté le premier accord international pour la conservation et l'utilisation durable de tout élément des ressources génétiques. Les Droits des agriculteurs ont été reconnus pour la première fois en 1989 dans le cadre de l'Engagement international;
- en 1994, l'établissement du Réseau international de collections *ex situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous les auspices de la FAO. Le Réseau fournit à présent le cadre légal dans lequel sont détenues les plus importantes collections pour la sécurité alimentaire et le développement durable, à titre fiduciaire pour la communauté internationale et sous les directives politiques de la Commission;
- en 1996, l'adoption du premier rapport sur *L'état des ressources phytogénétiques*

*pour l'agriculture et l'alimentation dans le monde*¹³ et du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁴;

- en 2001, l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵ juridiquement contraignant;
- le début du processus de préparation de *L'état des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* incluant les Priorités stratégiques, à finaliser en 2007.

Le Traité international est entré en vigueur le 29 juin 2004, 90 jours après avoir été ratifié par 40 gouvernements. L'article 1 du Traité déclare que:

«les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire».

Et encore:

«ces objectifs seront atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la Convention sur la diversité biologique».

1.3 Accès et partage des avantages

Dans le domaine de la gestion des ressources zoogénétiques, il arrive souvent que les races ou les variétés d'animaux d'élevage et la connaissance associée à leur gestion aient été développées par les communautés locales ou indigènes. Les institutions scientifiques et les entreprises commerciales peuvent développer de tels matériaux dans le pays même ou ailleurs. Dans

¹³ <http://www.fao.org/ag/agP/AGPS/Pgrfa/pdf/swrfull.pdf>

¹⁴ <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPS/GpaEN/gpatoc.htm>

¹⁵ http://www.planttreaty.org/index_fr.htm

PARTIE 3

ces situations, des contestations peuvent survenir pour l'accès au matériel génétique et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Un certain nombre de cadres internationaux essaient d'aborder cette question.

La CDB reconnaît l'importance de garantir «le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques». Par rapport à l'accès, l'article 15 de la CDB reconnaît les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et affirme que l'accès est régi par la législation nationale (article 15.1). L'accès doit être accordé selon des conditions convenues d'un commun accord (article 15.4) par des conventions bilatérales. Le consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie qui fournit les ressources génétiques est nécessaire (article 15.5). Ces dispositions signifient que le fournisseur de ressources génétiques doit être pleinement informé à l'avance par la partie cherchant l'accès, des objectifs, et des implications économiques et environnementales de tel accès. La CDB prévoit la nécessité de mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur, ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec la partie qui fournit les ressources (article 15.7). Un élément de partage des avantages est également présent à l'article 8(j) qui contient les dispositions encourageant le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones, y compris les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques, les pays acceptent d'établir un système multilatéral d'accès et de partage des avantages tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager les avantages de façon juste et équitable (article 10). Dans le cas des produits commerciaux ne

pouvant pas être utilisés sans restriction par d'autres acteurs à des fins de recherche et de sélection, le Traité prévoit un paiement obligatoire d'une part équitable des avantages obtenus. Il identifie également le renforcement des capacités, l'échange d'informations et le transfert de technologie comme des mécanismes pertinents pour le partage non monétaire des avantages. Le Traité reconnaît les énormes contributions passées, présentes et futures des fermiers et de leurs communautés à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques. Dans le cadre du Traité, les «droits des agriculteurs» incluent la protection de la connaissance traditionnelle et les droits de participer de façon équitable au partage des avantages et au processus décisionnel sur les ressources phytogénétiques. Dans le cadre du Traité, les gouvernements nationaux sont responsables de la mise en œuvre de ces droits. Le Traité prévoit également une stratégie de financement pour mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les petits fermiers des pays en développement. Cette stratégie de financement inclut également le partage volontaire et obligatoire des avantages obtenus dans le cadre du Système multilatéral (article 13) et les paiements volontaires de la part des Parties contractantes et d'autres acteurs (article 18). Aucun traité semblable n'existe pour les ressources zoogénétiques.

Les Lignes directrices de Bonn, créées par la CDB et adoptées dans le cadre de la Décision VI/24, rentrent dans la catégorie du «droit mou». Il est toutefois évident que les contenus des lignes directrices ont été rédigés avec une attention particulière pour la biodiversité des espèces sauvages plutôt que pour les ressources zoogénétiques. Les lignes directrices fournissent un ensemble de règles volontaires qui assistent les parties, les gouvernements et d'autres acteurs lors de l'établissement de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages et/ou dans la négociation d'accords contractuels pour l'accès et le partage des avantages.

Les Lignes directrices de Bonn statuent qu'avant la collecte de toute ressource génétique, le collecteur devrait être en possession d'un accord écrit incluant: un consentement préalable donné en connaissance de cause du gouvernement national du pays d'origine; un consentement préalable donné en connaissance de cause de la communauté ou des communautés autochtones dont la «connaissance traditionnelle» est visée par l'accès; les détails des avantages monétaires et/ou non monétaires pour le collecteur; et les informations sur la possibilité et les conditions nécessaires pour que le collecteur puisse transférer les ressources génétiques récoltées à une autre partie. L'élaboration des conditions mutuellement acceptées devrait se baser sur les principes de la sécurité juridique et de la minimisation des coûts. Les Lignes directrices de Bonn fournissent une description détaillée du genre de dispositions qui pourraient former une partie d'un accord contractuel. Certains éléments proposés sont assez innovateurs et incluent la spécification des utilisations pour lesquelles le consentement a été accordé; la réglementation de ces utilisations compte tenu des préoccupations éthiques des parties de l'accord; les dispositions pour la poursuite de l'utilisation coutumière des ressources génétiques; la possibilité de détenir conjointement des droits de propriété intellectuelle selon le degré de contribution; les clauses de confidentialité; et le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques, y compris les dérivés.

1.4 Cadres légaux pour le commerce international

Le cadre juridique principal que règle le commerce international des animaux d'élevage et des produits de l'élevage est l'Accord de l'OMC sur l'agriculture adopté en 1994. Les principes de base des accords de l'OMC¹⁶ incluent:

- le commerce exempt de discrimination – ce principe était un des fondements de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Aux termes de l'Accord de l'OMC, ce principe est mis en place par l'opération de différentes clauses incluses dans les Accords multilatéraux sur le commerce de biens, l'Accord général sur le commerce de services (AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Les éléments principaux comprennent:
 - o la clause de la nation la plus favorisée (NPF) – demande aux membres de l'OMC d'assurer aux produits d'autres parties contractantes un traitement aussi favorable que celui qu'ils accordent aux produits de tout autre pays;
 - o le principe du traitement national – condamne la discrimination entre les produits ou les services et les fournisseurs de services étrangers et nationaux ou entre les détenteurs de droits de propriété intellectuelle étrangers ou nationaux;
- la transparence – les dispositions relatives aux exigences de notification et au Mécanisme d'examen des politiques commerciales sont établies dans l'accord de l'OMC et ses annexes, avec l'objectif de garantir la transparence la plus complète possible dans les politiques commerciales de ses membres pour les produits, les services et la protection des droits de propriété intellectuelle

De plus amples détails sur l'accord sur les ADPIC de l'OMC sont fournis ci-après au chapitre sur les cadres légaux pour les droits de propriété intellectuelle.

Les régimes d'accès préférentiel aux marchés importants revêtent une importance potentielle pour le commerce de produits d'origine animale et, par conséquent, pour le développement du secteur de l'élevage dans les pays en développement. De

¹⁶ <http://www.wto/indexfr.htm>

PARTIE 3

tels régimes d'accès sont permis, mais non exigés, pour les pays en développement. Un exemple de ces régimes est l'Accord de Cotonou entre les Etats d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) et l'UE et ses Etats membres. L'UE et les Etats ACP se sont accordés sur un processus visant à établir la libéralisation du commerce entre les parties et à formuler les dispositions relatives aux questions qui touchent au commerce. Le Protocole 4 de l'Accord s'applique à plusieurs pays africains (Botswana, Kenya, Madagascar, Namibie, Swaziland et Zimbabwe) qui sont traditionnellement des exportateurs de viande de bœuf et de veau. Dans le cadre des quantités de viande par an, établies pour chaque pays, «les droits à l'importation autres que les droits ad valorem appliqués à la viande bovine ... sont diminués de 92 pour cent». Si des accords de ce genre peuvent servir à promouvoir la production d'élevage axée sur l'exportation dans les pays en développement, le commerce des animaux et des produits d'origine animale est également affecté de façon considérable par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires présenté en détail ci-dessous.

1.5 Droits de propriété intellectuelle

Les développements rapides du domaine de la biotechnologie ont attiré l'attention sur la question des droits de propriété intellectuelle pour les ressources zoogénétiques. La perspective de brevets appliqués aux gènes des animaux d'élevage, aux marqueurs génétiques ou aux méthodes d'amélioration génétique a donné naissance à de grandes contestations. La question a potentiellement des implications de poids pour la gestion des ressources zoogénétiques et l'accès aux avantages attachés (voir section E:2.1 pour de plus amples détails sur cette question).

L'accord sur les ADPIC est en vigueur depuis janvier 1995. Il exige des membres de l'OMC d'établir les normes minimales relatives à la protection des différentes formes de propriété intellectuelle. Le champ d'action de l'accord est vaste, s'appliquant au droit d'auteur et aux droits connexes, aux marques de fabrique ou de

commerce, aux indications géographiques, aux modèles industriels, aux brevets, aux schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés et aux renseignements non divulgués, comme les secrets commerciaux et les données sur les essais. Selon l'accord, les brevets peuvent être obtenus par les membres pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques sans aucune discrimination, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Plusieurs éléments inclus dans l'accord affectent potentiellement la gestion des ressources zoogénétiques. Si aucun brevet sur les types ou les races d'élevage utilisés pour la production alimentaire ne semble avoir été attribué, un nombre de plus en plus élevé de brevets sur les gènes ont été émis. Dans le cas de l'introduction des technologies transgéniques aux animaux utilisés pour la production agricole, la question des brevets pour les animaux peut devenir de plus en plus importante. L'article 27.3(b) des ADPIC donne aux pays membres la possibilité d'exclure «les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques» de la règle de base sur la brevetabilité. Par conséquent, il n'existe aucun cadre légal global s'occupant de la question de la brevetabilité des ressources zoogénétiques et les approches varient selon les pays.

D'autres éléments inclus dans l'accord sur les ADPIC ont une quelque influence sur la gestion des ressources zoogénétiques. Par exemple, les règles sur les indications d'origine géographique peuvent avoir une grande influence sur la capacité de commercialiser les produits obtenus des races locales d'animaux d'élevage.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)¹⁷ est une organisation intergouvernementale dont le mandat est

¹⁷ <http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>

d'assurer que les droits des créateurs et des titulaires de propriété intellectuelle soient protégés de par le monde et que les inventeurs et les auteurs soient reconnus et récompensés pour leur créativité. Dans un certain nombre de domaines politiques, y compris l'agriculture et les ressources génétiques, des préoccupations sur l'exploitation des systèmes de connaissance traditionnelle émergent. En essayant d'aborder cette question, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI a été établi en l'an 2000. Le comité offre «un cadre propice à un débat de politique internationale sur les interactions entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles (folklore)». Les questions clés abordées par le comité au moment de la rédaction du présent Rapport étaient un possible Instrument international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore, et une possible prescription visant à inclure la communication de la source du matériel génétique utilisé dans les demandes de brevet. Le comité a entrepris un travail considérable sur les savoirs traditionnels, incluant une «boîte à outils» pour la gestion de la propriété intellectuelle lors de la documentation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques; et une base de données des clauses relatives à la propriété intellectuelle dans les accords d'accès bilatéraux. L'Assemblée générale de l'OMPI a autorisé «l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux». Cependant, la question est encore contentieuse, certains pays africains et de l'Amérique du Sud étant favorables à un mouvement rapide en direction d'un traité international et les pays développés à une approche plus graduelle.

Un autre développement significatif dans ce domaine est le Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) qui, au moment de la rédaction du présent Rapport, était négocié auprès du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI, à Genève. Le projet du SPLT couvre un

certain nombre de principes légaux de base qui accompagnent la concession de brevet dans de différents pays, comme la définition de l'état de la technique, de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence), la possibilité d'application industrielle (utilité), la divulgation suffisante et la structure et l'interprétation des revendications. La tendance semble pencher vers l'harmonisation croissante des lois sur les brevets, élevant ainsi les niveaux et laissant peu de place à l'adaptation nationale.

1.6 Cadres légaux pour la biosécurité

La FAO utilise le terme «biosécurité» pour décrire «la gestion des risques biologiques de façon globale afin d'atteindre la sécurité alimentaire des aliments, de protéger la vie des animaux et des végétaux et la santé, de protéger l'environnement et contribuer à son utilisation durable» (FAO, 2003). Dans le domaine de la biosécurité, plusieurs lois et réglementations sont en place sur la vie et la santé des animaux et des végétaux, les risques associés pour l'environnement, la sécurité sanitaire des aliments, l'invasion des espèces exotiques, et certains aspects de prévention des risques biotechnologiques (Stannard *et al.*, 2004). Plusieurs cadres légaux internationaux relatifs à la gestion des ressources zoogénétiques se concentrent sur les questions de biosécurité et sont présentés aux sous-chapitres suivants. L'échange d'informations au niveau international et l'établissement de normes internationales (directives, recommandations et procédures acceptées mutuellement) sont importants si l'on veut favoriser la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les pays en développement (*ibid.*). La FAO a lancé le Portail international de sécurité sanitaire et de santé animale et végétale basé sur Internet¹⁸, utilisé comme point d'accès unique aux informations nationales et internationales officielles sur des sujets relatifs à la biosécurité.

¹⁸ <http://www.ipfsaph.org/Fr/default.jsp>

PARTIE 3

Santé animale et sécurité sanitaire des aliments

Les questions sur la santé animale revêtent une importance majeure au plan international, particulièrement dans le cadre de la croissance du commerce des animaux d'élevage et des produits de l'élevage. Les gouvernements veulent assurer la protection des industries nationales d'élevage contre les effets potentiellement dévastateurs des maladies transfrontières des animaux. A l'échelle internationale, les graves menaces pour la santé humaine, notamment les foyers de grippe aviaire, intensifient le besoin de mesures efficaces au plan mondial. Les différences marquées entre les pays, en ce qui concerne l'état de santé des animaux et les normes de sécurité sanitaire des aliments, accroissent les contestations sur le commerce international. Les pays en développement surtout sont affectés par les restrictions commerciales liées à la santé animale. Ces restrictions peuvent avoir des impacts sérieux sur le mouvement des ressources zoogénétiques (cadre 43).

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC encourage les gouvernements à établir des mesures sanitaires et phytosanitaires au niveau national qui soient cohérentes avec les normes, les directives et les recommandations internationales. Les normes internationales sont souvent plus exigeantes que les prescriptions nationales de nombreux pays, y compris les pays développés. L'accord SPS donne explicitement la possibilité aux gouvernements de ne pas utiliser les normes internationales. Cependant, si la prescription nationale différente des normes internationales crée une plus grande restriction du commerce, le pays imposant cette norme différente doit fournir la justification scientifique démontrant le besoin d'imposer une mesure plus rigoureuse. Les pays doivent établir des mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base d'une évaluation réelle des risques impliqués. Si nécessaire, les pays doivent diffuser les facteurs pris en considération, les procédures d'évaluation utilisées et le niveau de risque déterminé comme acceptable. Les gouvernements doivent notifier aux autres pays

toute nouvelle prescription ou changement de prescription sanitaire et phytosanitaire affectant le commerce et créer des bureaux (appelés «points d'information») pour répondre aux questions relatives aux renseignements supplémentaires sur les mesures sanitaires ou phytosanitaires nouvelles ou existantes. Les gouvernements doivent également consentir au contrôle de leurs méthodes d'application des réglementations sur la sécurité sanitaire des aliments et de santé animale et végétale. Pour les animaux, les normes internationales pertinentes dans le cadre de cet accord sont celles qui sont établies par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹⁹ et par la Commission du Codex Alimentarius de la FAO/OMC²⁰.

L'OIE est considérée l'organisme qui établit les normes relatives à la santé animale au sein de l'accord SPS. Les mesures contenues dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (sous la forme de normes, de directives et de recommandations) ont été formellement adoptées par le Comité international de l'OIE. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres est un document de référence utilisé par les autorités vétérinaires, les services d'importation/d'exportation, les épidémiologistes et tous les acteurs impliqués dans le commerce international. A cause de la relation entre la santé et le bien-être des animaux, les représentants des pays membres ont demandé à l'OIE d'assumer le rôle de chef de file dans l'établissement de normes internationale sur le bien-être animal. Un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal a été établi et a tenu sa première réunion en octobre 2002. En 2005, le Comité international des pays membres de l'OIE a adopté un ensemble de normes relatives au bien-être animal à inclure au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation. Les normes couvrent le transport des animaux par voie terrestre, par voie maritime, l'abattage des animaux et la mise à mort à des fins prophylactiques.

¹⁹ http://www.oie.int/fr/fr_index.htm

²⁰ http://www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp

Cadre 43**Impact des réglementations zoosanitaires internationales sur la gestion des ressources zoogénétiques – la fièvre aphteuse**

Au plan mondial, la maladie transfrontière probablement la plus significative pour son impact sur le commerce est la fièvre aphteuse (FA). Même un foyer restreint de FA peut avoir des effets dévastateurs sur le commerce des animaux d'élevage d'un pays. La capacité ou l'incapacité à maintenir le statut de pays indemne a probablement un effet marqué sur les structures d'un pays de mise en valeur des animaux d'élevage. Les règles internationales touchant au commerce, associées au contrôle de la fièvre aphteuse, peuvent affecter la gestion des ressources zoogénétiques de plusieurs façons.

Selon les règles de l'OIE, il faut faire la distinction entre les pays exempts de la maladie où les vaccinations sont effectuées et les pays où les vaccinations ne sont pas effectuées. Pour atteindre ce dernier statut et les avantages qui en découlent associés aux exportations d'animaux d'élevage, un pays doit: posséder un signalement valable des notifications sur la maladie; déclarer à l'OIE l'absence, au cours des 12 derniers mois, de foyer de fièvre aphteuse, de preuves d'infection virale de fièvre aphteuse et de vaccinations contre la fièvre aphteuse; avoir maintenu les niveaux exigés de surveillance; et pas avoir importé aucun animal vacciné depuis la cessation des vaccinations.

Pour satisfaire ces exigences, les pays indemnes ou visant à obtenir le statut de pays indemne, luttent souvent contre les foyers de la FA par des politiques d'éradication systématique ou d'abattage. L'abattage de masse des animaux, à la suite d'un foyer, menace potentiellement les populations de races rares qui se trouvent dans une zone géographique restreinte. Les pays indemnes peuvent également se confronter à des problèmes en cas d'importations de matériel génétique provenant des pays où la fièvre aphteuse est endémique. Ceci peut représenter un problème surtout pour les pays tropicaux, car de nombreux pays ayant des conditions de production semblables seront affectés par la maladie, comme l'indique le Rapport national de Trinité-et-Tobago (2005). Des impacts moins directs peuvent se produire en ce qui concerne les différences d'utilisation des ressources zoogénétiques entre les pays indemnes et les pays où la maladie est endémique. Les producteurs axés sur les exportations des pays exempts peuvent adapter leurs objectifs de production pour satisfaire les demandes des marchés extérieurs et adopter des pratiques de gestion plus commerciales. Ces changements peuvent aboutir à des variations d'équilibre dans l'utilisation des races.

La Commission du Codex Alimentarius a été créée en 1963 par la FAO et l'OMS pour élaborer des normes alimentaires, des lignes directrices et d'autres textes comme les Codes d'usage dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. En plus des normes alimentaires, le Codex s'est également occupé des questions de sécurité sanitaire des aliments pour les animaux. Un de ses projets est la préparation d'un Code d'usages pour une bonne alimentation animale, entrepris en réponse au commerce alimentaire et aux problèmes sanitaires découlant

des aliments pour animaux. Le Code s'applique à la préparation et à l'utilisation de tous les aliments pour animaux, autres que ceux du pâturage libre. L'objectif primaire du Code est d'encourager les bonnes pratiques de fabrication lors de la production, de la récolte, de la manipulation, du stockage, de la transformation (bien que minime) et de la distribution des aliments pour les animaux qui sont utilisés pour les produits alimentaires. Un autre objectif est d'encourager les bonnes pratiques d'alimentation animale dans l'exploitation agricole. Au cours des dernières

PARTIE 3

années, le Codex Alimentarius et l'OIE ont également adressé les questions relatives à la sécurité des organismes génétiquement modifiés. Ces questions seront abordées au sous-chapitre suivant sur les cadres légaux internationaux pour la prévention des risques biotechnologiques.

Prévention des risques biotechnologique

Les potentialités d'un rendement accru et des nouveaux produits de l'élevage ont poussé l'intérêt vers le développement d'animaux d'élevage transgéniques. L'introduction répandue de ces technologies pourrait évidemment avoir des implications considérables dans la gestion des ressources zoogénétiques. Les technologies de recombinaison de l'ADN sont à présent appliquées dans le domaine des produits pharmaceutiques vétérinaires. Dans certains pays, les cultures transgéniques, comme le maïs, sont utilisées pour nourrir les animaux. Un certain nombre de préoccupations d'ordre environnemental et sanitaire ont été toutefois soulevées en rapport à la modification génétique. Plusieurs cadres internationaux cherchent à résoudre les questions sur la sécurité des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des organismes vivants modifiés (OVM) et les produits dérivés.

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté en janvier 2000 par la Conférence des Parties de la CDB, comme accord supplémentaire de la CDB et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Le Protocole cherche à protéger la diversité biologique des risques potentiels provenant des OVM. Le Protocole s'applique aux mouvements transfrontaliers, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout OVM qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Cependant, les OVM qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme sont exclus du champ d'action du Protocole, s'ils sont couverts par d'autres accords ou arrangements internationaux.

Le Protocole de Cartagena établit la procédure d'accord préalable en connaissance de cause visant à assurer que les pays reçoivent les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées avant d'accepter l'importation de tels organismes dans leur territoire (article 7). Cependant, un certain nombre d'OVM sont exclus de cette procédure à cause de l'activité spécifique ou l'utilisation intentionnelle de ces OVM. Les OVM pouvant s'exclure de la procédure sont: les OVM en transit, les OVM destinés à une utilisation limitée et les OVM destinés à une utilisation directe pour l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation. Dans le cadre du Protocole, les pays se réservent le droit de prendre les décisions sur les importations sur la base du principe de la précaution en ce qui concerne les OVM destinés à être introduits dans l'environnement et les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale et à la transformation. Les considérations socio-économiques découlant de l'impact des OVM sur la biodiversité peuvent également être prises en compte lors d'une décision relative aux importations.

En 1999, la Commission du Codex Alimentarius a établi un Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies ayant pour but de considérer les implications sanitaires et nutritionnelles de tels aliments. En particulier, l'objectif du Groupe spécial est d'élaborer des normes, directives ou recommandations, selon le cas, pour les aliments issus des biotechnologies ou les caractères introduits dans les aliments par des biotechnologies, sur la base de preuves scientifiques, de l'analyse du risque et compte tenu, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes pertinents pour la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales. Une consultation d'experts sur «l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments issus d'animaux génétiquement modifiés (y compris les poissons)» s'est tenue en novembre 2003. Cette consultation a poursuivi le travail de la FAO et de l'OMS sur l'évaluation de la sécurité des aliments génétiquement modifiés et s'est concentrée sur

les animaux génétiquement modifiés, y compris les poissons, et les aliments dérivés. Le but principal de cette consultation était de discuter et de décrire les différentes façons utilisées pour évaluer les risques liés aux animaux d'élevage génétiquement modifiés. Un document de travail sur l'état de l'art des animaux génétiquement modifiés a été produit (OMS/FAO, 2003). Les questions environnementales et éthiques relatives à la production d'animaux génétiquement modifiés (y compris les poissons) ont été discutées en tant que thèmes additionnels.

Au mois de mai 2005, le Comité international de l'OIE a adopté une résolution sur les applications du génie génétique aux animaux d'élevage et aux produits issus des biotechnologies et la mise en œuvre des normes dans le cadre de l'accord SPS. Les membres ont demandé l'élaboration de normes et lignes directrices relatives aux vaccins animaux produits par les biotechnologies, aux risques pour la santé animale liés au clonage et aux produits provenant de la population d'animaux d'élevage et des animaux obtenus par les techniques du génie génétique.

1.7 Conclusions

Les réglementations sanitaires liées au commerce des animaux sont probablement l'aspect des cadres légaux internationaux ayant à présent l'impact le plus important sur la gestion des ressources zoogénétiques – affectant l'échange de matériel génétique, la nature des systèmes de production et les mesures de contrôle des maladies au niveau national. L'accroissement du commerce des animaux d'élevage et des produits de l'élevage et le besoin associé de maintenir des normes rigoureuses sur la santé animale, sans imposer des restrictions injustifiées sur le commerce, ont requis la mise en place de réglementations internationales contraignantes. L'importance croissante du commerce international a également favorisé la mise en place de systèmes internationaux qui règlent d'autres aspects du commerce. Le domaine des droits de la propriété intellectuelle a des potentialités

considérables pour la gestion des ressources zoogénétiques. L'accord sur les ADPIC de l'OMC prévoit toutefois l'exemption des animaux des brevets et la législation au niveau national, et les accords commerciaux régionaux ou bilatéraux, ont à présent la plus grande influence dans ce domaine.

La reconnaissance que la diversité biologique est une ressource et un aspect importants du patrimoine mondial a également motivé l'élaboration de mesures juridiques au plan international, dont l'instrument principal est la CDB. Bien que la nature particulière de la biodiversité agricole soit reconnue par la Conférence des Parties de la CDB, les dispositions de la Convention se concentrent principalement sur la biodiversité des espèces sauvages. Quelques préoccupations découlent du fait que les instruments légaux développés en accord avec les dispositions de la CDB, par exemple dans le domaine de l'accès et du partage des avantages, ne prennent pas en compte de façon adéquate les problèmes spécifiques de la gestion des ressources zoogénétiques et qu'ils imposent des restrictions inutiles sur leur échange et utilisation. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques a établi un cadre juridique international contraignant, spécifique pour le secteur des cultures, ayant comme objectif de garantir la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des avantages tirés des ressources génétiques. Il est nécessaire de comprendre si un instrument semblable est nécessaire dans le cadre des ressources zoogénétiques.

Bien que de nombreux instruments internationaux affectent la gestion des ressources zoogénétiques, la plupart d'entre eux n'ont prêté jusqu'à présent qu'une attention moindre (ou aucune) à ce sujet. De plus, un certain nombre de forces existantes, ou émergentes, entraîneront probablement des développements futurs dans le domaine de la législation internationale. Les droits de propriété intellectuelle et les questions d'accès et partage des avantages, par exemple, auront probablement une importance croissante

PARTIE 3

au cours des prochaines années; et les maladies transfrontières des animaux d'élevage restent une préoccupation constante. Il est important d'assurer, qu'avec le développement du droit international, le besoin de cadres légaux efficaces et équitables pour l'utilisation et la conservation des ressources zoogénétiques ne sera pas négligé.

Références

- FAO. 2003. *Technical consultation on biological risk management in food and agriculture*. Bangkok, Thaïlande, 13–17 janvier 2003. Rapport de la consultation technique. Rome. (disponible également à l'adresse Internet ftp://ftp.fao.org/esn/esn/food/tc_bangkok/tc_brm_report_en.pdf).
- OMS/FAO. 2003. *Generation and use of genetically modified farm animals*, par M-L. Houdebine. Rome.
- Stannard, C., van der Graaff, N., Randell, A., Lallas, P. et Kenmore, P. 2003. Agricultural biological diversity for food security: shaping international initiatives to help agriculture and the environment. *Howard Law Journal*, 48(1): 397–430.

2 Questions légales émergentes

Cette section introduit deux questions de politique générale dans le domaine de la gestion des ressources zoogénétiques toujours plus discutées par les acteurs impliqués – les brevets et les droits des éleveurs.

2.1 Brevets

Principes et mécanismes généraux

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont accordés pour fournir aux innovateurs des plus grandes possibilités de tirer des avantages des produits créés par leur activité inventive. Le besoin des DPI peut se justifier en termes économiques comme le moyen de surmonter une caractéristique des économies de marché qui tend à réduire le taux d'innovation au-dessous de l'optimum social lorsque les innovations peuvent librement se copier. Ce «dysfonctionnement du marché» se produit par la nature de «biens publics» attribuée à la connaissance; les coûts de la recherche et du développement sont soutenus par l'innovateur, mais les avantages vont à la société entière (Lesser, 2002). Des arguments éthiques peuvent également se trouver en faveur des DPI, c'est-à-dire la justice de rémunérer ceux dont le travail porte des innovations utiles (Evans, 2002). Cependant, ces deux justifications générales sont rarement comparées aux données empiriques pour comprendre si des DPI plus forts sont vraiment nécessaires pour stimuler la recherche et le développement dans un domaine spécifique d'innovation.

Le chapitre suivant se concentre en grande mesure sur la question des brevets. Cependant, il faudrait noter que d'autres formes de DPI revêtent une importance potentielle pour la gestion des ressources zoogénétiques notamment les marques, les secrets de fabrique ou de commerce et les indications géographiques. Le titulaire d'une marque a le droit exclusif d'utiliser le nom ou le symbole associé au produit. La notoriété que le titulaire a créée en fournissant le produit sous un nom donné ne peut donc pas être expropriée par

d'autres ou dissipée par l'approvisionnement de produits de qualité inférieure sous le même nom (Lesser, 2002). Un exemple pertinent pourrait être la Certified Angus Beef® protégée par la Loi fédérale sur la protection des marques des Etats-Unis d'Amérique. Les droits des appellations géographiques d'origine sont semblables aux marques et indiquent qu'un produit provient d'une zone géographique spécifique où les conditions de production sont associées à des caractéristiques distinctes. Ces droits revêtent une importance considérable pour les marchés de niche et, par conséquent, potentiellement pour l'utilisation des races locales d'animaux d'élevage. Dans l'UE, les règles pour l'utilisation des «indications géographiques et des appellations d'origine» sont établies par le Règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92.

Les secrets de fabrique ou de commerce se rapportent à la protection contre le détournement de toute information (et matériaux) commercialement sensible que le titulaire cache en utilisant des précautions raisonnables. Les sélectionneurs de cultures ont utilisé cette approche au cours de nombreuses années pour protéger les lignées parentales, et les informations attachées, utilisées dans la production de semences hybrides destinées à la vente, et les industries de volailles et de porcs ont adopté des approches similaires (Lesser, 2002). Les droits des obtenteurs (un exemple de droit *sui generis*) ont été élaborés pour protéger les DPI des sélectionneurs. Ils offrent une protection adaptée au secteur agricole et incluent certains niveaux d'exonération pour des sélections supplémentaires et pour que les fermiers puissent conserver des semences de la récolte. Un cadre harmonisé au niveau international pour la gestion des droits d'obteneurs est établi sous les auspices de l'UPOV, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Cet organisme a été créé par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales signée en 1961, entrée en vigueur en 1968 et ensuite révisée en 1972, 1978 et 1991; la dernière révision est entrée en vigueur en 1998 (UPOV, 2005).

Dans le cas des brevets, le titulaire a le droit exclusif de l'utilisation commerciale de l'innovation pendant une période déterminée de temps, souvent 20 ans, dans le pays où le brevet est accordé. Cet avantage compétitif est conçu pour contrecarrer les effets du dysfonctionnement du marché cités ci-dessus. Pour obtenir un brevet, l'innovation doit être inventive ou non manifeste; et elle doit être nouvelle, dans le sens qu'elle ne doit pas avoir été connue auparavant par l'utilisation publique ou la publication (Lesser, 2002). Un autre critère formel est que l'invention doit avoir une utilisation pratique; en Europe, le terme «application industrielle» est utilisé dans ce cadre, tandis qu'aux Etats-Unis d'Amérique, «l'utilisation» ou «l'utilité» est une prescription. Un brevet peut s'obtenir pour protéger un produit en soi, un procédé ou un produit dérivé d'un procédé; il peut dépendre d'autres brevets précédents. L'exigence de fournir une description de l'invention au moment de la demande de façon à ce qu'une personne «versée dans la technique» puisse la reproduire, favorise la diffusion de l'information et stimule la recherche dans les domaines attachés (*ibid.*).

Si les brevets peuvent être utiles pour promouvoir les innovations, il faut reconnaître qu'une fois que le nouveau produit a été élaboré, l'existence d'un brevet fait obstacle à la concurrence et, par conséquent, réduit sa disponibilité. L'équilibre entre ces deux effets et, par conséquent, le résultat en termes d'avantages économiques pour la société dans sa totalité est une question d'interactions complexes entre la durée et l'étendue du brevet, et la nature de la demande pour ce produit (Langinier et Moschini, 2002). De plus, la propension des brevets à favoriser l'innovation a parfois été mise en discussion. Des critiques ont été exprimées en raison du fait que l'accès aux intrants, ou les procédures, qui sont des éléments clés pour d'autres innovations, sont limités par l'exercice des brevets ou que les brevets trop élargis étouffent la recherche dans les domaines associés (Evans, 2002; Lesser, 2005).

PARTIE 3

Cadre 44 Le premier animal breveté

Si les brevets ont une longue histoire, l'inclusion des organismes vivants au droit des brevets est un phénomène relativement récent. Le cadre présente les développements historiques aux Etats-Unis d'Amérique sur l'applicabilité des brevets aux organismes vivants qui ont conduit au premier cas de brevet sur un animal supérieur.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le droit des brevets a pris naissance en 1793, mais le statut originaire ne fait aucune référence aux organismes vivants. En fait, un règlement de 1889 a fait jurisprudence en indiquant que les « produits de la nature » ne pouvaient pas être brevetés. La première disposition liée de façon spécifique aux brevets des organismes vivants a été la Loi des brevets sur les plantes de 1930, qui a introduit une forme spécialement conçue de protection pour les plantes se reproduisant asexuellement (à l'exception des racines et des tubercules comestibles). Les pays européens, au cours des dix années suivantes, ont introduit leur propre loi « *sui generis* » sur les droits des obtenteurs.

Au cours des années 70 et 80, des technologies permettant aux scientifiques de manipuler les génomes des organismes vivants sont devenues disponibles. Les individus ou les organisations entreprenant ces activités se trouvaient dans la position de revendiquer que les organismes résultants étaient les produits de leur propre créativité plutôt que des simples produits de la nature. Peu de temps

après, la question a été présentée au tribunal et, en 1980, l'affaire juridique entre Diamond et Chakrabarty a fait jurisprudence et les micro-organismes sont devenus brevetables aux Etats-Unis d'Amérique. L'affaire faisait référence à une bactérie créée pour consommer les nappes d'huiles. Quelques années plus tard, en 1987, la question des brevets d'organismes supérieurs a été également présentée au tribunal. Cette fois-ci l'organisme était une huître manipulée pour la rendre plus comestible. La demande avait été rejetée, mais le jugement *ex parte* de l'affaire Allen établit qu'il n'existait aucune restriction juridique aux brevets des huîtres en raison du fait qu'elles sont des animaux d'un niveau supérieur. Suite à ce jugement, le premier brevet sur un animal dans le monde a été délivré. Dans ce cas, l'animal était un type de souris élaboré à l'université d'Harvard pour l'étude des maladies. La souris avait été génétiquement conçue pour la rendre hautement sensible au cancer. Ensuite, en 1992, la « souris oncogène » est devenue le premier animal breveté en Europe. Evidemment, la production d'animaux intentionnellement sensibles à une maladie grave a provoqué un malaise général parmi le public et a attisé les contestations relatives aux brevets sur les animaux.

Pour d'autres lectures, voir: Kevles (2002); Thomas et Richards (2004).

Brevets et organismes vivants

L'élargissement du droit des brevets aux végétaux et aux animaux, ou aux procédés liés à la production ou à la manipulation génétique des organismes vivants, donne naissance à d'autres préoccupations. L'idée de déclarer la propriété sur les procédés biologiques est offensive pour la sensibilité religieuse ou spirituelle de nombreuses personnes. A cet égard, les inquiétudes sur les brevets sont dans une certaine mesure liées à leur association avec des technologies comme la modification génétique. De telles préoccupations

sont renforcées par les craintes relatives à la santé ou les impacts sur l'environnement de ces technologies (Evans, 2002). D'autres objections aux brevets sur les organismes vivants sont liées à la conviction que les procédés naturels font partie d'un patrimoine commun de l'humanité qui ne devrait pas être aliéné par le profit privé. De façon semblable, d'autres préoccupations sont liées à l'expropriation du matériel génétique élaboré par les communautés locales ou de la connaissance associée des activités de sélection

végétale/animale, par l'octroi de brevets à des intérêts externes (ibid). De plus, dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, les impacts sur la sécurité alimentaire et la justice sociale créés par la restriction de l'accès aux ressources phytogénétiques ou zoogénétiques représentent d'autres raisons de préoccupation.

De nombreux pays dans le monde ne prévoient pas les brevets sur les végétaux et les animaux, sauf quelques exceptions comme les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (Blattman *et al.*, 2002). Si l'UE ne prévoit pas les brevets sur les variétés végétales ou animales, selon la Directive du Conseil 98/44/CE du 6 juillet 1998, elle prévoit les brevets sur les inventions relatives aux animaux ou aux végétaux, dont la faisabilité technique «n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée». De plus, le fait que le terme «variété» ne soit pas bien défini dans le cadre de la sélection animale implique que le champ d'application de l'exonération est loin d'être clair (voir ci-dessous pour de plus amples renseignements sur les directives de l'UE sur les brevets).

La Convention sur le brevet européen (CBE) de 1973 à l'article 53 a) et la Directive du Conseil de l'UE (98/44/CE) (article 6) prévoient que les demandes de brevet soient refusées si leur exploitation est contraire à «l'ordre public» ou aux «bonnes mœurs». Cette exonération a été mise en place dans l'accord sur les ADPIC de l'OMC. De manière prévisible, les définitions «d'ordre public» et de «bonnes mœurs» n'ont pas été faciles à établir et, en Europe, le brevet de la «souris oncogène d'Harvard» (cadre 44) s'est confronté à des difficultés juridiques continues sur la base de «l'exonération par bonnes mœurs» de la CBE (Thomas et Richards, 2004). De façon plus générale, selon l'accord sur les ADPIC les pays peuvent exclure les végétaux et les animaux de la protection des brevets (bien qu'il existe une prescription pour la protection des variétés végétales par un système *sui generis* efficace). Nonobstant ces exceptions, on s'inquiète que les possibilités des pays en développement d'exclure les organismes vivants des brevets soient de plus

en plus limitées par des accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux (Correa, 2004). Pour de plus amples renseignements sur les ADPIC et les développements de l'OMPI, voir le sous-chapitre 1.5.

Les premières batailles légales sur les brevets des animaux supérieurs se sont combattues dans les domaines de la recherche médicale et des produits pharmaceutiques (cadre 44). L'émergence des brevets sur les animaux dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture est restée un peu en arrière. Les brevets sur le saumon transgénique ont été accordés aux Etats-Unis d'Amérique (nombre de brevet américain 5,545,808, 13 août 1996) et dans l'UE (EP 0578 635 B1, 18 juillet 2001). Cependant, parmi les espèces prises en considération dans le présent Rapport, aucun exemple de brevets accordés sur une race ou un type d'animal consacré à la production alimentaire n'a été trouvé au moment de la rédaction. Cependant, les brevets protégeant les animaux sont une question émergente de taille dans le secteur de l'élevage, poussée en partie par les développements technologiques, comme le clonage et la transgénétique, et par le désir de tirer profit ou de promouvoir de tels développements. Une fois de plus, des objections éthiques sont soulevées en ce qui concerne le brevet en soi et certaines biotechnologies auxquelles ils peuvent s'appliquer. Il est toutefois important de noter que de nombreuses questions légales pratiques doivent également être abordées – particulièrement pour ce qui est de la portée de la protection des brevets.

Parmi les facteurs qui compliquent l'application des brevets sur les animaux d'élevage, il faudrait inclure le fait que les animaux se reproduisent, ce qui complique le processus d'identification des animaux auxquels les droits du brevet doivent s'appliquer (par ex. si les animaux brevetés devaient se reproduire avec des animaux non brevetés) (Lesser, 2002). De façon semblable, les cycles de production de longue durée, surtout pour les bovins, rendent difficile de décider à quel moment du cycle de production il faut effectuer les paiements relatifs aux brevets (ibid.).

PARTIE 3

L'importance de ces questions dépend, dans une certaine mesure, des espèces et des systèmes de production. Les problèmes sont plutôt moins significatifs dans le cas des industries des volailles et des porcs commerciaux, où les lignées hybrides sont fournies par de grandes entreprises de sélection, les animaux sont confinés et la gestion de la sélection est hautement contrôlée. Cependant, même dans ces systèmes de production, la base légale des revendications de brevet est discutable. Ce n'est pas évident de savoir si les animaux ou leurs méthodes de sélection peuvent se considérer non manifestes ou si les exigences d'une description permettant la reproduction de l'innovation peuvent se satisfaire. Un parallèle avec les droits des obtenteurs est également difficile à faire pour les animaux parce que les concepts de variété végétale et de race animale sont très différents.

Revendications de brevet pour les animaux d'élevage

Malgré l'absence de brevets pour les types d'animaux d'élevage en soi, des brevets ont été délivrés pour un certain nombre d'innovations dans le domaine de la sélection et de la génétique des animaux d'élevage. Par exemple, le brevet protégeant les procédés biotechnologiques et les matières biologiques dérivées de tels procédés est prévu dans la législation de l'UE (Directive du Conseil 98/44/CE), même si le matériel se trouve déjà dans la nature. «Les procédés essentiellement biologiques» consistant «intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection» sont exonérés (ibid.). Cependant, il n'est pas certain que toute technologie moderne de sélection engage uniquement des «phénomènes naturels» et l'étendue de l'exonération peut par conséquent être restreinte.

Dans le champ d'application des brevets pour les matières biologiques au sein de l'UE, l'article 8(1) de la Directive sur les brevets déclare que:

«la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière

biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés».

Des règles semblables s'appliquent au «brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées» (article 8(2)). Ainsi, dans la législation de l'UE, la protection des brevets n'est pas nécessairement limitée à un procédé initial ou au matériel obtenu directement par le procédé. Les articles 10 et 11 de la Directive prévoient des restrictions à la protection conférée par de tels brevets. En particulier, l'article 11 indique que même si le reproducteur ou le matériel génétique est sujet à un brevet, un agriculteur qui achète ce matériel peut utiliser «l'animal ou autre matériel reproductif ... à des fins d'exploitation agricole» sans enfreindre le brevet. Cependant, ceci n'inclut pas la vente du matériel génétique aux fins «de reproduction commerciale». Ces provisions limitent d'une certaine mesure l'impact potentiel des brevets sur la gestion des ressources zoogénétiques. Cependant, la frontière entre «exploitation agricole» et «reproduction commerciale» n'est pas facile à déterminer. Les implications précises de ces règles restent ainsi à tester dans la pratique.

Les brevets protégeant les gènes et les marqueurs associés à une gamme de caractères importants du point de vue économique ont été délivrés pour de nombreuses espèces d'animaux d'élevage (Rothschild *et al.*, 2004). On trouve également des brevets sur plusieurs méthodes de gestion de la sélection et ses applications informatiques (Schaeffer, 2002). Dans certains cas, les technologies ont été commercialisées avec succès grâce à ces droits de brevets (Barendse, 2002; Rothschild *et al.*, 2004; Rothschild et Plastow, 2002).

Parmi les brevets délivrés pour les technologies relatives à la sélection, les brevets protégeant les gènes ou les marqueurs génétiques (normalement en tant que partie d'une méthode brevetée pour lancer l'efficacité d'un élevage de sélection) font

souvent l'objet d'une controverse. Le fait de délivrer des brevets aux séquences naturelles du matériel génétique est considéré une provocation pour ceux qui se préoccupent des implications relatives à la brevetabilité de la «vie». De plus, le fait d'accorder un brevet qui est d'une certaine façon lié à une race d'un autre pays ou à une race qui a été mise en valeur par les communautés locales, peut donner naissance à des accusations de «biopiratage». En outre, les propriétaires d'animaux qui possèdent naturellement les gènes concernés, ou les propriétaires qui veulent utiliser la descendance des animaux produits par une méthode brevetée peuvent s'alarmer des implications du brevet. Cette dernière question a soulevé certaines objections initiales, au sein de l'industrie de l'élevage et de la communauté de recherche, contre les brevets pour les marqueurs génétiques (Rothschild et Plastow, 2002). Cependant, ces objections ont diminué lorsqu'il est devenu clair que les brevets en question ne limitaient pas l'utilisation des gènes ou des animaux en tant que tels, mais s'appliquaient aux méthodes ou aux procédés impliquant les gènes (ibid.). Les demandes à l'OMPI de la société Monsanto de brevet sur la méthode de sélection et la séquence génétique des porcs, ont toutefois provoqué d'énormes contestations en 2005. S'ils étaient délivrés, ces brevets incluraient les droits sur les porcs produits par une méthode brevetée et leur descendance (WO 2005/017204; WO 2005/015989), et la vaste étendue des applications des brevets a fait craindre que l'activité de nombreux éleveurs de porcs puisse en être affectée.

En opposition avec les critiques esquissées ci-dessus, un autre point de vue considère que l'extension des brevets offre le moyen de favoriser les développements scientifiques bénéfiques. Les innovations biotechnologiques modernes requièrent généralement des investissements considérables. En l'absence de fonds publics importants destinés à la recherche et au développement, on pourrait affirmer que la disponibilité des brevets encourage les investissements nécessaires pour favoriser

l'efficacité de la sélection des animaux d'élevage (Rothschild et Plastow, 2002 ; Rothschild *et al.*, 2004). Les arguments généraux de ce genre liés à l'impact des brevets sur les investissements, tout en étant pertinents, ne pourront probablement pas répondre aux questions des critiques et on peut affirmer sans craintes que les contestations sur cette question sont loin d'être terminées.

Commentaires de conclusion

En conclusion, l'extension des brevets aux domaines de la génétique et de la sélection des animaux d'élevage est chargée de contestations et de difficultés pratiques. Les facteurs influençant les évolutions futures incluront les développements des biotechnologies et le débat politique sur les implications éthiques et socio-économiques relatives à l'application des brevets pour les animaux d'élevage. De même que pour la médecine, l'introduction des technologies de modification génétique peut représenter un moteur favorable à une plus vaste utilisation des brevets dans le cadre de la sélection animale. L'extension de la technologie du clonage à la production commerciale des animaux d'élevage pourrait représenter un autre facteur en faveur des demandes de brevets. Cependant, l'utilisation de ces technologies dans le secteur de l'élevage est en soi hautement controversée.

Les brevets pour les technologies de la sélection ont déjà été délivrés dans un certain nombre de pays, et la commercialisation de ces technologies a déjà eu un impact sur la gestion des ressources zoogénétiques, surtout dans les systèmes de production commerciale. Les demandes couronnées de succès pour des brevets à plus large portée sur les méthodes de sélection, ou les brevets protégeant les animaux en soi et leur progéniture pourraient avoir des implications considérables pour les producteurs commerciaux. De telles technologies ont une importance directe limitée dans les systèmes de production à faible intensité d'intrants où l'on trouve une partie considérable de la diversité génétique des animaux d'élevage. Cependant, les évolutions des systèmes de production commerciale de grande échelle

PARTIE 3

ne sont pas isolées. Si l'utilisation plus élargie des brevets renforce la tendance vers une plus grande concentration dans le secteur commercial et la dominance de ce même secteur, ceci pourrait avoir des conséquences plus générales sur la structure de l'industrie de l'élevage. De plus, si les craintes des critiques se réalisent, et les brevets sur les gènes deviennent largement utilisés pour limiter l'accès ou demander des paiements, les implications pour l'utilisation des ressources zoogénétiques seraient considérables.

Références

- Barendse, W.** 2002. Development and commercialization of a genetic marker for marbling of beef in cattle: a case study. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 197–212. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Blattman, A., McCann, J., Bodkin, C. et Naumoska, J.** 2002. Global intellectual property. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 63–84. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Correa, C.M.** 2004. Bilateral investment agreements: *Agents of new global standards for the protection of intellectual property rights?* Grain Briefing. (disponible à l'adresse Internet <http://www.grain.org/briefings/?id=186#ten>).
- Evans, D.** 2002. Animals, ethics and patents. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 163–178. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Kevles, D.J.** 2002. The advent of animal patents: innovation and controversy in the engineering and ownership of life. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 17–30. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Langinier, C.L. et Moschini, G.** 2002. The economics of patents. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 31–50. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Lesser, W.** 2002. Patents, trade secrets and other forms of intellectual property rights. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 1–15. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Lesser, W.** 2005. Intellectual property rights in a changing political environment: perspectives on the types and administration of protection. *Agbioforum*, 8(2-3): 64–72.
- Rothschild, M.F. et Plastow, G.S.** 2002. Development of a genetic marker for litter size in the pig: a case study. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 179–196. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Rothschild, M.F. et Plastow, G.S. et Newman, S.** 2004. Dans A. Rosati, A. Tewolde et C. Mosconi, eds. *WAAP Book of the Year 2003: A Review on Developments and Research in Livestock Systems*, pp. 269–278. Wageningen, Pays-Bas. Wageningen Academic Publishers.
- Schaeffer, L.R.** 2002. Dairy test day models: a case study. Dans M. Rothschild et S. Newman, eds. *Intellectual property rights in animal breeding and genetics*, pp. 233–246. Wallingford, Royaume-Uni. CAB International.
- Thomas, D. et Richards, G.A.** 2004. The importance of the morality exception under the European Patent Convention. The oncomouse case continues. *European Intellectual Property Review*, 26(3): 97–104.

UPOV. 2005. *International Union for the Protection of New Varieties of Plants: what it is, what it does*. UPOV Publication No. 437(E) September 15, 2005 edition. Genève, Union internationale pour la protection des obtentions végétales. (disponible également à l'adresse Internet <http://www.upov.int/en/about/pdf/pub437.pdf>).

Législation citée

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=31992R2081&model=guichett

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologique. http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31998L0044&lg=fr

Demandes de brevets auprès de l'OMPI

(WO 2005/015989) *Procédé destiné à améliorer génétiquement les verrats en phase terminale*.

(WO 2005/017204) *Utilisation de polymorphisme nucléotidique unique dans la région de codage du gène de récepteur de leptine porcine permettant d'augmenter la production en élevage porcine*.

2.2 Droits des éleveurs

La perspective d'un emploi accru des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la sélection animale (voir ci-dessus) soulève des préoccupations sur la liberté des éleveurs d'utiliser et de développer leurs propres troupeaux et pratiques de sélection. En réponse à ces évolutions, des Organisations de la société civile ont fait des appels demandant la mise en place des «Droits des éleveurs» - initialement par allusion aux «Droits des agriculteurs» inscrits dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. A la lumière de

l'intense échange de ressources phytogénétiques au niveau mondial, un instrument juridique a été considéré nécessaire pour faciliter l'accès et assurer le partage des avantages. Le Traité dépend en grande partie des institutions du secteur des semences, déjà fortement impliquées dans le mouvement international de matériel génétique.

La situation de l'échange dans le secteur de l'élevage est différente de celle de l'échange des ressources phytogénétiques. Le mouvement mondial d'animaux vivants est limité par des réglementations sanitaires rigoureuses conçues pour protéger la santé des troupeaux nationaux et par les coûts impliqués élevés. Le mouvement de matériel génétique se base sur des accords commerciaux et implique principalement les races transfrontalières internationales. La collecte et l'essai des ressources zoogénétiques des pays en développement se produit rarement et il est par conséquent essentiel que des réglementations sur l'accès et le partage des avantages ne limitent pas encore plus ces activités.

L'élaboration d'accords juridiques visant à définir les droits des éleveurs en matière de ressources zoogénétiques et à s'occuper des transferts internationaux de ressources zoogénétiques a été proposé par certaines ONG au cours du Sommet mondial de l'alimentation en 2002. On craint que l'utilisation accrue des droits de propriété intellectuelle puisse avoir des impacts négatifs sur la diversité intra et interrassiale et sur les moyens d'existence des éleveurs pauvres. De plus, il est considéré intrinsèquement injuste que la connaissance traditionnelle, utilisée pour la mise en valeur de nombreuses races locales et indigènes et qui est souvent à la base, et une condition préalable, de l'amélioration scientifique des races, ne soit pas reconnue et protégée. L'objectif de tout arrangement de ce type serait d'assurer les droits de ceux qui maintiennent les ressources zoogénétiques sans décourager d'autres utilisations, caractérisations et développements.

PARTIE 3

3 Cadres réglementaires au niveau régional

3.1 Introduction

Les cadres légaux sont souvent négociés au sein des groupements politiques et régionaux des pays pour améliorer la coopération, coordonner les activités et minimiser la duplication du travail. Dans le domaine de la gestion des ressources zoogénétiques, l'UE, qui est le sujet du chapitre suivant, est le groupement régional ayant de loin le corps législatif le plus complet. L'examen de ces cadres donne une indication des façons dont les différents aspects de la réglementation, et ses interactions, affectent la gestion des ressources zoogénétiques. En plus des cadres légaux contraignants, les groupes de pays ont la possibilité d'établir des normes juridiques appelées «droit mou» qui peuvent servir à renforcer l'engagement des pays membres pour atteindre les objectifs convenus ou agir comme modèle pour la mise en place de la législation au niveau national, comme la Loi-modèle rédigée par l'Union africaine (cadre 45).

3.2 La législation de l'Union européenne: un exemple de cadre légal régional complet

Le cadre légal régional de l'UE a été établi dans le contexte de l'intégration économique et politique des Etats membres. La législation de l'UE est composée de Directives et de Règlements qui doivent être mis en œuvre au niveau des Etats membres. Les Directives définissent les résultats à atteindre, mais laissent les Etats membres libres de décider les moyens par lesquels la Directive est transposée dans les lois nationales. Les Règlements sont contraignants en tous leurs éléments et entrent automatiquement en vigueur à la date établie par tous les Etats membres. L'UE a créé un corps important de textes législatifs sur la gestion des ressources zoogénétiques dans des domaines tels que la conservation, la zootechnie (sélection animale), l'hygiène alimentaire, la santé animale, le commerce d'animaux et de produits d'origine

animale, l'agriculture biologique, la sécurité sanitaire des aliments et les OGM.

La Politique agricole commune (PAC) est composée d'un ensemble de règlements et de mécanismes réglant la production, le commerce et la transformation des produits agricoles dans l'UE. Les objectifs de la PAC, tels qu'indiqués dans l'article 33 du Traité de la CE, sont:

- accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de main-d'œuvre;
- assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment le relèvement du revenu individuel des ceux qui travaillent dans l'agriculture;
- stabiliser les marchés;
- garantir la sécurité des approvisionnements; et
- assurer des prix raisonnables pour les livraisons aux consommateurs.

Au cours des dernières années, on a assisté à différentes tentatives de réforme de la PAC. Ces changements ont été en partie entraînés par les développements au niveau international, notamment par les négociations agricoles dans le cadre de l'OMC. Les premiers changements substantiels ont eu lieu en 1992; d'autres changements ont été introduits au sein des politiques de l'Agenda 2000 convenues en 1999. La réforme de la PAC, adoptée par le Conseil au mois de juin 2003, prévoit que la grande majorité des subventions agricoles seront acquittées sous forme de paiements uniques par exploitation et seront ainsi indépendantes du volume de la production. Les nouveaux paiements sont liés aux normes sur l'environnement, la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal. Ce changement d'objectifs politiques a en soi

Cadre 45 La Loi-modèle de l'Union africaine

La Loi-modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques a été adoptée en 1998 par la Session ministérielle de l'Union africaine. La Loi-modèle a été élaborée pour aider les Etats membres à réfléchir, formuler et mettre en oeuvre des politiques et des instruments juridiques compatibles avec leurs objectifs nationaux et leurs aspirations politiques, tout en répondant à leurs obligations internationales. Jusqu'à présent, aucun pays n'a adopté la Loi-modèle.

La Loi-modèle fournit le cadre légal en matière de conservation, évaluation et utilisation durable des ressources biologiques et des savoirs et des technologies associées. Elle accorde une attention particulière aux droits communautaires, des agriculteurs et des sélectionneurs sur ces ressources. Bien que le cadre comprenne les ressources génétiques agricoles, il n'a pas été conçu spécifiquement pour les ressources phylogénétiques et n'aborde pas les thématiques spécifiques aux ressources zoogénétiques en profondeur. La Loi-modèle est claire par rapport aux brevets sur les formes de vie et les procédés biologiques dans le sens que de tels brevets ne sont pas reconnus et ne peuvent pas être demandés.

Dans le cadre de la Loi-modèle, l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances communautaires et aux technologies sera assujéti au consentement préalable donné en connaissance de cause de l'Etat et des communautés locales affectées.

L'accès aux ressources biologiques est considéré non valable si un consentement préalable n'a pas été accordé et même si la permission a été accordée, mais la consultation n'a pas eu lieu, est incomplète ou ne satisfait pas les critères de participation sincère et équitable. Les pays doivent nommer une autorité compétente qui agisse en tant que point focal pour recevoir et gérer les demandes. La Loi-modèle reconnaît le partage des avantages en tant que droit des communautés locales; l'Etat doit garantir qu'un pourcentage déterminé (minimum 50 pour cent) de tout avantage financier provenant de l'utilisation des ressources revienne à la communauté locale

Pour les communautés agricoles, ce droit est réitéré dans la section de la Loi-modèle sur les agriculteurs. Les avantages non financiers incluent la participation dans la recherche et le développement pour renforcer les capacités; le rapatriement de l'information sur les ressources biologiques auxquelles on a accédé; et l'accès aux technologies utilisées pour étudier et développer les ressources biologiques. Un des mécanismes proposés dans la Loi-modèle pour le partage des avantages financiers par les communautés est l'établissement d'un Fonds communautaire des gènes. Le fonds serait autonome et utilisé pour financer les projets élaborés par les communautés agricoles.

_____ Pour de plus amples renseignements, voir:
http://www.grain.org/brl_files/oau-model-law-fr.pdf

des implications significatives pour l'utilisation des ressources zoogénétiques. La législation pertinente de l'UE incluait le Règlement du Conseil (CEE) n° 2078/92, qui était ce qu'on appelait des «mesures d'accompagnements» à la réforme de 1992 de la PAC, introduisant les mesures agroenvironnementales conçues pour promouvoir la protection de l'environnement et la conservation de l'espace naturel. Ce Règlement a été ensuite remplacé par le Règlement du Conseil

(CE) n° 1257/99, qui a été à son tour remplacé par le Règlement du Conseil (CE) n° 1698/2005, fournissant le cadre pour le travail du nouveau Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADR) à partir de 2007.

En termes plus généraux, la politique de l'UE vise à promouvoir le développement rural durable et intégré et à encourager la participation des acteurs locaux dans le processus de développement. A cet effet, le Règlement du Conseil (CE) n° 1257/1999

PARTIE 3

«concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)» a établi le cadre de base pour le soutien du développement rural, y compris la protection de l'environnement. La PAC cherche également à promouvoir la cohésion économique et sociale en encourageant le développement de nouvelles activités et sources d'emploi. Dans ce contexte, l'initiative LEADER+ (décrite dans la Communication de la Commission 2000/C139/05) a été établie pour encourager les acteurs ruraux à prendre en considération les potentialités de leurs terres à plus long terme et à développer de nouvelles façons d'améliorer leur patrimoine naturel et culturel. Cette initiative a été conçue pour renforcer le développement économique et la création d'emploi et pour améliorer les capacités organisationnelles des communautés rurales.

Gestion des ressources génétiques

Ce sous-chapitre s'occupe de la législation directement liée à la gestion des ressources zoogénétiques – le cadre légal pour la conservation et la sélection des animaux. Dans le domaine de la conservation, le Règlement de la Commission (CE) n° 817/2004 règle le soutien financier en faveur des agriculteurs élevant des animaux domestiques «de races locales originaires de la zone concernée et menacées d'abandon» dans le cadre du Règlement 1257/1999 (voir ci-dessus). Les races concernées doivent contribuer au maintien de l'environnement local. Les tailles limites de la population déterminant l'éligibilité des races locales (de bovins, de moutons, de chèvres, de porcs, de chevaux ou de volailles) à inclure dans le programme sont définies par le Règlement n° 817/2004. Le seuil de la population (nombre de femelles reproductrices) au-dessous duquel une race est considérée menacée aux fins des primes est également spécifié. Les chiffres se basent sur le nombre, calculé dans l'ensemble des Etats membres, des femelles reproductrices d'une même race se reproduisant en race pure, inscrites dans un registre (par ex. livre généalogique ou livre zootechnique) reconnu par l'Etat membre.

Les seuils sont 7 500 pour les bovins, 10 000 pour les moutons, 10 000 pour les chèvres, 5 000 pour les équidés, 15 000 pour les porcs et 25 000 pour les espèces avicoles. Dans le cadre du Règlement de la Commission (CE) n° 1698/2005, les possibilités de soutien des mesures de conservation doivent être renforcées à partir de 2007. L'objectif est de compenser les fermiers qui fournissent des services environnementaux pour «les coûts supplémentaires et la perte de revenus ... [et le cas échéant] ... ils peuvent également couvrir les coûts induits» (article 39:4). Le Règlement spécifie que les paiements peuvent s'effectuer pour «la conservation des ressources génétiques en agriculture» (article 39:5). Le Règlement accorde l'adoption des directives stratégiques pour le développement rural au niveau de la Communauté pour la période 2007-2013 et demande aux Etats membres d'établir des plans stratégiques nationaux spécifiant les détails des paiements agroenvironnementaux. Un autre Règlement, conçu pour remplacer le Règlement de la Commission (CE) n° 817/2004, était en phase de préparation lors de la rédaction du présent Rapport.

Quelques préoccupations ont été soulevées sur l'efficacité des programmes de primes dans le cadre des Règlements 1257/1999 et 817/2004. Les paiements aux agriculteurs en fait ne prenaient pas en considération les différences entre les races pour ce qui était de leurs probabilités d'extinction et les subventions étaient souvent insuffisantes pour compenser les pertes impliquées dans l'élevage des races locales (Signorello et Pappalardo, 2003²¹). Environ 40 pour cent seulement des races classifiées par la FAO en état de danger étaient couvertes par les régimes de paiements établis dans le cadre de ces Règlements et, dans certains pays, aucun régime n'existait (ibid).

L'UE est une partie de la CDB et, par conséquent, tous les pays de l'UE sont tenus à élaborer des

²¹ Signorello, G. et Pappalardo, G. 2003. Domestic animal biodiversity conservation: a case study of rural development plans in the European Union. *Ecological Economics*, 45(3): 487–499.

stratégies nationales sur la biodiversité qui, dans le contexte de la biodiversité agricole, abordent la conservation des ressources zoogénétiques. La conservation *in situ* est considérée l'approche préférable car elle favorise l'utilisation et la caractérisation des ressources zoogénétiques. Au niveau régional, le Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de l'agriculture²² a été adopté en 2001. Les instruments de la PAC, tels qu'indiqués dans l'Agenda 2000 et dans les réformes ultérieures, fournissent le cadre pour l'intégration des questions sur la biodiversité dans la politique agricole de l'UE. Les priorités du Plan d'action sont: la promotion et le soutien de pratiques et de systèmes agricoles favorables à l'environnement et respectueux de la biodiversité; le soutien d'activités agricoles durables dans les zones riches en biodiversité; le maintien et la relance d'infrastructures écologiques de qualité; et la promotion d'action visant à conserver les races d'élevage locales ou menacées ou les variétés végétales. Toutes ces priorités sont appuyées par la recherche, la formation et l'éducation. La conservation de la biodiversité dépend en grande partie de l'application appropriée des mesures inscrites dans la PAC, notamment les indemnités compensatoires pour les zones moins favorisées et les mesures agroenvironnementales.

Le Règlement du Conseil (CE) n° 870/2004 est afférent à la mise en œuvre du Plan d'action. Ce Règlement veut explicitement accroître l'attention portée à la conservation des ressources zoogénétiques. On craignait que, dans le cadre de la précédente législation dans ce domaine, comme le Règlement du Conseil (CE) n° 1467/94, les animaux d'élevage aient reçu moins d'attention que les cultures. Les «actions spécifiques» indiquées à l'article 5 du Règlement 870/2004 incluent: la promotion de la

caractérisation, de la collecte, de l'utilisation et de la conservation *ex situ* et *in situ* des ressources génétiques; l'élaboration sur Internet d'un inventaire des ressources génétiques incluses dans les programmes de conservation et dans les structures de conservation *in situ* et *ex situ*; et la promotion de l'échange des informations scientifiques et techniques pertinentes. Pour ce qui concerne les ressources zoogénétiques conservées dans les exploitations, l'attention se concentre sur un réseau d'inventaires des aspects administratifs (financement, état de danger des races, localisation des livres généalogiques, etc.). Les «actions concertées» transnationales indiquées à l'article 6 favorisent les échanges d'informations pour améliorer la coordination des actions et des programmes en faveur de la gestion des ressources génétiques en agriculture, dans la Communauté. Les «mesures d'accompagnement» présentes à l'article 7 abordent la diffusion des informations et des conseils aux différents acteurs, comme les ONG; l'organisation de cours de formation; et la préparation des rapports techniques. Les propositions d'action peuvent être présentées par des acteurs comme les banques de gènes, les ONG, les éleveurs, les instituts techniques et les exploitations expérimentales.

Les actions liées aux ressources génétiques éligibles pour les financements dans le cadre du Règlement incluent: l'élaboration de critères normalisés visant à identifier les priorités dans le domaine de la gestion des ressources zoogénétiques; l'établissement de banques de gènes européennes basées sur les banques de gènes nationales ou institutionnelles; la caractérisation et l'évaluation des ressources zoogénétiques; l'établissement d'un régime de contrôle de la performance normalisé pour les ressources zoogénétiques et la documentation des caractéristiques des races menacées; la création et la coordination d'un réseau européen de type «Ark farms», de centres de secours et de parcs pour les espèces menacées; l'élaboration de programmes transnationaux de sélection pour les espèces menacées et la fixation de

²² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de l'agriculture. Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 27 mars 2001. http://europa.eu.int/comm/agriculture/envir/biodiv/162_fr.pdf

PARTIE 3

règles en matière d'échange de l'information, du matériel génétique et d'animaux reproducteurs; l'élaboration de stratégies visant à promouvoir les liens entre les races locales et les marchés de niche, la gestion de l'environnement et le tourisme; et l'élaboration de stratégies visant à promouvoir l'utilisation et le développement de ressources zoogénétiques sous-exploitées pouvant se révéler intéressantes au niveau européen. Il faudrait toutefois noter que le Règlement du Conseil (CE) n° 870/2004 prévoit seulement des actions conjointes impliquant différents pays et, par conséquent, sa valeur dans la mise en œuvre de mesures nationales, en tant que parties des plans d'action nationaux, est limitée. Le nouveau Règlement de la Commission (CE) no 1698/2005 apportera des améliorations dans ce domaine.

Un autre corps législatif de l'UE s'adresse à la gestion de la sélection des animaux d'élevage. La gestion efficace des ressources zoogénétiques dépend de la disponibilité d'informations fiables sur la généalogie des animaux et sur les données de performance. Des mécanismes fiables doivent être mis en place pour faciliter l'identification, l'enregistrement des animaux et la définition des objectifs de la sélection. Un cadre légal efficace englobant les activités de sélection des animaux d'élevage est par conséquent nécessaire. Un certain nombre de lois ont été mises en place pour régler le commerce intracommunautaire des animaux reproducteurs de race pure. La législation comprend les bovins, les porcs, les moutons, les chèvres et les équidés. Les volailles et les lapins, bien qu'ils représentent des espèces commerciales importantes, ne sont pas compris. Pour les bovins, les Directives du Conseil 77/504/CEE et 87/328/CEE demandent que les Etats membres ne prévoient aucune restriction de commerce, pour des raisons zootechniques, avec les autres Etats membres d'animaux reproducteurs en race pure, de sperme, d'ovules ou d'embryons. Les pays doivent prévoir la création de livres généalogiques et d'organisations de sélectionneurs et ne doivent pas empêcher l'accès à leurs livres généalogiques d'animaux de race pure de la part d'autres Etats

membres. La législation de l'UE définit un animal de race pure «un animal issu de parents et de grands-parents eux-mêmes inscrits ou enregistrés dans le livre généalogique de la même race et étant lui-même inscrit ou enregistré et éligible à l'inscription dans ce livre généalogique».

Pour les bovins, des règles détaillées sont définies dans la Décision de la Commission 84/247/CEE, déterminant les critères de reconnaissance des organisations d'éleveurs; dans la Décision de la Commission 84/419/CEE, déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques; dans la Décision de la Commission 2005/379/CE, relative aux certificats généalogiques; dans la Décision de la Commission 86/130/CEE, sur le contrôle de la performance et l'évaluation génétique; et dans la Directive du Conseil 87/328/CEE, relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs en race pure. Cette Directive revêt une importance considérable en termes de libéralisation et de réduction des obstacles au commerce de la sélection des bovins. Un ensemble de règles semblables est en place pour d'autres espèces/classes d'animaux d'élevage. Pour les porcs hybrides (mais pas les programmes de sélection des animaux de race pure), des entreprises privées peuvent maintenir les livres généalogiques (Décision de la Commission 89/504/CEE). Par rapport aux bovins, la Décision du Conseil 96/463/CE établit que le centre INTERBULL d'Uppsala en Suède est l'organisme de référence pour l'uniformisation des méthodes de testage et d'évaluation génétiques des animaux de race pure. Pour les équidés, la Décision de la Commission 93/623/CEE établit les dispositions relatives aux documents d'identification (passeports) accompagnant les animaux dans le livre généalogique (la législation sur l'identification des animaux est abordée au sous-chapitre sur la santé animale).

Plusieurs considérations ressortent de ce corps législatif sur la sélection: les associations de sélectionneurs sont approuvées par les Etats et, par conséquent, elles sont mandatées à maintenir les livres généalogiques pour les animaux de race pure et à mettre en œuvre les programmes

de conservation de la race. Pourvu que certaines conditions relatives aux capacités de l'organisation et à ses règles soient satisfaites, les associations de sélectionneurs doivent être approuvées. Tout groupe de sélectionneurs peut créer une nouvelle organisation de sélectionneurs pour une race existante à moins qu'une répartition de la population soit considérée dangereuse pour la conservation de la race ou compromettre le programme zootechnique d'une autre organisation existante. Ainsi, une organisation de sélection existante n'a aucun droit de propriété lui permettant de sélectionner la race en question de façon exclusive. Pour les équidés, certains privilèges légaux additionnels sont accordés aux organisations de sélectionneurs qui maintiennent le «livre généalogique de l'origine de la race», car il peut définir des règles qui doivent être observées par les nouveaux «livres généalogiques de descendants».

Produits alimentaires spéciaux et agriculture biologique

Les marchés de niche pour les produits spéciaux des animaux d'élevage sont considérés potentiellement importants pour la viabilité économique de nombreuses races locales. La législation de l'UE fournit un certain nombre de programmes dans le cadre desquels les produits spéciaux peuvent s'enregistrer. Ainsi, les producteurs sont protégés contre les imitations et peuvent se prévaloir des prix plus élevés que les consommateurs sont disposés à payer. Un aspect de ces programmes fait référence à l'association d'un produit à une zone géographique spécifique. Le Règlement n° 2081/92 (CEE) du Conseil déclare qu'une denrée alimentaire est qualifiée pour obtenir une «appellation d'origine» protégée, si *«la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée».*

Des critères semblables, mais moins étroitement définis, sont prévus pour l'enregistrement

d'une «indication géographique». A l'article 4 du Règlement, sont indiquées les prescriptions nécessaires à obtenir la spécification du produit. Parmi les prescriptions, on peut citer: le nom et la description du produit; la délimitation de l'aire géographique impliquée; les éléments prouvant l'origine du produit et ses liens avec le milieu géographique; la description de la méthode utilisée d'obtention du produit; la description des structures de contrôle; et les détails sur l'étiquetage. Bien que ce ne soit pas toujours le cas, certaines spécifications des produits préparés selon ces règles indiquent que les produits ou les matières premières utilisés pour leur fabrication doivent provenir de races d'animaux d'élevage spécifiques. Même si la race n'est pas spécifiée, la commercialisation de produits locaux spécialisés favorise la survie des systèmes de gestion traditionnels dans des localités spécifiques et soutient ainsi l'utilisation continue de races locales adaptées.

De façon semblable, le Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil énonce les règles selon lesquelles une denrée alimentaire ou un produit peuvent obtenir une «attestation de spécificité». Le Règlement prévoit l'enregistrement de caractéristiques spécifiques qui ne relèvent pas de la provenance ou de l'origine géographique et ne remontent pas uniquement à l'application d'une innovation technologique. Pour être inscrit au répertoire des certificats établis par la Commission, un produit ou une denrée alimentaire

«doit, soit être produit à partir des matières premières traditionnelles, soit présenter une composition traditionnelle ou un mode de production et/ou de transformation qui relève du type de production et/ou de transformation traditionnel».

Encore une fois, la promotion de différents produits de ce genre a potentiellement des implications positives pour la diversité génétique des populations d'animaux d'élevage. Certains pays de l'UE favorisent activement et soutiennent une plus grande utilisation des «attestations de spécificité» en tant que moyen de valoriser et, par conséquent, de protéger les races rares.

PARTIE 3

La gestion des ressources zoogénétiques peut également être affecté par la législation de l'UE relative à l'agriculture biologique. Cette législation vise à établir un cadre harmonisé pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits, pour accroître la confiance des consommateurs et assurer une concurrence loyale entre les producteurs. Le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, toutefois, n'incluait aucune norme pour les animaux d'élevage et a été donc complété par le Règlement (CEE) n° 1804/1999.

Ce dernier définit des règles détaillées sur la conversion en agriculture biologique, l'origine des animaux, les aliments, la prévention des maladies et les traitements vétérinaires, les pratiques d'élevage, les transports, l'identification des produits des animaux d'élevage, l'utilisation des engrais, les zones de pâturage libre et le logement des animaux (les animaux doivent, si les conditions le permettent, avoir accès aux pâturages externes et aux zones d'exercice), la densité des peuplements et le surpâturage. Le Règlement comprend les espèces bovine, porcine, ovine, caprine, équine et avicole. Des règles distinctes sont établies pour les abeilles. Pour ce qui concerne l'origine des animaux, les règles indiquent que:

«lors du choix des races ou des souches, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux doivent être sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou des problèmes sanitaires déterminés plus particulièrement rencontrés chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif (tels que le syndrome du stress porcin, la méningo-encéphalo-myélite enzootique du porc, la mort subite, l'avortement spontané, les mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.). Préférence doit être donnée aux races et souches autochtones».

Les règles spécifient en plus que le premier principe à appliquer dans la prévention et le contrôle des maladies est le choix des races appropriées d'animaux d'élevage; l'utilisation des produits pharmaceutiques vétérinaires est hautement restreinte. Ainsi, les adaptations nécessaires des animaux élevés aux systèmes biologiques sont souvent très différentes de celles qui sont nécessaires dans les systèmes non biologiques, surtout pour la santé animale et les conditions de logement. Si une grande partie de la production biologique utilise les races conventionnelles à haut rendement, les potentialités d'utilisation de races plus rares localement adaptées sont considérables.

En 2004, le Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques²³ a été adopté pour assurer la poursuite du développement du secteur biologique à l'avenir et pour fournir une vision stratégique d'ensemble de la contribution de l'agriculture biologique à la PAC. Une des actions entreprises a été de rendre explicites les avantages publics de l'agriculture biologique en définissant ses objectifs et ses principes de base. A cet effet, les Etats membres négociaient, au moment de la rédaction du présent Rapport, une proposition pour un nouveau cadre légal destiné finalement à remplacer le Règlement (CEE) no 2092/91 du Conseil. Pour la biodiversité, les objectifs proposés indiquent que:

«le système de production biologique maintiendra et favorisera un niveau élevé de diversité biologique dans les exploitations et les milieux voisins»²⁴.

²³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques. Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 10.06.2004 COM(2004)415 final. http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/organic/plan/comm_fr.pdf

²⁴ Proposition de Règlement du Conseil modifiant le Règlement (CEE) n° 2092/91 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Santé animale

L'UE possède un corps législatif visant à améliorer la santé animale au sein de la Communauté tout en prévoyant le commerce intracommunautaire et les importations d'animaux et de produits d'origine animale, selon les normes et les obligations sanitaires du droit international. Des ensembles spécifiques de lois s'appliquent aux bovins, aux ovins et caprins, aux équidés, aux porcins, aux volailles et aux œufs à couver, ainsi qu'à l'aquaculture, aux animaux de compagnie et non commerciaux et à d'autres animaux vivants. Il existe une distinction entre les importations et le commerce intracommunautaire et, pour différentes raisons, chacun dispose de cadres légaux distincts. Les mesures préventives de santé comprennent les animaux vivants, le sperme et les embryons et les produits d'origine animale.

Les restrictions sur les mouvements de matériel génétique peuvent freiner les activités des sélectionneurs d'animaux d'élevage dans les Etats membres de l'UE. De plus, les restrictions sur la santé animale pour les importations d'animaux, de matériel génétique et de produits d'origine animale dans les marchés de l'UE limitent, dans certains cas, le développement des productions d'animaux d'élevage axées sur les exportations dans les pays qui ne sont pas membres de l'UE, et affectent donc les décisions sur l'utilisation des ressources zoogénétiques dans ces pays.

Pour le commerce intracommunautaire des espèces bovines et porcines, les règles sont définies dans la Directive 64/432/CEE du Conseil et les ultérieures modifications. Des règles sont établies pour les mesures nécessaires pour prévenir la propagation des maladies lors du transport des animaux; les épreuves diagnostiques pour des maladies spécifiques; l'identification des animaux pour en garantir la traçabilité; et l'harmonisation des certifications sanitaires vétérinaires. Pour ce qui est des transports, les bovins et les porcins importés des pays tiers doivent satisfaire les normes stipulées dans la Directive 72/462/CEE du Conseil. Les normes que le pays exportateur doit satisfaire sont établies, et comprennent l'état législatif; l'état de santé des animaux d'élevage

et d'autres animaux; l'état des rapports sur les maladies auprès de l'OIE; les normes relatives à la production, la transformation et le transit des produits d'origine animale; les mesures de contrôle des maladies et l'état des services vétérinaires nationaux. Les conditions stipulent également que le pays exportateur doit être indemne de maladies spécifiques des animaux d'élevage. Les normes doivent être vérifiées par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne. Une fois la vérification effectuée, le pays exportateur peut être inclus, selon la Décision du Conseil n° 79/542/CEE, sur une liste de pays tiers d'où les Etats membres autorisent les importations. Les règles sur la certification des importations et les postes des frontières d'inspection vétérinaire pour les animaux vivants sont établies respectivement par la Décision du Conseil n° 79/542/CEE et la Décision du Conseil n° 91/496/CEE. Une législation semblable est en place pour les autres espèces animales.

Le commerce et les importations intracommunautaires de sperme et d'embryons des espèces bovines sont réglés respectivement par la Directive du Conseil 88/407/CEE et par la Directive du Conseil 89/556/CEE. Les Directives établissent les normes que le sperme et les embryons doivent satisfaire pour l'importation ou la commercialisation au sein de l'UE, et les conditions nécessaires à l'approbation des centres de collecte et de stockage du sperme. Les listes des pays et des centres approuvés pour l'importation de sperme et d'embryons ont été établies. Des règles sont également définies pour la certification sanitaire du sperme et des embryons commercialisés. Des règles semblables sont en place pour d'autres espèces animales. La Directive 88/407/CEE du Conseil a été ultérieurement modifiée par la Directive 2003/43/CE du Conseil, qui prévoit que les centres de stockage de sperme, en plus des centres de collecte (qui ont leurs propres taureaux), s'engagent dans le commerce de sperme bovin entre les Etats membres – un pas important vers la libéralisation de ce marché.

Les objectifs de ces Directives sont plus axés sur la réglementation des aspects relatifs à la

PARTIE 3

santé animale du commerce et des importations intracommunitaires de sperme que sur la simplification de la cryoconservation du matériel génétique. En fait, la législation peut présenter des problèmes pour l'obtention du sperme des races menacées à des fins de conservation. La collecte du sperme auprès d'un centre d'insémination artificielle est coûteuse par rapport à la collecte dans l'exploitation agricole et le sperme des races rares n'a habituellement aucun intérêt commercial pour l'industrie de l'IA. Une autre question importante est liée au stockage à long terme du matériel génétique pour la conservation. Le matériel collecté par le passé n'est inévitablement pas conforme aux normes actuelles. La distribution du matériel aux sélectionneurs devient problématique d'un point de vue juridique, ce qui est particulièrement le cas pour l'échange de matériel génétique entre les Etats membres. Cependant, dans certains pays, les règles établies dans les Directives, une fois incorporées à la législation nationale, sont appliquées non seulement au sperme destiné à l'échange intracommunautaire, mais également au sperme utilisé au niveau national.

Le commerce en viandes fraîches est réglé par la Directive 2002/99/CE du Conseil. L'objectif est d'assurer l'harmonisation des exigences relatives à la santé entre les Etats membres et de prévenir l'entrée dans l'UE de produits qui peuvent être porteurs de maladies infectieuses dangereuses pour les animaux et les hommes. Les conditions sur l'état de santé des animaux sont établies pour les pays importateurs. Les conditions sont semblables à celles qui sont établies pour les animaux vivants, mais incluent également la prescription que la viande provienne d'un établissement approuvé (abattoir, etc.). Des garanties additionnelles peuvent être nécessaires en réponse aux problèmes sanitaires spécifiques, tels que le désossage et la maturation de la viande des animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse. Il est également possible qu'un pays tiers puisse exporter vers l'UE seulement la viande de certaines catégories d'animaux. Des règles supplémentaires s'appliquent aux résidus chimiques, l'ESB (encéphalopathie spongiforme

bovine) et le bien-être des animaux au moment de l'abattage. Des cadres légaux distincts sont en place pour les produits de la viande, les volailles, le lait et les produits du lait et d'autres catégories, comme la viande de gibier.

Outre les lois relatives au commerce indiquées ci-dessus, l'UE possède un ensemble de lois sur la prévention, le contrôle, la surveillance et l'éradication de maladies spécifiques. Des Directives distinctes s'appliquent pour la peste équine (Directive 92/35/CEE du Conseil), la peste porcine africaine (PPA) (Directive 2002/60/CE du Conseil), la fièvre aphteuse (Directive 2003/85/CE du Conseil), la grippe aviaire (Directive 2005/94/CE du Conseil), la fièvre catarrhale du mouton (Directive 2000/75/CE du Conseil), la peste porcine classique (PPC) (Directive 2001/89/CEE du Conseil), la maladie de Newcastle (Directive 92/66/CEE du Conseil) et certaines maladies des poissons et des mollusques. Une autre Directive (Directive 92/119/CEE du Conseil) comprend un certain nombre de maladies des animaux d'élevage exotiques. Les programmes d'éradication et de surveillance visent à éliminer progressivement les maladies endémiques dans certaines régions de l'UE. La Décision du Conseil 90/424/CEE fait état de la fourniture de fonds pour de tels programmes et la Décision du Conseil 90/638/CEE définit les critères qui doivent être satisfaits au cours de leur préparation. Les mesures de contrôle des maladies peuvent spécifier des restrictions sur le mouvement des animaux dans le cas d'un foyer, les prescriptions relatives aux vaccinations ou le contrôle des vecteurs ou, pour certaines maladies graves, prescrivent l'abattage des troupeaux infectés et ayant été en contact avec la maladie. Ce genre d'abattage a des conséquences graves pour les populations de races rares situées dans les zones affectées.

Reconnaissant les menaces posées par les mesures d'abattage, des clauses d'exemption pour les races rares sont incluses dans les directives sur plusieurs maladies. Par exemple, la Directive 2003/85/CE du Conseil, relative à la fièvre aphteuse, prévoit (à l'article 15) la dérogation des prescriptions d'abattage immédiat des troupeaux affectés dans le cas «des animaux des espèces sensibles se trouvant

dans un laboratoire, un zoo, une réserve naturelle ou une aire clôturée, ou dans des organismes, instituts ou centres agréés conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE, et lorsque des animaux détenus à des fins scientifiques ou pour des raisons de conservation des espèces ou des ressources génétiques d'animaux d'élevage» sont infectés par la maladie. Une liste des lieux identifiés en tant que «centre d'élevage d'animaux des espèces sensibles indispensables pour la survie d'une race» doit être établie à l'avance (article 15(3)). La Commission doit être informée si un Etat membre décide de déroger aux mesures d'abattage et il faut s'assurer «qu'il ne soit pas porté atteinte à la situation zoosanitaire des autres États membres, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en oeuvre pour empêcher la propagation du virus aphteux».

De façon similaire, la Directive 2005/94/CE relative à la grippe aviaire prévoit la dérogation des mesures d'abattage «en cas d'apparition d'un foyer d'H5N1 dans une exploitation non commerciale, un cirque, un zoo, un magasin de vente d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les volailles ou autres oiseaux captifs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou de races rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux captifs, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la lutte contre la maladie» (article 13). Les prescriptions relatives au confinement et les restrictions sur le mouvement des oiseaux englobées dans de telles dérogations sont établies à l'article 14. Les Directives relatives sur la PPC et la PPA prévoient également des exonérations pour les populations des races rares si certaines conditions spécifiques sont satisfaites. Il faudrait toutefois noter que des clauses semblables, conçues pour protéger les ressources génétiques rares, ne sont pas incluses dans les anciennes Directives sur d'autres maladies graves des animaux d'élevage (par ex. la maladie de Newcastle et la peste équine).

Comme il est indiqué à la partie 1 – section F: 4, les mesures prévues dans la Décision de la

Commission 2003/100/CE sur les programmes de sélection pour l'élimination de la tremblante ont également entraîné certaines préoccupations. Les races ovines rares, qui ne possèdent pas ou possèdent une fréquence faible de génotypes, peuvent être menacées. La participation aux programmes de sélection sera obligatoire pour les troupeaux à «qualités génétiques élevées» et portera à la castration ou à l'abattage des béliers porteurs de l'allèle «VRQ» associé à la sensibilité à la maladie. La Décision cependant prévoit les dérogations de ces prescriptions si des races ont des fréquences faibles de l'allèle ARR résistant et sont menacées d'abandon.

La mise en œuvre des règles relatives à la santé des animaux est soutenue par un corps législatif sur l'identification des animaux. Ces lois sont également pertinentes avec la sécurité sanitaire des aliments et la traçabilité, la gestion et le contrôle des primes pour les animaux et avec la certification des animaux à des fins de sélection. Pour les bovins, par exemple, les règles sont établies par le Règlement (CE) n° 1760/2000. Le système d'identification des bovins comprend les marques auriculaires, les bases de données informatisées, les passeports pour les animaux et les registres individuels tenus dans chaque exploitation.

Les exigences d'identification (surtout les marques auriculaires) présentent des problèmes pratiques par rapport à l'élevage des animaux à des fins spécifiques ou dans certaines conditions de gestion. Il pourrait donc y avoir des implications pour des ressources zoogénétiques particulières habituellement élevées dans de telles circonstances. Des actions ont été entreprises pour adapter les mesures légales et résoudre ces problèmes. Pour les bovins élevés dans un but culturel et historique dans des locaux agréés, les clauses sont établies dans le Règlement de la Commission (CE) n° 644/2005 sur les moyens alternatifs d'identification. Des règles distinctes sont également présentes pour les taureaux destinés à des événements sportifs ou culturels (Règlement (CE) de la Commission n° 2680/1999); et pour les bovins élevés dans les réserves

PARTIE 3

naturelles aux Pays-Bas à des fins de préservation du paysage et de protection de la nature, la période maximale pour l'apposition des marques auriculaires (habituellement 20 jours après la naissance) peut se prolonger jusqu'à 12 mois (Décision de la Commission 2004/764/CE). De façon semblable en Espagne, selon la Décision de la Commission 98/589/CE, une prolongation de six mois a été prévue pour les animaux de certaines races élevées dans des conditions extensives dans des régions géographiques spécifiées. Les clauses particulières pour l'Espagne ont été successivement abrogées lors de l'introduction d'une clause plus générale (Décision de la Commission 2006/28/CE) afférant à tous les Etats membres. Les règles prévoient des prolongations jusqu'à six mois pour les exploitations où se pratique l'élevage extensif, où les marques auriculaires présentent des problèmes pratiques à cause des conditions géographiques et du fait que les animaux ne sont pas habitués à la manipulation, et pourvu que les veaux puissent être clairement associés à leurs mères au moment du marquage.

Bien-être des animaux

La Directive du Conseil 98/58/CE établit les règles pour la protection du bien-être des animaux d'élevage. D'autres directives s'occupent de façon spécifique des poules pondeuses, des veaux et des porcs. La législation indique les normes d'assistance vétérinaire; la liberté de mouvement des animaux en accord avec leurs besoins physiologiques et comportementaux; l'hébergement, la propreté, la ventilation et la lumière des bâtiments et des locaux de stabulation; l'approvisionnement en aliments et en eau; les procédures de mutilation et de sélection; ainsi que les niveaux de dotation en effectifs, l'inspection des animaux et la conservation des documents. A l'égard spécifique de la sélection des animaux, la Directive indique que:

«les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées»,

et que:

«aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être».

Le Règlement du Conseil (CE) n° 1/2005 établit la protection des animaux en cours de transport. Le Règlement révisé complètement les règles UE sur le transport des animaux. Les caractéristiques principales comprennent les nouvelles règles relatives au traitement des animaux avant et après le transport à des lieux tels que les exploitations, les marchés, les abattoirs et les ports; la formation et la certification des conducteurs; l'application renforcée, y compris la localisation des véhicules par les systèmes de navigation par satellite; des normes plus rigoureuses applicables aux trajets supérieurs à huit heures, y compris des normes renforcées pour les poids lourds; des normes plus sévères pour le transport d'animaux jeunes ou de femelles gravides. La Directive du Conseil 93/119/CEE s'occupe de la réduction de la douleur et des souffrances des animaux au moment de l'abattage. Les réglementations couvrent les équipements des abattoirs; les compétences du personnel de l'abattoir; et indiquent que les animaux doivent être étourdis avant l'abattage ou la mise à mort immédiate.

Sécurité sanitaire des aliments

La législation de l'UE relative à la sécurité sanitaire des aliments a été réformée de façon significative au cours des dernières années. Des actions législatives ou autres ont été élaborées pour assurer la conformité avec les normes de sécurité sanitaire des aliments de l'UE à l'intérieur des Etats membres; gérer les relations internationales avec les pays tiers et les organisations internationales sur la sécurité sanitaire des aliments; gérer les relations avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA); et assurer la gestion des risques basée sur la science. L'élément central de la législation dans ce domaine est le Règlement (CE) n° 178/2002.

Les mesures relatives à la sécurité sanitaire des aliments peuvent avoir des implications négatives pour la production de denrées alimentaires spéciales, comme les fromages au lait cru des races locales et éroder ainsi la contribution potentielle des marchés de niche à la conservation des races. Les considérations sur la sécurité sanitaire des aliments sont également un moteur à la base de la législation sur l'éradication de la tremblante. Comme il est indiqué à la partie 1 – section F: 4, ces mesures représentent une menace pour certaines races rares de moutons. Un autre résultat est que de nombreux pays en développement craignent de ne pas pouvoir satisfaire les normes et les réglementations de l'UE, toujours plus complexes et onéreuses. En fait, les mesures environnementales et les normes sanitaires et phytosanitaires sont considérées, par un certain nombre de pays, une contrainte plus grave pour les importations vers l'UE que les tarifs et les restrictions quantitatives. Le cadre légal de l'UE sur la sécurité sanitaire des aliments affecte ainsi la production et la commercialisation des animaux d'élevage et, par conséquent, l'utilisation des ressources zoogénétiques au sein de l'UE et ailleurs dans le monde.

La production, la commercialisation et l'utilisation des aliments pour animaux sont également abordées dans la législation de l'UE. Les évolutions dans ce domaine sont toujours plus déterminées par les préoccupations liées à la santé humaine et animale. Ces lois n'ont pas un impact direct sur la gestion des ressources zoogénétiques, mais forment une partie du cadre dans lequel les producteurs d'élevage doivent opérer et prendre les décisions sur les pratiques de gestion. Le Règlement (CE) n° 882/2004 établit les règles pour garantir que les impacts sur les aliments et sur la sécurité sanitaire des aliments soient pris en compte dans toutes les étapes du processus de production et d'utilisation des aliments pour animaux. En ce qui concerne l'inclusion des OGM dans les aliments pour les animaux d'élevage, le Règlement (CE) n° 1829/2003 établit les applications pour la mise sur le marché des OGM et des produits contenant ou dérivés des OGM.

L'étiquetage et la traçabilité de tels produits sont inclus dans le Règlement (CE) n° 1830/2003.

3.3 Conclusions

La coordination régionale ou sous-régionale pourrait être bénéfique pour de nombreux aspects réglementaires de la gestion des ressources zoogénétiques. Les races transfrontalières régionales se trouvent en grand nombre dans la plupart des régions de la planète, et les mesures de conservation devraient ainsi se planifier au niveau sous-régional et régional. Le commerce des produits de l'élevage peut être favorisé par des normes communes qui en garantissent la qualité et la sécurité. L'amélioration raciale est facilitée si un cadre commun pour le contrôle et l'évaluation génétique est mis en place.

L'UE fournit l'exemple d'un ensemble global de réglementations régionales affectant la gestion des ressources zoogénétiques. La législation en faveur des mesures de conservation est en place depuis quelques années et a été récemment renforcée. Les primes accordées pour la conservation des races semblent s'adapter au besoin de trouver des alternatives aux subventions pour la production. Cependant, il est évident que les programmes n'ont pas toujours été suffisamment ciblés pour promouvoir avec efficacité la conservation de certaines races les plus menacées. L'attention générale du cadre légal de l'UE est moins concentrée sur la conservation que sur la préparation d'un environnement favorable à l'amélioration raciale, la promotion du libre commerce du matériel de sélection entre les Etats membres et l'assurance d'un régime efficace pour le contrôle des maladies des animaux d'élevage. Les réglementations favorisant ces objectifs, évidemment, se sont parfois heurtées aux objectifs de la conservation. Il est cependant intéressant de noter que, dans de tels cas, les problèmes ont été reconnus et les adaptations pertinentes au cadre légal ont été mises en œuvre.

PARTIE 3

Législation citée

84/247/CEE: Décision de la Commission du 27 avril 1984 déterminant les critères de reconnaissance des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques pour les bovins reproducteurs de race pure. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31984D0247:FR:HTML>

84/419/CEE: Décision de la Commission du 19 juillet 1984 déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques des bovins. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31984D0419:FR:HTML>

86/130/CEE: Décision de la Commission du 11 mars 1986 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure. <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/consleg/1986/D/01986D0130-19940728-fr.pdf>

89/504/CEE: Décision de la Commission, du 18 juillet 1989, déterminant les critères d'agrément et de surveillance des associations d'éleveurs, des organisations d'élevage et des entreprises privées tenant ou créant des registres pour les reproducteurs porcins hybrides. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31989D0504:FR:HTML>

93/623/CEE: Décision de la Commission, du 20 octobre 1993, établissant le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=31993D0623&model=guichett

98/589/CE: Décision de la Commission du 12 octobre 1998 concernant une prolongation du délai maximal prévu pour l'apposition de marques auriculaires sur certains bovins faisant partie du cheptel espagnol. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998D0589:FR:HTML>

2003/100/CE: Décision de la Commission du 13 février 2003 établissant des prescriptions minimales pour la mise en place de programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003D0100:FR:HTML>

2004/764/CE: Décision de la Commission du 22 octobre 2004 concernant une prolongation de la période maximale fixée pour l'apposition des marques auriculaires à certains bovins vivant dans des réserves naturelles aux Pays-Bas. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004D0764:FR:HTML>

2005/379/CE: Décision de la Commission du 17 mai 2005 relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, ainsi que le sperme, les ovules et les embryons qui en proviennent [notifiée sous le numéro C(2005) 1436] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005D0379:FR:HTML>

2006/28/CE Décision de la Commission du 18 janvier 2006 concernant la prolongation du délai maximal prévu pour l'apposition de marques auriculaires sur certains bovins. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_019/l_01920060124fr00320033.pdf

Règlement (CE) n° 2680/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999R2680:FR:HTML>

Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2004R0817:20050101:FR:PDF>

Règlement (CE) no 644/2005 de la Commission du 27 avril 2005 autorisant un système d'identification spécial pour les bovins détenus dans un but culturel et historique dans des locaux agréés conformément au règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005R0644:FR:HTML>

79/542/CEE: Décision du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31979D0542:FR:HTML>

90/424/CEE: Décision du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31990D0424:FR:HTML>

90/638/CEE: Décision du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31990D0638:FR:HTML>

96/463/CE: Décision du Conseil du 23 juillet 1996 désignant l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996D0463:FR:HTML>

Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31964L0432:FR:HTML>

Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31972L0462:FR:HTML>

Directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31977L0504:FR:HTML>

Directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31987L0328:FR:HTML>

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31988L0407:FR:HTML>

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31989L0556:FR:HTML>

PARTIE 3

Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0496:FR:HTML>

Directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0035:FR:HTML>

Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0065:FR:HTML>

Directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0066:FR:HTML>

Directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0119:FR:HTML>

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:221:0023:0027:FR:PDF>

Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0075:FR:HTML>

Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0089:FR:HTML>

Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002L0060:FR:HTML>

Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:018:0011:0020:FR:PDF>

Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0085:FR:HTML>

Directive 2003/43/CE du Conseil du 26 mai 2003 modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0043:FR:HTML>

Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:010:0016:0065:FR:PDF>

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991R2092:FR:HTML_

Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992R2078:FR:HTML_

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992R2081:FR:HTML>

Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992R2082:FR:HTML>

Règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31994R1467:FR:HTML>

Règlement (CE) n° 1257/1999 DU CONSEIL du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements. http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/l_160/l_16019990626fr00800102.pdf

Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_399R1804.html

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le Règlement (CE) n° 820/97 du Conseil. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R1760:FR:HTML>

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002R0178:20060428:FR:PDF>

Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:268:0001:0023:FR:PDF>

PARTIE 3

Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R1830:FR:HTML>

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R0882:FR:HTML>

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R0870:FR:HTML>

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_003/l_00320050105fr00010044.pdf

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_277/l_27720051021fr00010040.pdf

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (2000/C 139/05). http://ec.europa.eu/agriculture/rur/leaderplus/pdf/library/methodology/139_fr.pdf

4 Législation et politiques nationales

4.1 Introduction

Les cadres légaux, ou au moins des politiques et des programmes clairs, sont les conditions préalables à une gestion efficace des ressources zoogénétiques. Une législation claire, et la sécurité qui en découle, est importante pour les activités économiques, comme le commerce international et national, et pour la définition des compétences, des droits et devoirs des acteurs impliqués dans la gestion des ressources zoogénétiques.

Du point de vue des pays, l'efficacité d'un cadre légal peut s'évaluer sur la base de l'ampleur à laquelle elle facilite ou freine la réalisation des objectifs de développement agricole du pays. Ces objectifs sont multiples et des concessions réciproques sont souvent nécessaires. Les objectifs au niveau national incluent l'assurance de la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, la promotion de la croissance économique nationale, la valorisation des revenus et des moyens d'existence des populations rurales, la prévention de la dégradation de l'environnement naturel ou le maintien de la diversité biologique. Les pays sont également très différents en termes d'environnements écologique, culturel et politique. Cette section décrit les cadres généraux et les solutions spécifiques ayant été élaborés dans le domaine de la législation et des politiques. Elle vise à mettre en lumière les difficultés et les écarts des dispositions existantes et à faciliter l'échange d'idées, de solutions et d'expériences.

4.2 Méthodes

L'analyse se base sur les informations obtenues des sources suivantes:

- les Rapports nationaux présentés lors du processus préparatoire de *L'état des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, complétés dans certains cas, par la correspondance de la messagerie électronique avec les Coordonnateurs nationaux;
- une enquête effectuée en 2003 par le Service droit et développement de la FAO; et
- des renseignements supplémentaires repérés dans la base de données législatives de la FAO (FAOLEX²⁵).

Le point de départ de l'analyse a été la définition au sens large de la «gestion des ressources zoogénétiques» et du «cadre légal». Le premier terme a été choisi pour encadrer la conservation des ressources zoogénétiques (incluant les effets indirects obtenus par le soutien aux systèmes de production où les ressources génétiques sont utilisées); l'amélioration génétique (incluant la réglementation de techniques spécifiques et des infrastructures associées); et la santé animale (incluant les dispositions relatives au commerce, à la sélection et au transport). Les facteurs de soutien, comme les structures institutionnelles et les mesures d'incitations, ont été également pris en considération.

Aux fins de l'analyse, le «cadre légal» a été conçu pour inclure tous les types de législation pertinente à la gestion des ressources zoogénétiques. De plus, car de nombreux pays ont mentionné les politiques et les stratégies ou des instruments semblables pour la gestion des ressources zoogénétiques, ces instruments ont été pris en compte, même si, dans de nombreux cas, la base juridique de leur mise en œuvre n'était pas claire.

Les descriptions fournies par les Rapports nationaux présentent un tableau différencié qui

ne peut pas être complètement représenté dans ce contexte. L'objectif des chapitres suivants est par conséquent d'offrir une vue d'ensemble du sujet et de décrire les schémas et les modèles généraux. Des exemples tirés des Rapports nationaux sont inclus pour illustrer les cas typiques et les cas qui sont particulièrement utiles et novateurs. Des vues d'ensemble statistiques par région ont été également ajoutées, si elles représentent un point d'intérêt particulier. Cependant, il faudrait noter que les Rapports nationaux ne présentent pas tous le même niveau de détail lors de la présentation des cadres légaux. Les statistiques présentées ne devraient pas donc être considérées représentatives du tableau complet de l'état des dispositions légales, mais des indicateurs généraux des capacités régionales par rapport aux lois et aux politiques relatives aux ressources zoogénétiques.

4.3 Mise en œuvre des lois et des programmes liés aux ressources zoogénétiques

La gestion, l'utilisation durable et la conservation des ressources zoogénétiques peuvent impliquer les mandats de différents organismes publics et une grande variété d'acteurs du secteur privé – des agriculteurs aux sélectionneurs, aux entreprises de transformation alimentaire et de commercialisation. Elles comportent une grande connaissance (traditionnelle mais aussi sur les biotechnologies modernes). La création et la mise en œuvre de la législation sont des tâches multiformes qui exigent un degré élevé de coordination et d'organisation.

De toute évidence, les cadres légaux ne sont pas la seule option possible si l'on veut atteindre des buts politiques. Une question importante à prendre en considération est l'efficacité relative des moyens légaux (souvent exigeant des mesures de contrôle coûteuses) par rapport à d'autres mesures politiques (création de mécanismes d'incitation et de soutien de différents types et la suppression des distorsions et des mesures dissuasives). Par conséquent, les sections suivantes décrivent des exemples de mesures législatives et politiques.

²⁵ <http://faolex.fao.org/faolex/>

PARTIE 3

Cadre 46 Loi sur la gestion de l'environnement du Malawi

Les articles 35 et 36 de la Loi sur la gestion de l'environnement contiennent les dispositions sur la conservation de la biodiversité et sur l'accès aux ressources génétiques. Le Ministère peut évaluer et identifier les ressources biologiques du Malawi avant de formuler et mettre en œuvre les politiques et les cadres pour leur protection. La loi contient également les actions conseillées que le Ministère peut entreprendre pour la conservation des ressources biologiques. Le Ministère peut également restreindre l'accès aux ressources génétiques du Malawi ou imposer des taxes ou des mesures de partage des avantages impliquant le propriétaire de la technologie et le gouvernement.

Source: Questionnaire légal (2003).

Cadre institutionnel

Les institutions qui ont un mandat bien défini et qui fonctionnent de façon adéquate représentent la structure de base pour la mise en œuvre de lois et de politiques. Une structure institutionnelle de base est essentielle pour la coordination des stratégies pour la gestion des ressources zoogénétiques. Les définitions légales claires des rôles institutionnels sont importantes. Les arrangements compliqués ou confus peuvent créer des problèmes en matière de coordination et de communication entre les acteurs.

Les mécanismes institutionnels pour la mise en œuvre des lois relatives aux ressources zoogénétiques varient selon les pays, les caractéristiques des systèmes administratifs nationaux, la disponibilité des ressources financières et les conditions économiques et sociales. Deux approches principales au développement institutionnel peuvent s'identifier: 1) l'établissement d'organes *ad hoc* pour satisfaire des besoins particuliers; et 2) l'utilisation optimale des institutions existantes avec des ajustements à leurs mandats ou structures (FAO, 2005).

Plusieurs institutions différentes sont signalées pour avoir une fonction dans la gestion des ressources zoogénétiques. Cependant, en général, la gestion des ressources zoogénétiques au niveau national est du ressort du Ministère de l'agriculture; les questions sur la santé peuvent être du ressort du Ministère de la santé; d'autres ministères, comme le Ministère du commerce, peuvent également jouer quelques fonctions. Les chapitres ci-après aborderont seulement les institutions spécifiques (c.-à-d. pas les ministères «de base»). Celles-ci peuvent inclure les organismes gouvernementaux, les organisations du secteur privé auxquelles les tâches sont déléguées, ou des entreprises mixtes publiques-privées. Les compétences et les responsabilités de telles institutions (ou du moins des organismes de plus haut niveau) devraient être définies par la loi. Les mécanismes juridiques impliqués ne sont pas toujours présentés de façon claire dans les Rapports nationaux. Dans la mesure du possible cependant, une analyse de la base légale pour ce qui concerne les rôles des institutions est incluse aux chapitres suivants.

Instruments économiques

La gestion des ressources zoogénétiques étant une tâche complexe qui implique de nombreux acteurs différents, la mise en œuvre des mesures légales peut être difficile et coûteuse. Comme on l'a vu plus haut, il peut être plus rentable d'utiliser d'autres mécanismes pour atteindre les objectifs voulus. Ces mesures incluent des subventions de différents types – ceci dépend naturellement des moyens économiques du pays et de la conformité aux réglementations internationales de commerce. Les mesures de soutien de la commercialisation des produits de l'élevage peuvent représenter un autre moyen pour favoriser et maintenir la diversité des ressources zoogénétiques.

4.4 Analyse des Rapports nationaux

Dans les chapitres suivants, sont présentés les mesures législatives, les cadres institutionnels et d'autres mécanismes liés à la gestion des ressources zoogénétique au niveau du pays.

Législation relative à la biodiversité

Plusieurs pays signalent qu'ils possèdent la législation pour la mise en œuvre des dispositions de la CDB (voir section E:1). Certains pays mentionnent les instruments liés à la conservation de la biodiversité en général, sans spécifier si les ressources zoogénétiques sont incluses. Pour les questions relatives à l'accès, certains pays signalent des lois réglant l'accès aux ressources génétiques en général, comme le Malawi²⁶, la République bolivarienne du Venezuela²⁷ et la Colombie²⁸. D'autres pays indiquent de façon explicite que des lois sont en place pour réglementer l'accès aux ressources génétiques végétales et animales de la part des étrangers (Questionnaire légal, 2003). Le Rapport national du Sri Lanka (2002) signale la préparation d'une Loi sur la biodiversité couvrant l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques incluant les animaux domestiques.

Instruments liés au soutien des systèmes de production d'élevage

Ce sous-chapitre analyse les instruments juridiques visant à créer un environnement favorable à la gestion des ressources zoogénétiques. Le lien avec les ressources zoogénétiques est indirect – en soutenant les systèmes de production spécifiques, ces mesures soutiennent également les ressources zoogénétiques associées. Les Rapports nationaux décrivent des instruments assez différents, selon les spécificités des systèmes de production et les objectifs et les défis associés au pays concerné.

Instruments liés au développement agricole et à l'utilisation des terres

Dans ce chapitre sont inclus les instruments qui visent à promouvoir le développement des zones

et des communautés rurales. Ces instruments peuvent prendre la forme de mesures politiques – voir par exemple le Rapport national de la République Unie de Tanzanie (2004) et le Rapport national du Lesotho (2005); ou se définir dans des actes législatifs – de tels cas sont présentés par la République de Corée²⁹, le Viet Nam³⁰ et la Slovaquie³¹. Ils peuvent faire partie de la stratégie de lutte contre la pauvreté et en faveur de la sécurité alimentaire d'un pays (cadre 49). Certains règlent de façon explicite le développement et la modernisation de l'agriculture (Honduras³², Equateur³³), ou l'utilisation des terres agricoles ou arables (Bosnie-Herzégovine³⁴, Géorgie³⁵, Mexique³⁶). Des mesures peuvent également être mises en place pour des problèmes des systèmes spécifiques de production. La Mongolie, par exemple, a mis en place une base juridique pour le soutien et les incitations des systèmes, fondés sur le pâturage, affectés par les conditions climatiques défavorables. Son Programme national pour la protection des animaux d'élevage contre les catastrophes naturelles, le dzud et les sécheresses, approuvé dans le cadre de la Résolution 144 de 2001, vise à renforcer les systèmes de secours en cas de dommages, par la création de réseaux de distribution de l'aide et favorisant la participation des éleveurs et des institutions administratives (RN Mongolie, 2004).

²⁶ Loi sur la gestion de l'environnement (Questionnaire légal, 2003).

²⁷ Lois en matière de semences, de matériel pour la reproduction animale et d'intrants biologiques. Bulletin officiel de la République bolivarienne du Venezuela, numéro 37.552 du 18/10/2002 (RN République bolivarienne du Venezuela, 2003).

²⁸ Article 81 de la Constitution politique de la Colombie, 1991 (RN Colombie, 2003).

²⁹ Loi en matière de développement rural et loi générale sur les communautés rurales (RN République de Corée, 2004).

³⁰ Résolution n°06 du gouvernement central (10/11/1998) (RN Viet Nam, 2003).

³¹ Loi n° 240 de 1998 (en matière d'agriculture); Plan de développement rural du registre d'Etat 2004–2006 (Consultation par messagerie électronique Slovaquie, 2005).

³² Décret n° 31/92 – Loi sur la modernisation et le développement du secteur agricole (RN Honduras, sans date).

³³ Loi sur le développement agricole, Registre officiel n° 55 du 30 avril 1997 (Questionnaire légal, 2003).

³⁴ Loi en matière de terres arables, 1998 (RN Bosnie-Herzégovine, 2003).

³⁵ Loi sur les terres agricoles (RN Géorgie, 2004).

³⁶ Droit rural, 1992 (Questionnaire légal, 2003).

PARTIE 3

Instruments liés à la gestion des pâturages et des parcours

Dans les pays disposant de grandes étendues de parcours et de ressources en eaux faibles, différentes mesures sont mises en place pour en régler l'accès et la gestion. Ces mesures peuvent être incluses dans la législation sur les pâturages et les parcours ou dans des lois spécifiques.

La législation relative à la gestion générale des pâturages et des parcours est mentionnée par des pays comme le Kirghizistan³⁷ et l'Oman³⁸. Les mesures peuvent également s'intégrer dans d'autres législations. Le Rapport national du Yémen (2003) signale que les mesures relatives à la gestion des terres de parcours sont incluses dans le droit de l'environnement du pays et l'Australie possède une vaste gamme d'instruments juridiques au niveau du Commonwealth et de l'administration de l'Etat fédéré, en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des parcours. D'autres pays indiquent des politiques correspondantes (comme l'Ouganda³⁹, le Lesotho⁴⁰, l'Algérie⁴¹ et le Bhoutan⁴²), mais la base juridique de ces politiques n'est pas toujours claire.

Les instruments peuvent être axés de façon spécifique sur le maintien et/ou l'amélioration des pâturages – par exemple les lois signalées par l'Ouzbékistan⁴³, le Pakistan⁴⁴, la République de Corée⁴⁵ et la Chine⁴⁶. La Loi numéro 2 du Gouvernement de l'Iraq contient des mesures visant à améliorer les pâturages naturels, à

organiser le pâturage en rotation et à contrôler les plantes toxiques (RN Iraq, 2003). La Turquie inclut des mesures intégrées pour l'amélioration des pâturages dans sa réglementation des concessions (cadre 47).

Un certain nombre de pays indiquent des réglementations sur la prévention de la pollution par le ruissellement du fumier, comme la Loi de la République de Corée en matière d'eaux usées, de déjections et d'urine, de gestion des déchets et d'aménagement des eaux (RN République de Corée, 2004). L'impact des lois réglant les ruissellements du fumier est également mentionné dans le Rapport national des Etats-Unis d'Amérique (2003) et dans le Rapport

Cadre 47 Loi sur les pâturages n° 4342 (1998) de la Turquie

Cette loi énonce les procédures et les règles de base relatives à l'allocation des pâturages aux villages et aux municipalités. Le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales est autorisé à déterminer les limites des pâturages et leur allocation aux entités pertinentes. Une fois déterminées, les limites sont inscrites aux titres fonciers correspondants. Le processus d'allocation est renouvelé tous les cinq ans. Les aires pouvant être utilisées seulement après la mise en place de mesures d'amélioration peuvent se louer aux individus et aux entreprises se chargeant de l'amélioration. Les aires allouées dans le cadre de cette loi ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins sans un consentement écrit du Ministère de l'agriculture. Ce consentement peut être accordé seulement dans des conditions spécifiques établies par la loi. La loi inclut également des dispositions pour prévenir le surpâturage de ces aires. Un «Fonds en faveur du pâturage» sera établi sous la gestion directe du Ministère de l'agriculture pour le financement des activités énoncées dans le cadre de cette loi.

Source: Questionnaire légal (2003).

³⁷ Loi «des pâturages» (RN Kirghizistan, 2003).

³⁸ Arrêté royal n° 8 de 2003 portant exécution la Loi en matière de gestion des pâturages et des ressources animales, 21 janvier 2003 (FAOLEX).

³⁹ Politique des pâturages et des parcours (RN Ouganda, 2004).

⁴⁰ Politique de l'élevage et de la gestion des parcours, 1994 (RN Lesotho, 2005).

⁴¹ Plan national de développement agricole (RN Algérie, 2003)

⁴² Politique nationale des pâturages (RN Bhoutan, 2002).

⁴³ Loi n° 543-1 de 1997 sur la conservation et l'utilisation de la végétation (FAOLEX).

⁴⁴ Règlement du Punjab sur les pâturages frontaliers

(Consultation par messagerie électronique Pakistan, 2005).

⁴⁵ Loi des pâturages (RN République de Corée, 2004).

⁴⁶ Loi des pâturages (RN Chine 2003).

national du Royaume-Uni (2002). Le Rapport national des îles Cook (2003) indique que le Droit sur l'environnement du pays a eu des effets sur la taille et la distribution des exploitations d'animaux d'élevage, surtout pour les porcs. De façon semblable, le Rapport national de Kiribati (2003) mentionne, dans le cadre de la Loi sur l'environnement de 1999, que la valorisation des animaux d'élevage est une activité contrôlée et que les nouvelles exploitations d'élevage doivent obtenir l'approbation ministérielle.

La Norvège favorise l'utilisation organisée des pâturages par les associations pastorales – le décret relatif aux mesures d'incitation pour l'utilisation organisée des pâturages règle l'utilisation efficace des pâtures sur les terres éloignées (FAOLEX). Des mesures d'incitation sont fournies en faveur du pâturage organisé sous le contrôle des associations enregistrées satisfaisant les critères établis (ibid.). Le Pakistan également dispose d'un ensemble considérable de mesures⁴⁷ visant à régler l'utilisation des pâturages.

Dans les systèmes extensifs basés sur le pâturage, l'accès aux terres de pacage et aux sources d'eau est crucial. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des pasteurs nomades. Les réglementations relatives à l'accès des pasteurs transhumants aux pâturages sont incluses dans les codes pastoraux et dans les lois semblables, qui existent dans un certain nombre de pays africains comme le Bénin⁴⁸, le Botswana⁴⁹, la Guinée⁵⁰, le Mali⁵¹ et la Mauritanie⁵². Le Code pastoral de la Guinée, par exemple, règle les droits des pasteurs sur

l'utilisation des terres et facilite la résolution des conflits. Il règle l'utilisation des pâturages, l'utilisation des ressources en eau, la transhumance et la conservation de l'environnement (RN Guinée, 2003). La Loi sur les terres tribales du Botswana limite l'octroi de droits d'utilisation aux terres qui ont été sélectionnées pour le pâturage; les pâturages peuvent être remplacés par des propriétés foncières communales (FAOLEX). L'accès aux pâturages peut être également important pour les communautés sédentaires qui s'occupent

Cadre 48 Loi sur la sélection des animaux d'élevage de la Slovénie (2002)

L'objectif principal de cette loi est d'harmoniser la législation de la Slovénie sur les animaux d'élevage avec l'acquis communautaire de l'UE et de s'adapter à la PAC. Elle énonce également les principes en accord avec les objectifs de la politique agricole et résume les rôles économique, territorial, écologique et social des animaux d'élevage et du développement agricole durable. Les objectifs spécifiques de cette loi sont:

- réglementer le domaine de l'élevage pour promouvoir la production stable d'aliments de qualité et de garantir la sécurité sanitaire des aliments;
- conserver les habitats des zones rurales et le paysage cultivé;
- utiliser les ressources naturelles pour la production alimentaire de telle façon à maintenir la rentabilité et la fertilité de la terre;
- gérer le travail des organisations de sélection reconnues et la mise en œuvre des programmes de sélection;
- fournir un plus haut niveau d'éducation dans le domaine de l'élevage;
- conserver la biodiversité de l'élevage et protéger l'environnement; et
- assurer un revenu adéquat aux acteurs impliqués dans le domaine de l'agriculture.

Source: RN Slovénie (2003).

⁴⁷ Règlement du Punjab sur les pâturages frontaliers, 1874; Règles sur le pâturage du bétail dans les forêts protégées (parcours), 1978; Statuts pour la réglementation des pâturages des animaux, 1981; Règles du pâturage des animaux, 1900 (Consultation par messagerie électronique Pakistan, 2005).

⁴⁸ Loi n° 87 du 21 septembre 1987 sur la réglementation des gardiens des animaux, des superficies communes de pâturage (la vaine pâture) et de la transhumance (Questionnaire légal, 2003).

⁴⁹ Loi sur les terres tribales (FAOLEX).

⁵⁰ Code pastoral (RN Guinée, 2003).

⁵¹ Loi n° 01-004 portant Charte pastorale en République du Mali (Questionnaire légal, 2003).

⁵² Loi n° 44-2000 portant Code pastoral en Mauritanie (RN Mauritanie, 2004).

PARTIE 3

d'élevage. Les lois relatives à l'allocation des pâturages au niveau communautaire se trouvent, par exemple, en Turquie (cadre 47) et en Albanie⁵³.

Plusieurs pays signalent des lois réglant l'accès à l'eau, comme l'Ordonnance sur l'hydrologie des pasteurs et des villages du Tchad⁵⁴, et la Résolution du Programme national sur la protection des animaux d'élevage des catastrophes naturelles, du dzud et des sécheresses (voir ci-dessus) de la Mongolie. L'accès à l'eau peut être inclus dans d'autres régulations, comme les codes pastoraux mentionnés ci-dessus. Il est intégré par exemple dans le cadre de la Loi de protection des terres de l'Australie⁵⁵.

Conservation des zones rurales et agriculture biologique/écologique

Dans les pays industrialisés, les mesures tendent plus à se focaliser sur la conservation de l'environnement naturel ou sur le maintien des zones rurales qu'à viser essentiellement la sécurité alimentaire. De telles mesures peuvent indirectement favoriser l'utilisation des races traditionnelles localement adaptées d'animaux d'élevage.

La législation en faveur de la conservation des zones rurales est surtout signalée dans les pays européens, comme la Slovaquie (cadre 48) et la Bosnie-Herzégovine⁵⁶. Les mesures juridiques peuvent être utilisées pour promouvoir des changements désirables en agriculture et soutenir des méthodes de production spécifiques, comme l'agriculture écologique/biologique. Un certain nombre de pays européens font état de ce genre de législation. Le Rapport

national des Etats-Unis d'Amérique (2003) mentionne également ses Normes biologiques nationales et le Rapport national du Brésil (2004) mentionne des programmes donnant suite à la production biologique de viande. Pour la production biologique en particulier, un cadre légal clair est nécessaire pour assurer la confiance des consommateurs (règles sur les normes de production, étiquetage, etc.). Les pays industrialisés peuvent également posséder une législation soutenant le maintien de la production agricole dans les zones défavorisées, comme la Loi agricole de la Suisse (RN Suisse, 2002). La Loi sur la sélection des animaux d'élevage de la Slovaquie suit une approche intégrée énonçant les rôles économique, territorial, écologique et social de l'élevage (cadre 48).

Certains pays, surtout en Afrique, ont mis en place des politiques et des stratégies en faveur de l'agriculture, de la gestion des parcours ou de la production de l'élevage. Cependant, à partir des informations présentes dans les Rapports nationaux, il est difficile de connaître la base juridique de ces mesures – par exemple, si elles sont fondées sur les cadres légaux généraux relatifs à l'agriculture et à l'utilisation des terres ou sur la législation relative aux compétences et aux responsabilités d'un organisme gouvernemental. De façon semblable, il n'est souvent pas clair si elles ont été approuvées par

Cadre 49 Politiques et stratégies du Mozambique en faveur du développement de l'élevage

Un nouveau document sur les politiques et les stratégies de mise en valeur des animaux d'élevage est actuellement en cours d'approbation. Ses objectifs sont la lutte contre la pauvreté et la sécurité alimentaire dans les zones rurales, en encourageant le rôle des animaux d'élevage dans la croissance socio-économique des ménages et la satisfaction des besoins du marché national. Cette politique est valable pour dix ans.

Source: RN Mozambique (2004).

⁵³ Instruction n° 1 de la Direction générale des forêts et des pâturages sur les critères techniques relatifs au bail des pâtures et des prairies, 23 mai 1996, appliquant la Loi n° 7917 sur la protection des pâtures et des prairies, 13 avril 1995 (FAOLEX).

⁵⁴ Ordonnance n° 2/PR/MEHP/93, sur la création du Bureau de l'hydrologie des pasteurs et des villages (RN Tchad, 2003).

⁵⁵ Loi 2002 sur la protection des terres (gestion des ravageurs et des chemins de passage) – réimprimée le 19 mai 2005; Réglementation (générale) en matière de protection des terres rurales, 2001 (FAOLEX).

⁵⁶ Loi sur les terres arables, 1998 (RN Bosnie-Herzégovine, 2003).

un organe délibérant. L'exemple du Mozambique présenté au cadre 49 montre une stratégie qui est clairement intégrée dans le contexte des politiques du pays en faveur de la lutte contre la pauvreté et de la sécurité alimentaire.

Institutions soutenant le développement de l'élevage

Ce sous-chapitre présente les réglementations des institutions ayant des fonctions spécifiques dans la gestion des ressources zoogénétiques. De telles institutions peuvent être organisées de façon centralisée ou décentralisée. Plusieurs pays mentionnent des institutions spécialisées centralisées qui sont impliquées dans la gestion des animaux d'élevage, comme l'Institut national d'agriculture et d'élevage de Cap-Vert⁵⁷.

Le rôle des organisations décentralisées, comme les coopératives, les associations de groupements communautaires et d'agriculteurs, varie selon les régions. Ces organisations sont habituellement impliquées dans différentes activités liées à la gestion des ressources zoogénétiques. Plusieurs pays africains signalent une législation réglant les groupements coopératifs ruraux au niveau local. Le Rapport national du Tchad (2003), par exemple, mentionne un arrêté⁵⁸ relatif à la reconnaissance et au fonctionnement des groupements ruraux et une ordonnance⁵⁹ réglant l'état des groupements coopératifs. Des réglementations pour les organisations communautaires rurales sont signalées en République Centrafricaine⁶⁰, et ont été également mises en place en Guinée équatoriale⁶¹. Le Botswana a établi les Comités

des terres tribales en tant que sociétés – les droits de culture et les propriétés foncières sont conférés aux Comités qui décident et accordent les formes coutumières de droit foncier (FAOLEX).

Certains pays d'Amérique latine (par ex. le Mexique⁶²) et d'Europe (par ex. la Pologne⁶³ et la Bosnie-Herzégovine⁶⁴) indiquent des législations réglementant les organisations de fermiers et d'éleveurs. Ces groupes sont conçus comme des associations professionnelles et représentent les intérêts (économiques) des producteurs. La Malaisie⁶⁵ et le Pakistan⁶⁶ signalent respectivement des législations sur les organisations de fermiers et les sociétés coopératives agricoles.

Accès au crédit

L'accès à la concession de crédit façonné selon les besoins spécifiques des éleveurs est une importante exigence institutionnelle. Ceci est une question particulièrement grave dans les pays disposant d'infrastructures bancaires faiblement développées. Dans certains pays, en Afrique surtout, l'Etat a pris des initiatives dans ce domaine, par exemple la création de la Caisse de développement de l'élevage du Nord, au Cameroun⁶⁷; la Mutualité agricole dans la République centrafricaine⁶⁸, le projet de loi pour un fonds agricole, au Congo⁶⁹; le fonds de

⁵⁷ Règlement n° 125/92 approuvant la création de l'Institut national d'agriculture et d'élevage, 1992 (FAOLEX).

⁵⁸ Arrêté n° 137 /P.R./MA/93 déterminant les modalités de reconnaissance et de fonctionnement des groupements ruraux et prévoyant que les hommes et les femmes assument la responsabilité du développement du secteur de l'élevage.

⁵⁹ Ordonnance n° 25/PR/92, réglant l'état des groupements de coopératives et des coopératives.

⁶⁰ Décret n° 61/215 du 30 septembre 1961 réglant les coopératives agricoles et les plans communs en République centrafricaine (RN République centrafricaine, 2003).

⁶¹ Loi des coopératives, Ministère du travail, Malabo (Questionnaire légal, 2003).

⁶² Loi des associations agricoles, 1932 et Loi des organisations de l'élevage, 1999 (Questionnaire légal, 2003).

⁶³ Loi sur les organisations sociales et professionnelles agricoles, 1982 (Questionnaire légal, 2003).

⁶⁴ Loi sur les associations d'agriculteurs (RN Bosnie-Herzégovine, 2003).

⁶⁵ Loi sur les organisations d'agriculteurs, 1973 (RN Malaisie, 2003).

⁶⁶ Ordonnance sur les associations d'élevage et les unions des associations d'élevage du Punjab (enregistrement et contrôle), 1979 (Consultation par messagerie électronique Pakistan, 2005).

⁶⁷ Décret n° 81/395 du 9 septembre 1981 modifiant et complétant l'arrêté n° 75/182 du 8 mars 1976 (Questionnaire légal, 2003).

⁶⁸ Décret n° 61.215 du 30 septembre 1961 (Questionnaire légal, 2003).

⁶⁹ Projet de loi sur la création du Fonds agricole (Questionnaire légal, 2003).

PARTIE 3

TABLEAU 88

Instruments visant à soutenir les systèmes de production de l'élevage

Types d'instruments	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Développement agricole	[3]		2	2	3		
Gestion des pâtures et des parcours	3 [3]	1		5	4	3	3 [1]
Accès aux pâtures et à l'eau	6			2	2	1	
Conservation des environnements ruraux, agriculture écologique/biologique		1	1		10		
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

[n] = politiques/stratégies

A noter que l'inclusion des instruments dans deux catégories est possible.

crédit pour la production végétale et animale, au Sénégal⁷⁰, et le Fonds de développement de l'élevage, au Mozambique⁷¹. Un autre exemple de législation dans ce domaine est l'Ordonnance de 1966 sur les Sociétés coopératives et les banques coopératives (remboursement des prêts) du Pakistan (Consultation par messagerie électronique Pakistan, 2005).

Instruments liés à la conservation

Ce sous-chapitre présente les mesures, les politiques et les stratégies législatives en faveur de la conservation des ressources zoogénétiques (pour les définitions des différents types de conservation inscrits dans ce sous-chapitre, voir cadre 94 à la partie 4 – section F). Un premier pas vers la conservation de la diversité des ressources zoogénétiques est l'identification et la désignation des races à conserver. La conservation peut avoir des motivations différentes, y compris les objectifs économiques, socioculturels et scientifiques. On peut viser soit la conservation de races menacées spécifiques soit la conservation de la diversité des ressources zoogénétiques en général.

Plusieurs exemples de législation relative à la conservation des ressources zoogénétiques

ont des motivations clairement culturelles. La République de Corée, par exemple, protège des espèces spécifiques en tant que «monuments nationaux» dans le cadre de la Loi sur la protection des propriétés culturelles (RN République de Corée, 2004). Certaines Provinces canadiennes ont désigné des «races du patrimoine» et des «animaux du patrimoine» dans leur législation – la vache Canadienne, le cheval Canadien et la poule Chantecler au Québec, le poney Newfoundland à Terre-Neuve et au Labrador (RN Canada, 2003). Au Pérou, le cheval Peruano de Paso ainsi que les alpagas et les lamas sont considérés des symboles nationaux (RN Pérou, 2004) et des mesures légales ont été mises en place⁷² pour les protéger. Au Japon, la valeur scientifique est également mentionnée comme critère – la Loi pour la protection des propriétés culturelles (1950) désigne les espèces autochtones, y compris les animaux d'élevage ayant une valeur scientifique élevée, comme des «trésors nationaux» (RN Japon, 2003). Dans d'autres cas, la motivation qui pousse à la création de mesures législatives est principalement liée aux préoccupations générales sur la biodiversité (voir, par exemple, le cadre 50 décrivant la Réglementation de la Slovaquie

⁷⁰ Décret n° 99-733 (Questionnaire légal, 2003).

⁷¹ Aucune indication de base juridique.

⁷² Décret n° 25.919 déclarant que le cheval De Paso est une espèce originaire du Pérou, 1992.

de 2004, sur la conservation des ressources génétiques des animaux d'élevage).

Dans certains cas, les stratégies peuvent s'adresser à la conservation d'espèces particulières – par exemple, les mesures de conservation *in situ* et *ex situ* des alpagas et des vigognes (RN Pérou, 2004). Dans d'autres cas, les mesures de conservation sont intégrées dans des programmes plus étendus sur la gestion des ressources zoogénétiques, comme pour le programme de la Mongolie visant à «renforcer la qualité des animaux d'élevage et les services de sélection»⁷³. Les programmes peuvent être appuyés par des mesures additionnelles, comme la promotion de la recherche scientifique (RN Kazakhstan, 2003; Consultation par messagerie électronique Pays-Bas, 2005; RN Ukraine, 2004) ou par la sensibilisation des agriculteurs (RN Inde, 2004). Si les programmes doivent être ciblés de façon adéquate, des mesures sur la caractérisation et l'inventaire des ressources zoogénétiques sont nécessaires ainsi que l'établissement de procédures pour l'identification et l'enregistrement des races et des animaux à inclure dans les programmes (cadre 50).

Conservation *in situ* *in vivo*

En opposition avec les mesures mentionnées ci-dessus qui fournissent un soutien général aux systèmes de production de l'élevage, les mesures analysées dans ce sous-chapitre sont directement liées à la conservation des ressources zoogénétiques. Quelques pays seulement (la plupart de la région Europe et Caucase) rapportent une législation sur la conservation *in situ* des ressources zoogénétiques (tableau 89). Des stratégies et des mécanismes différents visant à soutenir ce type de conservation peuvent être mis en œuvre. Certains pays accordent un appui financier aux éleveurs, aux organisations d'éleveurs ou à d'autres institutions qui détiennent

⁷³ Basé sur la Loi sur la protection du patrimoine génétique et la santé des animaux (RN Mongolie, 2004).

Cadre 50 Réglementation de la Slovaquie sur la Conservation des ressources génétiques des animaux d'élevage

Cette réglementation établit les procédures systématiques relatives à la surveillance et l'analyse de l'état de la diversité des ressources zoogénétiques et définit les moyens et les outils nécessaires pour la conservation *in situ* et *ex situ*. Elle établit un registre qui inclut l'évaluation zooteknique des races et des espèces. Elle fournit également les définitions des niveaux de menace de la race et les critères nécessaires pour l'estimation de la variabilité génétique intraraciale.

Source: Consultation par messagerie électronique Slovaquie (2005).

les races traditionnelles (par ex. le Japon⁷⁴ et la Grèce⁷⁵); ou aux ONG qui facilitent et gèrent la conservation *in situ* (par ex. la Suisse⁷⁶).

Rarement les pays en développement font état de ces mesures. Le Rapport national du Ghana (2003) mentionne des efforts effectués par l'Institut pour la recherche animale visant à soutenir cinq communautés de la région Nord qui détiennent les bovins Ghana Shorthorn. Cependant, les mécanismes précis ne sont pas clairs. En Inde, les programmes de conservation dans le cadre du Bureau national des ressources génétiques animales incluent l'établissement d'unités de conservation *in situ* dans la région originaire de la race, le contrôle de la performance, la sélection et l'enregistrement des animaux génétiquement supérieurs, et la concession d'incitations pour les propriétaires des animaux afin de les conserver pour la sélection. Ces mesures sont mises en place en combinaison avec les mesures de

⁷⁴ Loi en faveur de la protection des propriétés culturelles – subventions accordées aux municipalités affectées par les mesures (RN Japon, 2003).

⁷⁵ Décret présidentiel n° 434/95; Décision 280/343571/4969/8.9.97 des Ministères de l'agriculture et de l'économie; Décision 167/08.03.95 du Ministère de l'agriculture (RN Grèce, 2004).

⁷⁶ Subvention basée sur la Loi sur l'agriculture (RN Suisse, 2002).

PARTIE 3

TABLEAU 89

Instruments dans le domaine de la conservation

Type de conservation	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
<i>In situ</i>		1	1	3	8		
<i>Ex situ in vivo</i>				4	2		
<i>Ex situ in vitro</i>	1	1	2	3	6		
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

A noter qu'une mesure peut être incluse dans plus d'une catégorie. Les détails des programmes de conservation se trouvent à la section C.

conservation *ex situ in vivo* et *in vitro* pour des races spécifiques (RN Inde, 2004). Cependant, le Rapport national ne fournit pas d'informations sur le cadre légal relatif à ces mesures. Un autre type de programme est signalé dans le Rapport national du Pérou (2004) et prévoit la désignation de zones spécifiques pour l'élevage des vigognes en semi-liberté pour régénérer la laine.

Conservation *ex situ in vivo*

De nouveau, seul un nombre limité de pays indiquent la présence d'instruments pour la conservation *ex situ in vivo* (tableau 89), par exemple la Slovénie et l'Ukraine (cadres 50 et 52). En Indonésie, la Loi sur l'élevage et la santé des animaux⁷⁷ établit que les programmes de conservation soient mis en place dans des localités contrôlées, comme les petites îles, les Centres d'élevage villageois ou les exploitations privées ou gouvernementales (RN Indonésie, 2003). La Malaisie⁷⁸ et l'Inde (RN Inde, 2004) possèdent des réseaux d'exploitations de conservation et la Loi sur le parc zoologique du Sri Lanka s'occupe des fermes zoologiques (Consultation par messagerie électronique Sri Lanka, 2005).

Conservation *in vitro* (cryoconservation)

Plusieurs pays signalent des législations relatives à la conservation *in vitro*. Par exemple, l'Ouganda

possède une législation complète dans le domaine de la gestion des ressources zoogénétiques (cadre 59). Aux Etats-Unis d'Amérique, la Loi sur l'alimentation, l'agriculture, la conservation et le commerce (1990) a établi que la conservation des ressources zoogénétiques est une priorité nationale (RN Etats-Unis d'Amérique, 2003). Grâce à cette loi, en 1999 le National Animal Germplasm Program (programme national sur le matériel génétique animal) a été lancé et développe à présent une stratégie de gestion globale des ressources zoogénétiques, y compris l'établissement des mesures de cryoconservation. Les mesures qui règlent les procédures d'accès aux banques de gènes et le transfert de matériel génétique sont signalées uniquement par la République tchèque. Sa Modification à la Loi sur l'élevage⁷⁹ et la réglementation et le programme d'exécution associés incluent également un «modèle d'accord de fourniture et transfert de matériel génétique».

Institutions impliquées dans la conservation des ressources zoogénétiques

Un certain nombre de pays signalent la mise en place de mesures visant à établir les institutions responsables de la conservation. Par exemple, la Loi sur la sélection des animaux de l'Ouganda (2001) a créé le Centre national et la base de données pour les ressources génétiques des

⁷⁷ N° 6 de 1967, article 13 (RN Indonésie, 2003).

⁷⁸ Basé sur l'Ordonnance sur les animaux de 1953 et sur la Politique nationale sur la diversité biologique, lancée par le Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement (RN Malaisie, 2003; Questionnaire légal, 2003).

⁷⁹ Modification à la Loi sur l'élevage 154/2000 (Consultation par messagerie électronique République tchèque, 2005).

Cadre 51 Programme national sur les ressources zoogénétiques de l'Ouganda

Les objectifs principaux du Programme national sur les ressources génétiques des animaux sont d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité des ressources zoogénétiques. Le programme est chargé d'élaborer une politique nationale en faveur de la conservation des ressources zoogénétiques incluant les mesures *in situ* et *ex situ*; d'établir un cadre institutionnel adéquat pour la coordination, la réglementation et la surveillance des activités de conservation; de sensibiliser la population sur les initiatives en cours pour la gestion des ressources zoogénétiques; de caractériser et documenter les races d'animaux d'élevage du pays; et de promouvoir la recherche.

Source: RN Ouganda (2004).

Cadre 52 Loi sur la sélection des animaux de l'Ukraine

En Ukraine, la conservation des races menacées de toutes les espèces fait partie intégrante de la Loi sur la sélection des animaux. Le travail de conservation est mis en œuvre par un organisme centralisé spécialement conçu, l'autorité exécutive étant financée par le budget de l'Etat. Le programme implique plusieurs activités différentes, incluant la conservation du sperme congelé des races, des souches et des groupes reproducteurs à haut rendement qui sont à risque d'extinction; l'utilisation des biotechnologies reproductives dans le travail de reproduction et de sélection; et l'organisation d'expositions et de ventes aux enchères des animaux reproducteurs.

Source: RN Ukraine (2004).

animaux, responsable du contrôle des mesures de conservation (cadre 51).

D'autres exemples incluent l'Ukraine (cadre 52), le Kazakhstan⁸⁰ et le National Animal Germplasm Program (programme national sur le matériel génétique animal) des Etats-Unis d'Amérique mentionné ci-dessus.

⁸⁰ Loi sur la sélection des animaux inscrits au livre généalogique, et actes sous-législatifs respectifs (RN Kazakhstan, 2003).

Cadre 53 Réglementation sur la protection des ressources zoogénétiques de la Turquie (2002)

Cette réglementation, basée sur la Loi n° 4631 en matière d'amélioration des animaux d'élevage, expose les procédures et les principes réglant toutes les activités pour la protection et l'enregistrement des ressources zoogénétiques en Turquie.

Un Comité national sur la protection des ressources zoogénétique a été créé et se compose des représentants de: a) la Direction générale de la recherche agricole; b) la Direction générale des entreprises agricoles; c) la Faculté de sciences vétérinaires; d) la Faculté d'agriculture; e) le Ministère de l'environnement; f) le Ministère des forêts; g) le Conseil central du Syndicat des vétérinaires de la Turquie; h) la Société pour la protection de la flore et de la faune sauvages; i) la Société pour la protection des habitats de la Turquie; et j) la Société pour le développement de la race équine anatolienne. Les fonctions de ce comité incluent: le choix des activités en faveur de la protection des ressources zoogénétiques; l'examen des activités mises en œuvre et la planification des actions futures; les détails des races à risque d'extinction; la formulation de politiques visant à protéger les ressources zoogénétiques; et la prise de décisions sur l'importation et l'exportation des ressources zoogénétiques.

Source: Questionnaire légal (2003).

PARTIE 3

Le Rapport national de la République bolivarienne du Venezuela (2003) signale la présence d'un Centre national pour la conservation des ressources génétiques (espèces animales et végétales) sous l'égide du Ministère de l'environnement, créé par la Loi sur la diversité biologique. La Turquie a établi un comité interministériel et multi-acteurs pour les ressources zoogénétiques (cadre 53).

Instruments liés à l'amélioration génétique

L'amélioration génétique englobe une vaste gamme d'activités liées au processus de sélection incluant l'identification des animaux et la tenue du livre généalogique, le contrôle de la performance, l'évaluation génétique et la diffusion de matériel génétique amélioré. De nombreux pays possèdent les mesures légales nécessaires à régler certaines ou toutes ces activités. La législation peut également s'occuper de l'échange des reproducteurs à l'intérieur d'un pays ou entre différents pays. Les aspects suivants des cadres légaux sont présentés dans ce sous-chapitre:

- la définition des stratégies et des programmes de sélection;
- les systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux;
- les questions en matière d'infrastructures et d'institutions liées à l'insémination artificielle et à la monte naturelle – y compris les mesures de contrôle sanitaire.

Cadre 54 Proclamation du Lesotho sur l'importation et l'exportation des animaux d'élevage et des produits de l'élevage

La Proclamation 57 de 1952 sur l'importation et l'exportation d'animaux et de produits de l'élevage, modifiée en 1953, 1954, 1965 et 1984, établit que: a) les animaux d'élevage ne devraient pas être importés ou exportés sans autorisation; a) aucune autorisation ne serait accordée à l'importation des «animaux indésirables», y compris, mais pas seulement, les moutons et les chèvres hybrides; c) les conditions d'importation devraient inclure la désirabilité des animaux, y compris leur aptitude à améliorer les niveaux des animaux d'élevage du pays.

Ces instruments légaux influencent l'utilisation des races. Les moutons Mérino et les chèvres Angora sont élevés en plus grand nombre que tout autre race. Les lois encouragent également l'utilisation des moutons Mérino dans les zones montagneuses, et les concentrations les plus élevées se trouvent, par conséquent, dans ces zones. Les contrôles sur les importations ont facilité l'amélioration des animaux d'élevage du pays car les importations sont restreintes aux béliers Mérino, aux boucs Angola et aux taureaux laitiers et à viande supérieurs.

Source: RN Lesotho (2005).

TABLEAU 90

Instruments dans le domaine de l'amélioration génétique

Type de mesure	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Définition des stratégies de reproduction, amélioration génétique et sélection	6	0	4	11	17	2	0
Enregistrement, marquage au fer	5	0	10	5	21	1	1
Lois sur la biotechnologie reproductive	2	1	5	5	18	1	
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

Les détails sur les programmes d'amélioration génétique se trouvent à la section B.

Le tableau 90 indique que l'Europe et l'Asie possèdent la plus grande quantité de réglementations juridiques dans le domaine de l'amélioration génétique. En revanche, dans les pays africains, il est moins probable que les politiques soient soutenues par des cadres légaux. Dans certains pays, la législation est à présent en voie d'élaboration et n'a pas encore été mise en place. Un certain nombre de pays en développement signalent les difficultés éprouvées dans la mise en œuvre de politiques et programmes dans ce domaine.

La définition des stratégies de reproduction

Les objectifs des stratégies de reproduction sont différents selon les pays. Plusieurs pays mentionnent des politiques de reproduction visant à optimiser l'utilisation des races indigènes soit par l'élevage en race pure soit par des croisements concentrés. Au Nigeria, par exemple, la reproduction et la sélection des races indigènes sont encouragées dans les zones écologiques où elles sont adaptées; mais en même temps, on favorise les croisements contrôlés des bovins laitiers indigènes à un niveau n'excédant pas 50 pour cent de sang exotique (Consultation par messagerie électronique Nigeria, 2005). D'autres exemples incluent l'Inde, qui possède une stratégie en faveur de l'amélioration génétique des races de bovins et de buffles indigènes, mais également en faveur du croisement des animaux locaux avec les races Jersey ou Holstein Frisonne (RN Inde, 2004) et Trinité-et-Tobago qui favorise l'amélioration génétique de la race locale de chèvres Criollo (RN Trinité-et-Tobago, 2005). La Serbie et Monténégro⁸¹ et la Chine⁸² possèdent des mesures en faveur de l'utilisation des races de bovins indigènes et exotiques. Certains pays possèdent des lois liées à des espèces ou à des races spécifiques, comme le programme de redressement en faveur des

⁸¹ La Loi sur les mesures en faveur de l'amélioration de l'élevage règle la gestion durable des races adaptées localement ainsi que des races étrangères importées (FAO, 2005).

⁸² Rapport national de la Chine (2003); Questionnaire légal (2003).

Cadre 55 Ordonnance sur les animaux de la Malaisie

Cette ordonnance interdit la possession d'un taureau non stérilisé d'un âge supérieur à 15 mois. Des exceptions sont accordées pour les taureaux appropriés pour la reproduction. Ces taureaux sont soumis à des essais (critères de santé et de reproduction) et enregistrés par un organisme officiel. La reproduction est autorisée uniquement si l'on utilise des taureaux reproducteurs enregistrés.

Source: RN Malaisie (2003).

moutons⁸³ de l'Argentine. Le Lesotho a une législation qui cherche à limiter les importations d'animaux d'élevage à un seuil satisfaisant les exigences des objectifs nationaux de reproduction (cadre 54).

Un autre exemple de lois réglant l'utilisation des animaux pour la reproduction est l'Ordonnance sur les animaux de la Malaisie (cadre 55).

Enregistrement et identification des animaux

Si les différents aspects de la gestion des ressources zoogénétiques veulent être efficaces, ils exigent des systèmes qui s'occupent de l'identification et de l'enregistrement des animaux, comme la mise en œuvre de mesures de contrôle vétérinaire ou les règles de traçabilité pour la sécurité sanitaire des aliments, la prévention du vol, la surveillance de l'état des populations raciales et la mise en œuvre de programmes de reproduction et de conservation. Une base légale claire et exécutoire sur l'enregistrement et l'identification des animaux est probablement nécessaire, surtout si les biens publics, comme la sécurité sanitaire des aliments ou la prévention des maladies des animaux, sont les objectifs principaux. Pour la reproduction visée, des méthodes d'enregistrement plus

⁸³ Loi sur la remise en vigueur de l'élevage des moutons n° 25422, 27 avril 2002 (Questionnaire légal, 2003).

PARTIE 3

Cadre 56 Décret n° 39 de la Hongrie

Le décret 39 de 1994 du Ministère de l'agriculture sur l'insémination artificielle, le transfert embryonnaire et la production, l'approvisionnement, la commercialisation et l'utilisation de matériel d'amélioration s'applique aux bovins, aux moutons, aux chèvres, aux chevaux, aux porcs et aux cerfs élaphe. Les articles 2 à 6 s'occupent des centres pour l'insémination artificielle. Une autorisation accordée par l'Institut national de classification agricole est nécessaire pour que ces centres soient opérationnels. L'autorisation dépend des conditions énoncées à l'article 2. Les centres signent un contrat avec les organisations de reproduction intéressées pour s'acquitter des attributions énoncées au chapitre 5. Le sperme peut se collecter uniquement sur des animaux autorisés à l'IA. Les dispositions sur l'autorisation sont énoncées aux articles 7 et 8. L'article 9 s'occupe de l'approvisionnement de sperme, qui peut être produit uniquement par les centres d'insémination artificielle. La commercialisation de sperme est réglementée à l'article 10. Les régulations spéciales sur la commercialisation du sperme importé sont définies à l'article 11. L'inspection des centres d'insémination artificielle est effectuée tous les ans par l'Institut national, qui peut prolonger l'autorisation, spécifier des conditions ou retirer l'autorisation, si les critères ne sont pas satisfaits (article 14). Le transfert embryonnaire est régulé aux articles 15 à 24 et, de nouveau, les centres ont besoin de l'autorisation. Les critères liés à toutes ces activités sont contrôlés par l'Institut national de classification agricole. Une liste des centres autorisés, du matériel reproductif interdit et des animaux mâles autorisés pour l'insémination artificielle est publiée dans le bulletin officiel du ministère.

Source: Questionnaire légal (2003).

inscrits et la performance des descendants. Ces systèmes exigent une réglementation qui assure des niveaux uniformes.

L'identification et l'enregistrement peuvent s'organiser de différentes façons selon les objectifs et la disponibilité des ressources. Les tâches peuvent être réalisées par un organisme d'Etat central ou déléguées à des institutions décentralisées, par exemple les organisations d'éleveurs ou les exploitations d'élevage de l'Etat. Les systèmes complexes d'enregistrement réclament un niveau élevé d'organisation et de coopération. Dans certains pays, l'enregistrement est par conséquent limité aux troupeaux reproducteurs ou aux exploitations spécialisées (Consultation par messagerie électronique Népal, 2005), aux espèces d'une importance particulière et aux exploitations et entreprises axées sur le commerce.

L'Europe, grâce à ses systèmes de reproduction hautement organisés (les organisations d'éleveurs en Europe de l'Ouest et les organismes d'Etat en Europe de l'Est), possède la plus grande quantité de mesures liées à l'enregistrement des animaux (tableau 90). Ailleurs dans le monde, certains pays mentionnent l'identification et l'enregistrement des animaux comme un «objectif important» ou un «besoin urgent»; qu'ils voudraient examiner ou améliorer leurs pratiques; ou qu'une politique est en voie d'élaboration. Certains indiquent également qu'ils ne peuvent pas surveiller l'état de la population de leurs races et que le manque de mesures d'enregistrement pour les races pures traditionnelles freine leur valorisation future.

Biotechnologie de la reproduction

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des réglementations et des politiques liées à l'utilisation des biotechnologies (principalement l'insémination artificielle et le transfert embryonnaire) pour l'amélioration génétique. Le tableau 90 fournit une ventilation par région des instruments en place. Parallèlement à l'utilisation croissante de biotechnologies reproductives dans les pays en développement, la région Europe et Caucase possède la plus grande quantité de lois dans ce domaine. De nombreux pays en développement

sophistiquées (par ex. les livres généalogiques) sont nécessaires et habituellement englobent la documentation de la généalogie des animaux

considèrent l'utilisation des biotechnologies reproductives comme un moyen important d'amélioration de la productivité, surtout pour la production laitière. Par exemple, le programme d'insémination artificielle du Sri Lanka vise à améliorer la production des bovins, des buffles, des chèvres et des porcs pour promouvoir les systèmes commerciaux de production; le sperme de bovins principalement utilisé dans le pays est du type *Bos taurus* importé de l'UE, de l'Amérique du Nord ou de l'Australie (Consultation par messagerie électronique Sri Lanka, 2005). Un certain nombre de pays mentionnent la législation liée aux exigences techniques comme la production et le transport de sperme, les contrôles sanitaires et l'organisation des centres pour l'insémination artificielle et des banques de sperme. Le décret n° 39 de 1994 de la Hongrie est un exemple de ce genre de législation (cadre 56).

Contrôle de la santé des reproducteurs et du matériel génétique

Plusieurs pays, surtout en Europe, indiquent qu'ils disposent des réglementations liées à la santé des animaux reproducteurs (soit dans le contexte de la production de sperme pour l'insémination artificielle soit des animaux utilisés pour la monte naturelle).

D'autres exemples incluent l'Ordonnance de la Malaisie sur les animaux (cadre 55) et l'obligation du Japon⁸⁴ selon laquelle tous les animaux de reproduction (bovins, chevaux et porcs) doivent avoir un certificat de reproducteur. Le certificat est délivré après l'inspection annuelle, qui comprend l'inspection concernant les maladies infectieuses et les troubles génétiques. Certains pays disposent de règles sur la prévention de maladies des animaux d'élevage spécifiques. Par exemple, les restrictions de la Norvège pour l'encéphalopathie spongiforme bovine⁸⁵ sur les importations de

bovins et de viande en provenance du Royaume-Uni incluent des restrictions sur l'importation des embryons.

Incitations en faveur de l'amélioration génétique.

De nombreux pays signalent la présence d'incitations qui, d'une façon ou d'une autre, influencent les activités des éleveurs et peuvent indirectement promouvoir l'amélioration génétique – comme les subventions pour les investissements en capital ou la fourniture subventionnée d'intrants de différents types. Ce sous-chapitre présente uniquement les subventions directement associées à la reproduction des animaux d'élevage.

Différents types de subventions peuvent être accordées. Le Viet Nam⁸⁶, par exemple, indique un fonds de subventions pour le maintien et l'amélioration des troupeaux reproducteurs et des volailles. Le Kazakhstan subventionne des mesures en faveur de la disponibilité de matériel de sélection généalogique pour les fermiers (RN Kazakhstan, 2003). Plusieurs pays signalent des subventions soutenant les infrastructures et la technologie de la reproduction. Dans de nombreux pays, le secteur public est engagé dans la fourniture de services tels que l'insémination artificielle à des taux bonifiés ou des subventions aux fournisseurs du secteur privé (voir section D).

D'autres mesures peuvent inclure un meilleur accès au crédit, des avantages fiscaux, des prêts accordés à des conditions préférentielles ou des fonds de secours pour les activités de reproduction, comme les mesures mises en place au Mexique prévoyant un allègement fiscal pour les acteurs impliqués dans l'élevage de bétail⁸⁷ et en Argentine, où l'on a créé une banque de moutons et un fonds de secours⁸⁸.

⁸⁴ Loi sur l'amélioration et la production accrue des animaux d'élevage (Consultation par messagerie électronique Japon, 2005).

⁸⁵ Arrêté n° 548 de l'an 2000 relatif aux mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine liées aux importations du Royaume-Uni (FAOLEX).

⁸⁶ Décision 125/CT du 18/4/1991 (RN Viet Nam, 2003).

⁸⁷ Décret (avantages fiscaux) n° 6/2/94, 2 juin 1994 (Questionnaire légal, 2003).

⁸⁸ Résolution (Banque des moutons en cas d'urgence pour l'agriculture et l'élevage) n° 143, 25 juillet 2002 (Questionnaire légal, 2003).

PARTIE 3

Cadre 57 Réglementations du Botswana sur les maladies des animaux (sperme)

Selon ces réglementations, il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour l'introduction de sperme dans le pays (pour prévenir l'introduction et la propagation des maladies); pour la cession du sperme (vente, don, échange ou toute autre manière); et pour l'utilisation d'un tel sperme pour l'insémination artificielle de tout cheptel qui ne soit pas de propriété du détenteur du sperme.

Source : Questionnaire légal (2003).

Institutions consacrées à l'amélioration génétique

Ce sous-chapitre s'occupe des différentes institutions décrites dans les Rapports nationaux qui favorisent les programmes planifiés et structurés d'amélioration génétique.

Selon les Rapports, un certain nombre de pays disposent d'institutions spécialisées pour le développement des ressources zoogénétiques. De telles institutions peuvent être mandatées pour mettre en place des activités dans les différentes thématiques de la gestion des ressources zoogénétiques incluant: l'élaboration de programmes et de stratégies (par ex. l'Ouganda⁸⁹); la gestion d'une branche spécifique de développement et de production des ressources zoogénétiques (par ex. AVICOLA au Mozambique⁹⁰ et les institutions de la Moldavie pour la production de porcs et de volailles – voir ci-dessous); la recherche et la vulgarisation (par ex. Costa Rica⁹¹ et Maurice⁹²); et la recherche sur l'amélioration raciale

⁸⁹ La Banque de données nationale pour les ressources génétiques des animaux, dans le cadre de la Loi sur la reproduction des animaux (RN Ouganda, 2004).

⁹⁰ Décret n° 5/78 créant l'Institution nationale pour la reproduction des volailles (AVICOLA) sous l'égide du Ministère de l'agriculture. Son champ d'action couvre tous les types de production des volailles (industrielle ou traditionnelle) (Questionnaire légal, 2004).

⁹¹ INTA (Istituto Nacional de Innovación Tecnológica Agropecuaria), (Loi n° 8149, 5 novembre 2001) (RN Costa Rica, 2004).

⁹² AREU (Agricultural Research and Extension Unit – Unité de recherche et de divulgation agricoles) (RN Maurice, 2004).

Cadre 58 Programme d'incitations financières de Barbade

Les prix élevés des porcs frais que l'on trouvait aux supermarchés et chez d'autres commerçants en gros ont poussé de nombreux producteurs à vendre pour l'abattage des animaux de poids insuffisant, y compris les cochettes, ce qui pouvait nuire à la base génétique des troupeaux nationaux. En réponse, le gouvernement a proposé d'offrir aux producteurs une incitation économique de BDS\$500 (environ 250 dollars EU) pour qu'ils n'abattent ni vendent pour l'abattage les cochettes que le Ministère de l'agriculture et du développement rural juge appropriées à la reproduction. Le programme doit être mis en œuvre en collaboration avec la Société agricole de la Barbade et la Société coopérative limitée des éleveurs de porcs de la Barbade.

Source: RN Barbade (2005).

(par ex. la Bolivie⁹³ et le Canada⁹⁴). Les institutions peuvent être des organismes gouvernementaux spécialisés, de préférence englobant des experts des différents départements (RN Costa Rica, 2004) ou des groupes consultatifs d'experts comme la Commission sur la biotechnologie aux Pays-Bas (Consultation par messagerie électronique Pays-Bas, 2005). Les tâches peuvent être déléguées aux organismes du secteur public ou privé.

Des institutions gouvernementales spécialisées dans la recherche, la vulgarisation et l'élaboration de programmes de développement ont été créées en Ouganda – Comité directeur national sur les ressources génétiques des animaux sous l'égide du Ministère de l'agriculture⁹⁵, au Costa Rica – Instituto Nacional de Innovación Tecnológica Agropecuaria (INTA)⁹⁶, au Chili – Comisión Nacional para el

⁹³ Centro Nacional de Mejoramiento Genético de Ganado Bovino (centre national d'amélioration génétique des bovins) créé par la Résolution ministérielle 080/01 du MACA (RN Bolivie, 2004).

⁹⁴ Loi sur les stations agronomiques (RN Canada, 2004).

⁹⁵ Acte sur la reproduction des animaux, 2001 (RN Ouganda, 2003).

⁹⁶ Loi biologique du Ministère de l'élevage loi n° 8149 du 5 novembre 2001 (RN Costa Rica, 2004).

TABLEAU 91

Instruments des institutions actives dans le domaine de l'amélioration génétique

Institutions	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Institutions R+D incl. conseils scientifiques :							
Gouvernement	5	2	3		3 (+1 mixte)		
Acteurs impliqués					4		
Infrastructures de sélection	2	1	1	2 [2]	1		
Enregistrement par gouvernement	2	1	1	3	4		
Associations d'acteurs impliqués							
Enregistrement		1	2	4	6?		
Amélioration					2		
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

[n] = institutions créées par des politiques.

TABLEAU 92

Instruments dans le domaine de l'établissement de normes

Instruments en place pour l'établissement de normes	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Sécurité sanitaire des aliments	4 [1]	0	3	4	3 [1]	1	0
Informations aux consommateurs	0	1	1	0	6	0	0
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

[n] = politiques ou base légale pas claires.

Desarrollo de la Biotecnología⁹⁷, et en Bolivie – Centro Nacional de Mejoramiento Genético de Ganado Bovino⁹⁸.

Les organisations privées et les institutions mixtes privées-publiques peuvent également s'engager dans la gestion des ressources zoogénétiques. De telles organisations sont signalées au Cameroun – Société de développement et d'exploitation des productions

animales (SODEPA)⁹⁹; et en Moldova – institutions scientifiques de production pour les porcs et les volailles («Progress» et «Moldpfitseprom») (RN Moldova, 2004). Un autre exemple est le Milk Council (Conseil laitier) du Royaume-Uni¹⁰⁰.

Comme il est mentionné plus haut, l'enregistrement des animaux ou des races peut être soit organisé par les organismes gouvernementaux centralisés ou décentralisés soit

⁹⁷ Décret (Comision Nacional para el Desarrollo de la Biotecnología – Commission nationale pour le développement de la biotechnologie) n° 164, 21 juin 2002 (Questionnaire légal, 2003).

⁹⁸ Résolution ministérielle 080/01 (RN Bolivie, 2004).

⁹⁹ Décret n° 81/395 du 9 septembre 1981 modifiant et complétant le décret n° 75/182 du 8 mars 1975 sur la création de la SODEPA (Société de développement et d'exploitation des productions animales) (Questionnaire légal, 2003).

¹⁰⁰ Ordonnance 2004 du Conseil pour le développement laitier – modification (FAOLEX).

PARTIE 3

délégué à des groupes d'acteurs du secteur privé, fréquemment à des organisations reconnues d'éleveurs.

La législation sur les inventaires centralisés de sélection est mentionnée par l'Ouganda (avec la Banque de données nationale pour les ressources génétiques), Cuba¹⁰¹, la Fédération de Russie¹⁰², l'Ukraine¹⁰³ et l'Estonie¹⁰⁴. Des institutions décentralisées sont signalées en Jamaïque¹⁰⁵, au Guatemala¹⁰⁶ et au Canada¹⁰⁷. Le Népal possède des programmes d'enregistrement pour les exploitations organisées et les exploitations gouvernementales (Consultation par messagerie électronique Népal, 2005). L'UE possède un corps législatif réglementant les certificats d'ascendance, la tenue des livres généalogiques, l'évaluation génétique et le contrôle de la performance (voir section E: 3.2). Certains exemples des mesures sur l'enregistrement de races spécifiques incluent la Loi sur la conservation des ressources génétiques des animaux d'élevage de la Slovaquie, qui établit un répertoire des races incluant une estimation zootechnique (voir plus haut), et les dispositions pour l'enregistrement des races mentionnées dans le Rapport national de la Fédération de Russie (2003). En Chine, la Loi sur l'élevage de 2005 établit une liste de protection nationale des ressources génétiques des animaux d'élevage et des volailles (FAOLEX).

Dans certains pays, surtout si des organisations d'élevage fortes et décentralisées sont absentes, des institutions spécifiques, comme les exploitations gouvernementales et les troupeaux fondateurs contrôlés, jouent un rôle très important dans l'élaboration et la production de matériel d'amélioration. Ces institutions peuvent également être engagées dans les programmes de

Cadre 59 Loi sur l'élevage de l'Ouganda (2001)

Le Gouvernement a pris des dispositions visant à soutenir la structure reproductive par l'identification d'exploitations et de fermes de type ranch du Centre national pour les ressources génétiques des animaux où des activités de reproduction spécifiques peuvent être mises en œuvre. Cependant, la garantie de fonds suffisant à la mise en opération des infrastructures reste un problème.

Source: RN Ouganda (2004)

conservation, comme la politique de conservation et d'utilisation des ressources zoogénétiques¹⁰⁸ de l'Indonésie. La Mongolie possède un programme sur «l'amélioration de la qualité des animaux d'élevage et des services de reproduction¹⁰⁹». Son objectif principal est d'améliorer le rendement et la qualité des produits par la création de troupeaux fondateurs et les services d'élevage correspondants (RN Mongolie, 2004).

Les associations d'éleveurs et, dans certains cas, les entreprises privées peuvent être délégués pour assumer différentes fonctions dans le processus d'amélioration génétique. Les associations d'éleveurs sont souvent responsables de la tenue du livre généalogique. Leurs responsabilités et leurs compétences sont habituellement définies au sein des lois sur l'élevage. Le rôle des associations d'éleveurs est particulièrement important en Europe. L'UE possède un corps législatif sur la reconnaissance des organisations d'éleveurs et la réglementation de leurs activités (voir section E: 3.2). Quelques pays africains signalent l'existence d'associations d'éleveurs. Un des objectifs de la Banque de données et du Centre national des ressources zoogénétiques de l'Ouganda, créé dans le cadre

¹⁰¹ Loi n° 1.279 – Loi sur l'enregistrement de l'élevage, 1974 (Questionnaire légal, 2003).

¹⁰² Rapport national de la Fédération de Russie (2003).

¹⁰³ Loi «sur l'élevage» (RN Ukraine, 2004).

¹⁰⁴ Acte sur l'élevage (RN Estonie, 2004).

¹⁰⁵ Enregistrement par les sociétés de sélection (RN Jamaïque, sans date).

¹⁰⁶ Accord gouvernemental 843-92 (RN Guatemala, 2004).

¹⁰⁷ Loi sur la généalogie des animaux, 1985 (RN Canada, 2004).

¹⁰⁸ Loi sur l'élevage et loi sur la médecine vétérinaire n° 6/1967, article 13 (RN Indonésie, 2003).

¹⁰⁹ Basé sur la loi sur la protection du pool génique et de la santé des animaux d'élevage 1993; modifié 2001 et approuvé par la Résolution 105, 1997.

de la Loi sur l'élevage de 2001, est cependant de favoriser la création de telles organisations (RN Ouganda, 2004).

Instruments liés à la commercialisation et au commerce

Ce sous-chapitre s'occupe des instruments mis en place pour promouvoir et régler la commercialisation et le commerce des animaux d'élevage et des produits de l'élevage. Ces mesures incluent les mesures pour l'établissement de normes pour les produits commercialisés, la promotion du marché ou l'établissement d'institutions dans ce domaine et les mesures réglant le mouvement et l'échange des animaux au niveau international et dans les pays.

Etablissement de normes

Les objectifs principaux de la législation relative à l'établissement de normes sont: 1) garantir la sécurité sanitaire des aliments et gérer les aspects alimentaires de la santé humaine par l'établissement de normes minimales de qualité; 2) assurer l'identification de la part des consommateurs des produits de qualité sur le marché.

Différents types d'instruments visant à garantir la sécurité sanitaire des aliments sont signalés, comme le décret des Comores n° 87-019 PR, relatif à la production, au stockage, à la distribution et à l'inspection des produits alimentaires (RN Comores, 2005). D'autres pays signalent des réglementations sur le classement des différents produits d'origine animale. Le Pakistan, par exemple, dispose de règles sur le classement des produits agricoles en général et de règles spécifiques pour le lait, les poils des animaux, les œufs, le ghee et le beurre crémeux (Consultation par messagerie électronique Pakistan, 2005). D'autres réglementations sont présentes pour la production de produits alimentaires spécifiques, comme la viande (y compris les mesures relatives à l'abattage), les œufs et les produits laitiers (y compris la vente de lait cru). Ces différents types de mesures peuvent s'intégrer dans un cadre réglementaire général, comme au Pakistan (ibid.).

Les instruments visant à fournir des informations pour les consommateurs peuvent avoir des objectifs différents: l'assurance des normes de qualité; l'identification de la provenance géographique ou d'une méthode de production spécifique (par ex. biologique); ou l'indication de la provenance des matières premières pour rassurer les consommateurs quant à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les instruments liés à la production biologique sont le plus souvent mentionnés. L'UE dispose d'un corps législatif dans ce domaine s'occupant de la production, de l'étiquetage et du contrôle des produits biologiques et établissant les règles pour l'utilisation des indications géographiques et d'autres appellations semblables (voir section E: 3.2).

Cadre 60 Guatemala – décentralisation de l'enregistrement des animaux de race pure

En 1915, le Guatemala avait créé un répertoire centralisé. Une réglementation dans ce domaine, introduite en 1933, définissait les critères pour l'inclusion au répertoire des animaux de race pure. Son objectif était de résoudre le problème de l'enregistrement de nombreux animaux de race pure qui, à ce moment-là, ne possédaient aucune documentation généalogique. Cette situation a empêché la mise en place d'une stratégie «ouverte». En 1965, la réglementation a été adoptée par tous les pays de l'Amérique centrale en tant que base des procédures d'enregistrement. En 1992, une loi sur la décentralisation de l'enregistrement a été adoptée et au cours des années suivantes, les livres généalogiques des associations d'éleveurs ont été officiellement reconnus pour plusieurs espèces d'animaux d'élevage.

Source: RN Guatemala (2004).

PARTIE 3

Instruments visant à promouvoir le commerce des produits de l'élevage

Les mesures de commercialisation peuvent être utilisées à plusieurs fins différentes. L'objectif peut être le soutien du revenu des éleveurs ou la promotion des exportations. Ces mesures peuvent être utiles également à promouvoir la diversité des ressources zoogénétiques en favorisant la production à partir d'une gamme plus élargie de races économiquement viables. Différents instruments peuvent être utilisés pour promouvoir le commerce et la commercialisation, et incluent:

- l'établissement d'institutions gouvernementales en faveur de la commercialisation en général, comme l'Autorité fédérale pour la commercialisation de la Malaisie¹¹⁰ ou l'établissement de l'Autorité pour le développement de la commercialisation des animaux, des produits et des sous-produits d'origine animale de l'Éthiopie¹¹¹;
- la création d'institutions gouvernementales pour promouvoir des produits spécifiques – comme la Corporación Nicaragüense de la Agroindustria Láctea¹¹² du Nicaragua et le Conseil national pour le développement de l'élevage du Sri Lanka¹¹³;
- la création de partenariats publics-privés – ceci se produit surtout dans le secteur laitier;
- la mise en œuvre de politiques, stratégies et programmes pour le soutien soit de la commercialisation des produits d'origine animale en général soit de la commercialisation de produits spécifiques

¹¹⁰ Loi sur l'autorité fédérale pour la commercialisation agricole, 1965 – modifiée en 1974 (RN Malaisie, 2003).

¹¹¹ Proclamation de l'autorité pour le développement de la commercialisation des animaux, de produits et de sous-produits d'origine animale (n° 117/1998) (FAOLEX).

¹¹² Décret 364. Loi de la Corporación Nicaragüense de la Agroindustria Láctea 31/05/88 (RN Nicaragua, 2004).

¹¹³ Loi sur la coopération agricole de l'Etat n° 11 de 1972 par une ordonnance publiée sur le bulletin le 4 mai 1972 (Questionnaire légal, 2003).

– comme les programmes de la Mongolie pour les produits laitiers et de la laine (cadre 62);

- le développement de marchés de niche – comme les tentatives du Botswana visant à promouvoir les exportations de viande d'âne, de viande et de peau d'autruche, et de l'Erythrée visant à commercialiser les produits provenant de races rares (RN Botswana, 2003; RN Erythrée, 2003);
- le soutien et la réglementation de méthodes de production spécifiques (par ex. les lois sur l'agriculture biologique ou sur l'étiquetage);
- la mise en œuvre de mesures visant à protéger les producteurs locaux de la concurrence des importations (quote-part d'importation, impôts) – les exemples mentionnés dans les Rapports nationaux

Cadre 61 Programme de la «révolution blanche» en Mongolie

Le Programme de la «révolution blanche», en place depuis l'adoption de la Résolution 105 du gouvernement en 1999, vise à mobiliser les ressources locales du secteur de l'élevage; améliorer l'approvisionnement de produits laitiers et augmenter les revenus des pasteurs et des populations rurales par la reprise des méthodes traditionnelles de transformation des produits laitiers, le développement des petites et moyennes entreprises et la création des conditions favorables à la commercialisation.

Le programme du Cashmere a été adopté par la Résolution 114 du gouvernement, en l'an 2000, et a pour objectif d'accroître la concurrence des produits de cashmere par l'amélioration des services de transformation. En 2001, le Sous-programme pour la laine a été approuvé par la Résolution 26 du gouvernement. Son objectif est de relancer les capacités des entreprises engagées dans la transformation de la laine, des peaux et des cuirs.

Source: RN Mongolie (2004).

incluent la Protection tarifaire pour la viande de poule¹¹⁴ de la République dominicaine et plusieurs réglementations, grâce auxquelles l'Égypte a interdit l'importation d'œufs fécondés et de viande de poule et favorisé ainsi le développement de son industrie avicole (RN République dominicaine, 2004; RN Égypte, 2003) (au cours des dernières années, la tendance est de remplacer ces mesures par d'autres moyens de soutien aux fermiers locaux);

- la réglementation de méthodes de commercialisation spécifiques (comme la réglementation des enchères publiques

d'alpagas et de lamas au Pérou¹¹⁵); et

- l'établissement d'opportunités de travail en réseau pour les acteurs impliqués dans les secteurs de la transformation alimentaire et de la commercialisation, comme le Programme des réseaux de grossistes de la Mongolie (RN Mongolie, 2004).

Aspects institutionnels de la commercialisation

Les institutions qui s'occupent de la commercialisation des produits des ressources zoogénétiques, parfois des partenariats publics-privés, sont présentes dans un certain nombre de pays. Elles se concentrent soit sur les produits de l'élevage en général, comme dans le cas du Conseil pour le développement de l'élevage des Philippines, qui est responsable d'accroître l'approvisionnement d'élevage et de produits de l'élevage pour atteindre l'autosuffisance (RN Philippines, 2004), soit sur des marchés spécifiques, comme les produits laitiers¹¹⁶, la viande¹¹⁷ ou les volailles¹¹⁸. Les Rapports nationaux citent plusieurs exemples de ce genre d'institutions. Par exemple, le Mozambique a créé «Avicola», l'Institution nationale pour l'élevage avicole, sous l'égide du Ministère de l'agriculture¹¹⁹. L'Égypte possède l'Union général des producteurs de volailles.¹²⁰ Le Cameroun mentionne sa Société du développement et de l'exploitation des productions animales¹²¹. Le Nicaragua rapporte

¹¹⁴ Décret numéro 505-99, novembre 1999.

Cadre 62

La révolution blanche aux Philippines

L'approche en faveur du développement du secteur laitier a engagé les petits producteurs et les producteurs commerciaux. La Société de l'industrie laitière des Philippines a été créée en 1979 pour favoriser le développement du secteur laitier basé sur la production à petite échelle et accroître le revenu rural. L'importation de 2 400 têtes de bovins Holstein Frisonne Sahiwal a débuté en 1984 dans le cadre du projet BAD-FIDA. Ces animaux ont été distribués à différentes coopératives de fermiers. L'Autorité nationale du secteur laitier a été créée par la Loi sur le développement du secteur laitier national n° RA 7884 et vise à activer le développement de l'industrie laitière du pays.

La «révolution blanche» a été lancée en 1999, sous l'égide de l'Autorité nationale et du Centre Carabao des Philippines et vise à gagner le soutien de tous les secteurs de la société – les fermiers et les ménages ruraux, les organisations de vulgarisation et de financement du gouvernement, les législateurs, les investisseurs du secteur privé, les consommateurs, les enfants et les transformateurs commerciaux.

Source: RN Philippines (2003).

¹¹⁵ RM numéro 0424-AG (régulation des enchères publiques des alpagas et des lamas) (RN Pérou, 2004).

¹¹⁶ Conseil des laiteries de la Jamaïque; Loi du Conseil national de développement du secteur laitier du Népal; le Milk Development Council (Conseil de développement du secteur laitier) du Royaume-Uni; et la Corporation de l'agroindustrie laitière du Nicaragua (RN Jamaïque, 2002; RN Népal, 2004; RN Nicaragua, 2004; FAOLEX).

¹¹⁷ Conseil national du développement de l'élevage du Sri Lanka (RN Sri Lanka, 2002).

¹¹⁸ Conseil du développement de l'élevage, de l'industrie laitière et du secteur des volailles du Punjab (RN Pakistan, 2003).

¹¹⁹ Décret n° 5/78 créant l'Institution nationale de l'élevage des volailles (AVICOLA), 1978 (Questionnaire légal, 2003).

¹²⁰ Résolution ministérielle n° 97 appliquant la loi n° 96 de 1998 sur la création de l'Union générale des producteurs de volailles (FAOLEX).

¹²¹ Décret n° 81/395 du 9 septembre 1981, modifiant et complétant le décret n° 75 du 8 mars 1976 (RN Cameroun, 2003).

PARTIE 3

TABLEAU 93

Instruments visant à promouvoir le commerce des produits de l'élevage

Instruments	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Législation pour la promotion du commerce des produits des ressources zoogénétiques							
Commercialisation en général	2 [1]		1	[2]	2 [1]		
Produits spécifiques	1 [1]		1	3 [1]			
Biologique/niche	[2]	1	1		3 [3]		
Institutions	3 [1]		3	3			1
Mesures protectrices et subventions	2			1	2	1	
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

[n] = politiques ou base légale pas claires.

A noter que les institutions peuvent promouvoir des produits spécifiques ou la commercialisation de produits en général. Ces cas sont indiqués sous «institutions» ainsi que sous «législation pour la promotion du commerce».

TABLEAU 94

Réglementations sur les importations et les exportations de matériel génétique

Réglementations relatives à	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Importations	7		5	6	26	3	3
Exportations	4		0	1	23	0	2
Mise en œuvre CDB	1		1	1			
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

des associations dans les différents domaines de la production – l'agro-industrie laitière¹²², l'élevage des oiseaux¹²³ et la viande¹²⁴.

¹²² Décret 364, Loi de la Corporación Nicaragüense de la Agroindustria Láctea, 31/05/88; décret n° 82 créant un Fonds de développement pour l'industrie laitière, 23/07/66 (RN Nicaragua, 2004).

¹²³ Décret 357, Loi créant la Corporación Avícola Nicaragüense, 31/05/88 (RN Nicaragua, 2004).

¹²⁴ Décret 360, Loi créant la Corporación Nicaragüense de la Carne, 31/05/88 (RN Nicaragua, 2004).

Importation et exportation de matériel génétique

Ce sous-chapitre présente la législation relative aux importations et aux exportations de matériel génétique au sens propre du terme (sperme et embryons). Les importations et les exportations d'animaux vivants sont abordées au chapitre sur les mouvements et le commerce des animaux d'élevage. Dans plusieurs cas, les informations disponibles ne clarifient pas si l'importation/l'exportation du sperme et des embryons est incluse dans les réglementations sur le commerce des animaux d'élevage ou dans l'importation/

Cadre 63 Fédération de Russie – prescriptions vétérinaires et sanitaires n° 13-8-01/1-8 (1999)

Pour que le sperme de verrat puisse être admis sur le territoire de la Fédération de Russie, il doit être collecté auprès des centres d'insémination artificielle qui sont sous la supervision permanente du service vétérinaire de l'Etat du pays exportateur. Les animaux doivent être élevés, et le sperme doit être collecté selon les prescriptions vétérinaires et sanitaires en vigueur. Les verrats qui fournissent le sperme destiné à l'exportation ne doivent pas être vaccinés contre la peste porcine classique. Les verrats doivent être détenus dans les centres d'insémination artificielle pendant six mois avant la collecte du sperme et ne doivent pas être utilisés pour l'insémination naturelle au cours de cette période. Ils ne doivent pas être nourris avec des aliments produits en utilisant des additifs génétiquement modifiés ou d'autres produits génétiquement modifiés. Le sperme ne doit pas présenter des micro-organismes pathogènes et toxiques. La conformité avec ces prescriptions vétérinaires et sanitaires doit être certifiée par un certificat vétérinaire, signé par l'inspecteur vétérinaire d'Etat du pays exportateur et présenté dans la langue du pays d'origine et en russe. Le certificat du vétérinaire doit inclure la date et les résultats des examens de diagnostic. Le sperme destiné à l'exportation doit être présenté en emballage et transporté dans des récipients spéciaux (vaisseau) remplis d'azote liquide. L'envoi à la Fédération de Russie est possible uniquement après avoir obtenu une autorisation accordée à l'importateur par le Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Source: Questionnaire légal (2003).

l'exportation des produits de l'élevage. Les réglementations sur l'importation et l'exportation de matériel génétique sont motivées par des objectifs différents, qui varient selon les pays.

La prévention des maladies animales est une motivation importante. D'autres objectifs incluent l'assurance que le matériel génétique importé est adapté aux écosystèmes locaux ou l'accroissement de la production nationale d'élevage. Il peut y avoir également une législation en place pour mettre en œuvre les dispositions de la CDB sur le consentement préalable donnée en connaissance de cause pour l'exportation des ressources génétiques.

En Europe en particulier, le nombre de réglementations sur l'importation et l'exportation de matériel génétique est élevé. Le cadre 63, qui décrit les réglementations sur les importations de sperme dans la Fédération de Russie, fournit un exemple très illustratif.

Certains Rapports nationaux mentionnent la possibilité de prévenir l'importation de sperme pour des raisons écologiques. Le Rapport national de l'Algérie (2003) indique que, dans certains cas, le gouvernement peut exercer ses pouvoirs de réglementation pour assurer que le sperme exotique non approprié ne soit pas importé ou favorisé au détriment des races locales mieux adaptées aux conditions locales et aux objectifs de production des petits producteurs. Le Rapport national de l'Equateur (2003) mentionne que les semences, les animaux, les technologies et les équipements améliorés peuvent être importés librement s'ils ne sont pas jugés dangereux pour les écosystèmes locaux¹²⁵. La Colombie possède une réglementation constitutionnelle¹²⁶ établissant que «l'Etat réglera l'entrée et la sortie du pays des ressources génétiques et leur utilisation selon les intérêts nationaux».

Le Rapport national du Burkina Faso (2003) mentionne la participation du pays dans un certain nombre d'accords régionaux sur la gestion, l'utilisation et l'échange de matériel génétique, mais indique que ceux-ci doivent encore être mis en œuvre.

¹²⁵ Loi sur le développement agricole dont la codification a été publiée au Registre officiel n° 55 du 30 avril 1997.

¹²⁶ Constitution politique de la Colombie, 1991, article 81 (RN Colombie, 2003).

PARTIE 3

**Cadre 64
Inde – règles pour le transport**

Les règles sont relatives au transport ferroviaire, routier et aérien des volailles et des porcs. Les conteneurs doivent être adaptés au transport – garantissant un abri du soleil, de la chaleur, de la pluie ou du froid et faisant en sorte que les volailles et les porcs puissent bénéficier d'un voyage confortable. Un tableau indique en détail les règles pour les conteneurs et les durées du voyage selon la taille et l'âge des animaux. Des informations sur les vaccinations et d'autres prescriptions sanitaires sont également incluses.

Source: FAOLEX.

**Cadre 65
Afrique de l'Ouest – pasteurs transfrontaliers**

La Décision A/DEC.5/10/98, prise à Abuja en 1998 par les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), est relative à l'utilisation des certificats de transhumance par les pasteurs nomades au sein des Etats membres. Au Nigeria, des efforts ont été entrepris pour stipuler entre autres les conditions du mouvement des troupeaux nomades, c.-à-d. leur arrivée et leur départ du Nigeria.

Source: Consultation par messagerie électronique Nigeria (2005).

Importation et exportation d'animaux vivants

Les contrôles sur les échanges internationaux d'animaux d'élevage revêtent une grande importance en matière de contrôle des maladies des animaux. L'introduction des maladies à travers les frontières d'un pays peut avoir des conséquences graves pour le secteur de l'élevage. Le Rapport national du Kenya (2004) par exemple mentionne que le mouvement transfrontalier d'animaux d'élevage a réintroduit certaines

maladies à déclaration obligatoire autrefois disparues, ce qui a entraîné la perte de zones indemnes de maladie et la perte de marchés extérieurs. Les réglementations zoosanitaires sont toutefois des obstacles de taille aux échanges internationaux de ressources zoogénétiques. Les instruments mentionnés dans les Rapports nationaux incluent la définition de normes sanitaires pour l'importation des animaux vivants, les prescriptions sur l'état de santé des animaux des pays exportateurs et les prescriptions de mise en quarantaine pour les animaux importés.

Certains pays mentionnent des réglementations zoosanitaires pour l'importation et l'exportation d'animaux vivants en général – par exemple, le Mali¹²⁷, ou d'espèces spécifiques – par exemple, le Myanmar¹²⁸ (porcs, chevaux, moutons, chèvres et bovins et buffles). Par contre, d'autres pays indiquent les prescriptions et le contrôle zoosanitaires pour l'importation d'animaux vivants uniquement¹²⁹. Voir la section E: 3.2 pour de plus amples renseignements sur les lois de l'UE relatives aux restrictions sanitaires sur le commerce des animaux d'élevage et des produits de l'élevage.

Les mesures de mise en quarantaine sont mentionnées par de nombreux pays. Les dispositions pour d'autres mesures de mise en quarantaine, à appliquer en cas d'épidémies, sont souvent mentionnées (voir ci-après). Certains pays disposent d'instruments pour l'importation d'animaux provenant de pays qui sont situés dans les régions particulièrement affectées par des problèmes sanitaires animaux. La Loi sur les maladies des animaux du Botswana de 1977, par exemple, prévoit l'interdiction de l'importation d'animaux provenant de zones affectées par les

¹²⁷ Décret 372/P-RM réglant le contrôle sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali (Questionnaire légal, 2003).

¹²⁸ Dans le cas des porcs: réglementation pour l'importation et l'exportation de porcs reproducteurs au Myanmar, 2003; des lois similaires pour les autres espèces ont été également approuvées en 2002 (FAOLEX).

¹²⁹ Réglementation sur l'importation des animaux de Kiribati, 1965 (FAOLEX); Contrôle des plantes et des animaux de Palaos – chapitre 20 du titre 25 du Code national de Palaos, 1966 (FAOLEX)

TABLEAU 95

Réglementations sur les mouvements des animaux d'élevage et les importations et exportations d'animaux vivants et de produits de l'élevage

Législation sur le commerce	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Importation (normes sanitaires)	2	[1]	6 [4]	5	8 [5]	4 [3]	2 [1]
Exportation	3			3	3		1
Produits	4		1		2		
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

[n] = politiques ou base légale pas claires.

maladies majeures (RN Botswana, 2003). D'autres exemples incluent la législation de l'Équateur interdisant l'importation des animaux provenant des pays affectés par la fièvre aphteuse¹³⁰ et la législation de Cap-Vert interdisant les importations de bovins en provenance de zones infectées par l'encéphalopathie spongiforme bovine¹³¹.

Certains pays ont des réglementations sur l'importation et l'exportation d'animaux reproducteurs. Le Tchad par exemple interdit l'exportation pour l'abattage des femelles en âge de reproduction¹³². Le Rapport national de la Chine (2003) indique que le Ministère de l'agriculture a émis une Réglementation administrative sur l'exportation des animaux reproducteurs au cours des années 80, qui a été mise à jour et corrigée en 1993. Les exemples en Europe incluent la Hongrie, qui signale des régulations sur les exportations et les importations (Consultation par messagerie électronique Hongrie, 2005), et l'Allemagne¹³³, qui mentionne une législation réglant l'importation d'animaux reproducteurs. La Loi sur le développement agricole (1997) de l'Équateur prévoit des restrictions sur l'importation

d'animaux reproducteurs jugés inadéquats pour les écosystèmes locaux (RN Équateur, 2003).

Mouvement des animaux d'élevage au niveau national et régional

Le mouvement des animaux d'élevage est une question habituellement régie par la législation sur la santé animale. Dans les pays où les risques de foyers de maladies sont élevés, des lois distinctes sont normalement adoptées pour établir les règles rigoureuses sur le mouvement des animaux à l'intérieur du pays et des mesures pour leur mise en application (FAO, 2005).

Plusieurs pays indiquent des exigences spécifiques pour les concours des animaux d'élevage. Le Rapport national du Mozambique (2005) par exemple mentionne des dispositions pour le transport en direction et en provenance des concours. De façon semblable, au Royaume-Uni, l'Animal Gatherings Order (Ordonnance sur les rassemblements d'animaux) (Angleterre) de 2003 spécifie les mesures zoosanitaires à prendre lors de l'organisation d'événements comme les concours ou les marchés (Questionnaire légal, 2003). Au Japon, un certificat sanitaire est requis pour les animaux d'élevage traversant la frontière d'une province (Consultation par messagerie électronique Japon, 2005). En cas d'épidémie, des réglementations plus sévères sont mises en place. Plusieurs pays, comme l'Inde (cadre 64), possèdent des régulations relatives au bien-être des animaux vivants lors des transports.

¹³⁰ Accord n° 54 – 2001. Interdisant l'importation de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins et d'autres espèces ongulées en provenance des pays affectés par la fièvre aphteuse (FAOLEX).

¹³¹ Ordonnance n° 10/2001 (FAOLEX).

¹³² Décret n° 138 bis /PR/MEHP/88 régulant l'exportation illimitée d'élevage et de produits de l'élevage à l'exception des femelles reproductrices (RN Tchad, 2003).

¹³³ Ordonnance sur les importations de l'élevage (Questionnaire légal, 2003).

PARTIE 3

TABLEAU 96

Réglementations dans le domaine de la santé animale

Types de mesures	Afrique	Amérique du Nord	Amérique latine et Caraïbes	Asie	Europe et Caucase	Pacifique Sud-Ouest	Proche et Moyen-Orient
Législation ou politiques en place	23 [2]	1	13 [1]	18 [4]	32 [1]	10	4 [2]
Services vétérinaires	8 [4]		0	7 [6]	10 [9]	0	2
Epidémie générale	0		1	3	5	3	1
Epidémie spécifique	5		7	5	9	1	0
Nombre de RN	42	2	22	25	39	11	7

[n] = politiques.

Les pays africains, où les systèmes de production pastoraux sont répandus, ont adopté l'utilisation des certificats de transhumance au niveau national et régional.

Instruments liés à la santé animale

Le nombre de législations relatives à la santé animale développées et mises en œuvre dans les pays est plus élevé que celui des législations de tous les autres domaines (voir sous-chapitre précédent pour de plus amples renseignements sur les mesures relatives au mouvement et au commerce des animaux). L'état de santé des animaux a un impact énorme sur la performance individuelle, sur le rendement et l'efficacité de la production du secteur de l'élevage et sur le commerce des produits d'origine animale. La plupart des pays rapportent des réglementations (ou du moins des institutions et des programmes) relatives à la santé des animaux. Cependant, certains pays déclarent de façon explicite qu'ils ne possèdent pas une réglementation adéquate. Quelques pays mentionnent les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour permettre à la volonté politique d'assurer une réglementation adéquate. Il est rare de constater une référence spécifique à la gestion des ressources zoogénétiques dans le cadre de la législation nationale sur la santé des animaux dans la plupart des régions de la planète.

La législation dans ce domaine peut aborder la surveillance et la préparation des rapports sur les maladies, les programmes de vaccination ou

de contrôle des vecteurs, les mesures d'urgence en cas d'épidémie, l'hygiène alimentaire et la traçabilité des produits de l'élevage, le contrôle des logements des animaux et des établissements de transformation alimentaire, la production des aliments pour les animaux et des produits vétérinaires et la réglementation des qualifications, des compétences et des responsabilités de la profession vétérinaire. Un pays peut disposer de lois générales qui règlent les nombreux aspects de la santé des animaux (cadre 66) ou une législation spécifique sur un aspect particulier de la santé animale ou d'une maladie spécifique.

Des différences sont visibles en ce qui concerne l'exhaustivité de la disposition légale et le fait que la question soit abordée au sein d'un cadre régional.

Mesures à appliquer lors d'une épidémie

Un certain nombre de pays signalent une législation générale décrivant les mesures d'intervention à mettre en œuvre lors d'une épidémie. Un exemple de ces législations est la Loi sur le contrôle des maladies infectieuses des animaux du Danemark¹³⁴ (Questionnaire légal, 2003). Ces législations indiquent souvent la

¹³⁴ D'autres exemples signalés incluent Allemagne, Australie, Chine, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Estonie, Fidji, Guatemala, Honduras, Iraq, Irlande, Jamaïque, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Serbie et Monténégro, Suisse et Vanuatu.

Cadre 66 La Loi du système vétérinaire national de la République islamique d'Iran (1971)

La loi englobe toutes les réglementations générales sanitaires et règle les mesures de mise en quarantaine et de mouvement transfrontalier des animaux. Elle couvre également les mesures suivantes:

- la prévention et le contrôle des maladies des animaux;
- les certificats d'hygiène pour les animaux et les produits d'origine animale destinés aux exportations;
- la surveillance hygiénique des pâturages, des points d'eau, des étables et d'autres établissements d'élevage;
- la surveillance des fabriques d'aliments pour animaux, des abattoirs et des unités de transformation; et
- le contrôle de la production, des importations, des exportations et de la commercialisation de différentes matières biologiques (par ex. médicaments, vaccins et sérum).

Source: RN République islamique d'Iran (2004).

liste des maladies à déclaration obligatoire. Les interventions en cas d'épidémie peuvent inclure la déclaration et la désignation des zones et des établissements exempts de l'épidémie, comme c'est le cas pour le Viet Nam¹³⁵ et la Zambie¹³⁶, la déclaration des zones d'éradication et de contrôle, comme au Salvador¹³⁷, en Australie¹³⁸

¹³⁵ Réglementation sur les zones et les établissements exempts d'épidémie de 2002 (FAOLEX).

¹³⁶ Loi sur le nettoyage du bétail de 1930 modifiée en 1994 (Questionnaire légal, 2003).

¹³⁷ Accord 194, déclarant les zones géographiques des départements d'Usulután, San Miguel, Morazán et La Unión des zones de contrôle et d'éradication pour la tuberculose et la brucellose bovine (RN El Salvador, 2003).

¹³⁸ Loi sur la santé animale, 1995 (Questionnaire légal, 2003).

et au Royaume-Uni¹³⁹. L'Uruguay, pour combattre la gale, oblige les fermiers à déclarer les foyers, ou même les foyers suspects, et à participer au contrôle de la maladie¹⁴⁰.

Les mesures peuvent inclure la mise en quarantaine, comme la Loi sur les maladies des animaux d'élevage de la Zambie (Questionnaire légal, 2003). Il peut y avoir également des réglementations sur l'abattage des animaux infectés, comme au Malawi¹⁴¹, en Zambie¹⁴², aux Pays-Bas¹⁴³ et au Chili¹⁴⁴. Il peut y avoir un paiement compensatoire des pertes, indiqué par exemple par l'Estonie¹⁴⁵ et la Suisse¹⁴⁶. Les stratégies visant à sauvegarder les ressources zoogénétiques de valeur dans la mise en place des mesures d'élimination sont rares, mais en Europe elles ont commencé à être mises en place pour certaines maladies (voir section E: 3.2).

Coopération régionale

La santé animale est le domaine de la législation liée aux ressources zoogénétiques qui présente plus de coopération au niveau régional. Les exemples indiqués d'accords de coopération entre pays voisins incluent ceux qui existent entre l'Égypte et l'Algérie¹⁴⁷, la Turquie et le

¹³⁹ Diseases of Poultry Order (Ordonnance sur les maladies des volailles) (Angleterre), 2003 (S.I. No. 1078 of 2003); Disease Control Order (Ordonnance sur le contrôle des maladies) (Angleterre), 2003 (S.I. No. 1729 of 2003) (Questionnaire légal, 2003).

¹⁴⁰ Loi n° 16.339 – déclarant la gale ovine une épidémie et rendant obligatoires les efforts d'éradication (FAOLEX).

¹⁴¹ Loi sur le contrôle et les maladies des animaux 2000 (Questionnaire légal, 2003).

¹⁴² Loi sur les maladies des animaux 1963 (modifié en 1994) (Questionnaire légal, 2003).

¹⁴³ Décret n° 403 de 2001 visant à modifier le décret mettant en œuvre les dispositions de la Loi sur l'élimination des animaux, 16 juillet 2001 (Questionnaire légal, 2003).

¹⁴⁴ Loi n° 18.617 – normes sur la compensation en cas d'abattage des animaux pour le contrôle de la fièvre aphteuse (Questionnaire légal, 2003).

¹⁴⁵ Loi sur le contrôle des maladies infectieuses des animaux, 16 juin 1999 (Questionnaire légal, 2003).

¹⁴⁶ Loi sur les épizooties, 1996 (modifiée en 2002) (Questionnaire légal, 2003).

¹⁴⁷ Algérie: Bulletin officiel n° 14, 5 avril 2001 (FAOLEX).

PARTIE 3

Kazakhstan¹⁴⁸, les membres de la Communauté des Etats indépendants¹⁴⁹, et les pays lusophones d'Afrique¹⁵⁰. D'autres exemples d'accords bilatéraux de coopération internationale entre pays plus éloignés sont présents, comme celui entre l'Argentine et la Hongrie¹⁵¹.

Institutions et services de santé animale

Un certain nombre de pays signalent une législation liée aux aspects institutionnels de la fourniture des services vétérinaires. Ces mesures peuvent inclure les demandes de concession de brevets sur la pratique vétérinaire, comme a indiqué le Kazakhstan¹⁵², ou définir les devoirs et les pouvoirs¹⁵³, ou les responsabilités et les obligations des vétérinaires¹⁵⁴. Le Rapport national de l'Inde (2004) signale l'existence de conseils vétérinaires établis par une Loi sur le conseil vétérinaire; des mesures similaires sont signalées par le Népal¹⁵⁵.

Un certain nombre de pays indiquent des législations définissant leurs systèmes de santé animale, comme la Loi du système vétérinaire mentionnée dans le Rapport national de la République islamique d'Iran (2004) et la Loi fédérale sur les services vétérinaires de la Fédération de Russie, qui prévoit un programme de contrôle, mis en œuvre par les vétérinaires publics, des exploitations

collectives, des entreprises agricoles d'Etat et des grandes exploitations et complexes d'élevage (Questionnaire légal, 2003). Certains pays ont des institutions décentralisées – le Pérou par exemple mentionne des communautés locales s'occupant de la santé animale (RN Pérou, 2004). Le Brésil rapporte des Inspectorats sur la santé animale¹⁵⁶, sous l'égide du Ministère de l'agriculture, qui effectuent le contrôle de la santé animale au niveau régional.

4.5 Conclusions

L'analyse présentée dans cette section indique que la gestion des ressources zoogénétiques est une question complexe, comprenant une vaste gamme d'opérations techniques, politiques et logistiques. De nombreuses thématiques de politique générale sont impliquées – incluant le développement agricole et rural, la santé animale, la conservation de l'environnement et du paysage, la culture, le commerce, la recherche et l'éducation. La coopération entre les différents acteurs impliqués est nécessaire.

Le déclin des systèmes traditionnels de production est une menace significative pour de nombreuses races d'animaux d'élevage. Les mesures législatives et politiques qui, suivant toute motivation, cherchent à soutenir ce genre de production sont potentiellement importantes pour le maintien de la diversité des ressources zoogénétiques. La conservation des environnements ruraux et des paysages est une source d'inquiétude croissante dans les pays des régions industrialisées de par le monde. A l'heure actuelle, la tendance semble se porter sur l'introduction de réglementations et de politiques pour la promotion des pratiques culturelles extensives, qui prévoient habituellement des races adaptées aux conditions locales. Dans les pays de développement par contre, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté sont les objectifs clés. Bien que l'attention soit souvent

¹⁴⁸ Accord entre le gouvernement du Kazakhstan et le Gouvernement de la Turquie sur la coopération dans le domaine de la santé animale, 1995 (FAOLEX).

¹⁴⁹ Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine; Accord sur la coopération des pays membres de la CEI dans le domaine vétérinaire (FAOLEX).

¹⁵⁰ Angola, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe; décret n° 351/73 de la Guinée-Bissau, Bulletin officiel n° 89 (FAOLEX).

¹⁵¹ Décret gouvernemental n° 4 de 2002 ratifiant et publiant l'Accord stipulé le 10 décembre 1999 à Budapest entre la Hongrie et l'Argentine sur la santé animale (FAOLEX).

¹⁵² Décret ministériel n° 1972 de 1997 relatif à la validation de la réglementation sur la concession de brevets de la pratique vétérinaire, 20 août 1997 (Questionnaire légal, 2003).

¹⁵³ Loi vétérinaire de la Géorgie (RN Géorgie, 2004).

¹⁵⁴ Loi sur l'organisation des activités vétérinaires de l'Estonie, 1999 (Questionnaire légal, 2003).

¹⁵⁵ Loi du Conseil vétérinaire du Népal, 2055 (1999) (FAOLEX).

¹⁵⁶ Loi n° 1.052 sur la création de l'Inspectorat pour la santé animale sous l'égide du Ministère de l'agriculture (1950) (Questionnaire légal, 2003).

concentrée sur la promotion de la production intensive, un certain nombre de pays d'Afrique signalent des mesures visant à réglementer et soutenir la durabilité des systèmes basés sur le pâturage extensif. Si l'on considère les caractères d'adaptation uniques de nombreuses races des terres arides et les nombreuses pressions auxquelles sont confrontés ces systèmes de production, des politiques et des législations efficaces revêtent une grande importance dans ce domaine. Néanmoins, la mise au point de mesures appropriées aux besoins des groupes pastoraux, qui sont souvent politiquement marginalisés, reste un défi majeur. D'autres mesures législatives signalées, qui ont été mises en place pour soutenir la production d'élevage de petite échelle, incluent les mesures liées à la fourniture de crédit et à la création d'organisations de producteurs et de groupements de coopératives.

La mise en œuvre de mesures spécifiques pour la conservation des ressources zoogénétiques dépend en grande partie des moyens économiques du pays concerné, et ceci se reflète également par la concentration plus élevée de législations et de politiques des régions plus développées de la planète. Cependant, il est également clair que, dans de nombreux cas, l'importance de l'utilisation durable et de la conservation des ressources zoogénétiques n'a pas été adéquatement placée au centre de l'élaboration des cadres légaux et politiques nationaux. Les systèmes d'inventaire et d'enregistrement, par exemple, ont une grande importance pour la planification et la mise en œuvre des mesures de conservation, mais de nombreux pays indiquent que les politiques et les législations dans ce domaine restent faibles. Une autre mesure qui peut faciliter l'administration des programmes de conservation, mais qui reste toutefois très rare, est la définition juridique des critères d'inclusion des races dans de tels programmes.

Si les réglementations sur la conservation sont présentes, elles sont souvent isolées et ne sont pas intégrées dans une stratégie incluant le caractère intersectoriel de la question. Par exemple, les mesures en faveur de la sécurité alimentaire se

concentrent souvent, presque exclusivement, sur les races à haut rendement sans avoir évalué de façon adéquate la contribution potentielle des races locales, et sans disposer d'une stratégie pour leur conservation. Un autre exemple clair se trouve dans le domaine de la santé animale, qui est l'aspect le plus hautement réglementé de la gestion des animaux d'élevage au plan mondial. Si le contrôle efficace des maladies est essentiel pour l'utilisation et le développement des ressources zoogénétiques, les restrictions sur le mouvement et le commerce peuvent présenter des problèmes pour leur gestion. Les politiques d'abattage mises en place lors des épidémies représentent une menace potentielle pour les populations des races rares. Il est préoccupant de constater que, dans la plupart des régions, l'attention consacrée à cette menace est très faible pour ce qui est de l'élaboration des cadres légaux et des politiques liés au contrôle des maladies.

L'importance des cadres légaux liés à la gestion des ressources zoogénétiques mis en place au niveau national varie beaucoup. En Europe, de nombreux pays possèdent une vaste législation. En revanche, dans d'autres régions, surtout en Afrique, les pays semblent généralement dépendre de mesures politiques qui peuvent être soutenues par des mandats juridiques aux institutions responsables de la mise en œuvre. En observant cette différence, il faut se demander si la mise en place d'instruments législatifs élaborés pour la réglementation de la gestion des ressources zoogénétiques est l'objectif le plus approprié dans les pays en développement. Dans certains cas, les pays indiquent clairement le besoin d'avoir une législation améliorée. Dans le Rapport national du Kenya (2004), par exemple, on lit:

«a suitable legal framework is ... required for operationalization of the [existing] policies. Once the right policies and legislation have been formulated, it will be necessary to review and revise them regularly to make them respond to the changes that occur with time. (un cadre légal adéquat est ... nécessaire pour la

PARTIE 3

mise en place des politiques [existantes]. Une fois formulées les politiques et la législation appropriées, il sera nécessaire de les examiner et de les réviser régulièrement pour qu'elles puissent répondre aux changements qui se produisent avec le temps».

Certains pays dépendent toujours plus des mécanismes du marché ou des institutions du secteur privé pour les aspects spécifiques de la gestion des ressources zoogénétiques, mais disposent d'une législation limitée pour réglementer ce domaine. Les ressources zoogénétiques étant considérées des biens publics, leur gestion peut créer des problèmes pour cet aspect et il faudra donc évaluer avec attention le besoin réel de réglementations améliorées. La décision à prendre pour une solution appropriée par rapport à une situation donnée dépendra de la culture politique et législative du pays concerné et des structures disponibles pour la mise en œuvre. Dans certaines circonstances, des décisions et des stratégies politiques solides, associées à une claire définition juridique des compétences et des devoirs des institutions et à un système de surveillance et d'évaluation bien organisé, pourraient être plus efficaces qu'un cadre légal complexe.

Questionnaire légal. 2003. Enquête questionnaire conduite par la FAO en 2003 (voir FAO, 2005 pour de plus amples détails).

RN (nom du pays). année. *Rapport national sur l'état des ressources zoogénétiques.* (disponible dans la bibliothèque de DAD-IS à l'adresse Internet <http://www.fao.org/dad-is/>).

Références

Consultation par messagerie électronique (nom du pays). 2005. Consultations par messagerie électronique avec les Coordonnateurs nationaux lors de la préparation de ce chapitre. (non publié)

FAO. 2005, *The legal framework for the management of animal genetic resources*, par A. Ingrassia, D. Manzella et E. Martynuik, for the Development Law Service, FAO Legal Office. FAO Legislative study No 89. Rome.

FAOLEX. (disponible à l'adresse Internet <http://faolex.fao.org/faolex/index.htm>).